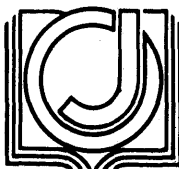


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

49^e SÉANCE

Séance du lundi 19 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2870).
2. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 2870).
3. **Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 2870).
4. **Rappel au règlement** (p. 2870).

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président.

5. **Diverses mesures d'ordre social.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2871).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Titre I^{er} AA (p. 2875)

Articles 1^{er} AA et 1^{er} AB. - Adoption (p. 2875)

Article additionnel avant l'article 1^{er} A (p. 2875)

Amendement n° 25 de Mme Hélène Luc. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet au scrutin public.

Titre I^{er} A (p. 2875)

Article 1^{er} A (p. 2875)

Amendement n° 42 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} B (p. 2876)

Amendements n°s 43 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 45 de la commission. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} C (p. 2877)

Amendement n° 44 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant le titre I^{er} (p. 2877)

Amendement n° 26 de Mme Hélène Luc. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, rapporteur ; MM. le ministre, Charles Bonifay. - Rejet.

Amendement n° 27 de Mme Hélène Luc. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet.

Titre I^{er} (p. 2878)

Article 1^{er} (p. 2878)

Amendement n° 1 de M. Jean Chérioux. - M. Jean Simonin, Mme Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2879)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendements n°s 3 de la commission, 34 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 20 de M. Jean Chérioux. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Simonin, le ministre, Charles Bonifay, Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 3 ; rejet des amendements n°s 34 et 20.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur.

Adoption de l'article.

Articles 3 *quater* et 3 *quinquies*. - Adoption (p. 2882)

Article 4 *bis* 1 (p. 2882)

M. Jean-Pierre Bayle.

Adoption de l'article.

Articles 4 *bis* 2, 4 *bis* 3, 4 *ter* et 6. - Adoption (p. 2882)

Article 6 *bis* (p. 2883)

Amendement n° 19 de M. Claude Estier. - M. Claude Estier, Mme Hélène Missoffe, rapporteur ; M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; M. Henri Collard. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 *ter* (p. 2884)

Amendement n° 22 de la commission. - Mme Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Titre I^{er} *bis* (p. 2885)

Article 6 *quater* (p. 2885)

Amendement n° 28 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 6 *quinquies* (p. 2885)

Amendement n° 29 de Mme Hélène Luc. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet au scrutin public.

Demande de priorité du titre IV. - MM. le ministre, le président de la commission.

La priorité est ordonnée.

Titre IV (p. 2886)

Articles additionnels avant l'article 17 (p. 2886)

Amendement n° 24 rectifié de M. Charles Pasqua. - M. Jean Simonin, Mme Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Scrutin public donnant lieu à pointage.

Amendement n° 35 de Mme Hélène Luc. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 de Mme Hélène Luc. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 2889)

Amendement n° 9 de la commission. - Mme Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 18. - Adoption (p. 2889)

Article 18 *ter* (p. 2890)

Amendements n°s 37 de Mme Marie-Claude Beaudou et 10 de la commission. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Hélène Missoffe, rapporteur ; M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 *ter* 1 et 18 *quater*. - Adoption (p. 2890)

Articles additionnels avant l'article 17 (*suite*) (p. 2891)

Adoption de l'amendement n° 24 rectifié constituant un article additionnel.

Mises au point au sujet de votes (p. 2891)

MM. Jacques Habert, le président, René Trégouët.

M. le président de la commission, Mme Marie-Claude Beaudou.

6. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2892)

Suspension et reprise de la séance (p. 2892)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

7. Rappels au règlement (p. 2892).

MM. Geoffroy de Montalembert, le président, Paul Souffrin, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Claude Estier, Mme Hélène Luc.

8. Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 2895).

9. Diverses mesures d'ordre social. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2895).

Titre IV (*suite*) (p. 2895)

Article 18 *quinquies* 1 (p. 2895)

Amendement n° 11 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Paul Souffrin. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 *sexies* (p. 2896)

Amendement n° 38 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19. - Adoption (p. 2896)

Article 21 (p. 2896)

Amendement n° 12 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, M. Paul Souffrin. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 22 (p. 2897)

Amendement n° 39 de M. Charles Lederman. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 *bis*. - Adoption (p. 2898)

Article 24 (p. 2898)

Amendement n° 13 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, M. Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 25 (p. 2898)

Amendement n° 14 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 26 *bis*. - Adoption (p. 2898)

Article 26 *ter* (p. 2898)

Amendement n° 15 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, MM. Paul Souffrin, le président de la commission. - Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 *quater*. - Adoption (p. 2899)

Titre II (p. 2899)

Article 8 (p. 2899)

Amendement n° 4 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *bis*. - Adoption (p. 2900)

Article 13 (p. 2900)

Amendement n° 5 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 13 *bis* (p. 2900)

Amendement n° 6 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 *ter*. - Adoption (p. 2901)Article 13 *quater* (p. 2901)

Amendement n° 21 de M. Charles Descours. - M. Jean Chérioux, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, M. Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Mme le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2902)

Titre et articles additionnels avant le titre III (p. 2902)

Amendement n° 46 de M. Daniel Hoeffel. - Réservé.

Amendement n° 47 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel, Mme Hélène Missoffe, rapporteur.

Demande de vote unique sur l'article 16 *bis* A à l'exclusion des amendements n°s 46 à 53, 7 et 2. - Mme le secrétaire d'Etat.

Le vote de l'amendement n° 47 est réservé.

Amendement n° 48 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Amendement n° 49 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Amendement n° 50 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Amendement n° 51 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Amendement n° 52 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Daniel Hoeffel, René Régnauld. - Vote réservé.

Amendement n° 53 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Amendement n° 46 (*précédemment réservé*) de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Titre III (p. 2904)

Article 16 *bis* A (p. 2904)

Amendements n°s 7 de la commission et 2 de M. Jean Chérioux. - Mme Hélène Missoffe, rapporteur ; M. Emmanuel Hamel, Mme le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

M. le président de la commission.

Rejet, au scrutin public, par un vote unique, de l'article 16 *bis* A.

Titre III *bis* (p. 2905)

Amendement n° 30 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 16 *bis* (p. 2906)

Amendements n°s 31 et 32 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 *quater* (p. 2906)

Amendements n°s 33 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 8 de la commission. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *quinquies*. - Adoption (p. 2906)

Titre V (p. 2907)

Articles additionnels après l'article 27 (p. 2907)

Amendement n° 54 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel, Mme Hélène Missoffe, rapporteur.

Demande de vote unique sur l'article 27 *bis* à l'exclusion des amendements n°s 54 et 55.

Le vote de l'amendement n° 54 est réservé.

Amendement n° 55 de M. Daniel Hoeffel. - M. Daniel Hoeffel. - Vote réservé.

Article 27 *bis*. - Adoption par un vote unique (p. 2907)Articles 27 *ter* et 27 *quater*. - Adoption (p. 2908)

Article 28 (p. 2908)

Amendement n° 16 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 *bis* (p. 2908)

Amendement n° 40 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 28 *quater*. - Adoption (p. 2908)

Article 31 (p. 2908)

Amendement n° 41 de Mme Hélène Luc. - M. Paul Souffrin, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 31 *bis*. - Adoption (p. 2909)

Article 35 (p. 2909)

Amendement n° 17 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 36 et 37. - Adoption (p. 2909)

Article 38 (p. 2909)

Amendement n° 18 de la commission. - Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel *in fine* (p. 2910)

Amendement n° 23 de M. Charles de Cuttoli. - M. Charles de Cuttoli, Mmes Hélène Missoffe, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, M. Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Seconde délibération (p. 2911)

Demande de seconde délibération. - Mme le secrétaire d'Etat, M. Hubert Haenel, Mme Hélène Missoffe, rapporteur. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

Article 2 (p. 2911)

Amendement n° 1 de la commission. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2912)

MM. Paul Souffrin, Charles Bonifay.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. Services extérieurs de l'Etat et fonction publique territoriale. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2913).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Jacques Larché, président de la commission des lois.

MM. le président de la commission, le président, le secrétaire d'Etat, Claude Estier, Paul Souffrin, Daniel Hoeffel, René Régnauld.

MM. le président de la commission, le président, Mme Hélène Luc, MM. Claude Estier, Josy Moinet, Alain Poher, président du Sénat ; le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2920)

MM. le secrétaire d'Etat, le président, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

MM. le président, le secrétaire d'Etat, le président du Sénat, le président de la commission.

11. Transmission de projets de loi (p. 2921).

12. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2921).

13. Dépôt de rapports (p. 2921).

14. Dépôt d'un avis (p. 2921).

15. Ordre du jour (p. 2921).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Rocard. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, pour l'année 1989.

En application de l'article 9 du règlement, la commission des finances a présenté la candidature de M. Henri Gœtschy.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, je tiens à vous interroger sur l'ordre du jour de notre assemblée et je suis persuadée que vous aurez à cœur de me donner une réponse claire.

Si l'on s'en tient à l'ordre du jour qui a été fixé par la conférence des présidents jeudi dernier, doit venir en discussion aujourd'hui le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la fonction publique territoriale.

Or, la commission des lois du Sénat ayant refusé d'examiner ce texte, nous ne disposons à cet instant d'aucun rapport. De plus, nous ne sommes toujours pas certains que ledit projet de loi examiné en séance publique.

Nous nous élevons contre de telles pratiques, qui remettent sérieusement en cause le fonctionnement démocratique du Parlement. Les sénateurs doivent pouvoir organiser leur journée de travail. Aussi demandons-nous, à quelques heures de l'examen de ce projet de loi, que le président de la commission des lois vienne en séance nous indiquer à quel moment mes collègues et moi-même disposerons du rapport et à quelle heure ce texte sera examiné en séance publique.

Nous interviendrons dans le courant de cette matinée en tant que de besoin, car il est absolument intolérable de légiférer dans ces conditions. Déjà, en ce qui concerne le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, que nous allons examiner dans quelques instants, le rapport de Mme Missoffe et de M. Collard n'a été distribué que ce matin.

Je demande donc, au nom du groupe communiste, une suspension de séance afin de permettre à M. Larché d'informer le Sénat sur le déroulement de nos travaux, à moins que vous ne puissiez, monsieur le président, nous donner une réponse précise.

M. le président. Je vais essayer, madame Beaudeau, de vous apporter, avec prudence, une réponse qui tienne compte des réalités.

Sur un plan général, il faut avoir conscience du fait que nous sommes en fin de session ; en de telles périodes, nous sommes toujours confrontés à des difficultés quant à l'ordre de discussion des textes en séance publique. Ce n'est malheureusement pas une nouveauté.

S'agissant plus précisément du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, il est inscrit à l'ordre du jour. La présidence est chargée d'appliquer l'ordre du jour tel qu'il a été fixé par la conférence des présidents. Nous appellerons donc ce texte en discussion et nous verrons à ce moment-là quelle est la situation.

Je ne puis, pour l'heure, vous en dire plus, madame, et j'en suis désolé. Dès que M. le président de la commission des lois sera parmi nous, je l'interrogerai.

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 157, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lec-

ture, portant diverses mesures d'ordre social. [Rapport n° 158, (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur le débat qui s'est déroulé en première lecture au Sénat ni sur l'accord que vous avez donné à une très large majorité aux mesures pour l'emploi présentées par le Gouvernement.

Les modifications souhaitées par le Sénat ont été introduites par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, notamment à l'article 1^{er} du projet de loi.

Devant la commission mixte paritaire, où je me suis rendu à la demande de son président, M. Jean-Pierre Fourcade, j'ai formulé le souhait qu'un accord intervienne entre les deux assemblées.

Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, j'ai apporté, à la demande du groupe socialiste et du groupe de l'union du centre, des précisions relatives à la situation des professions libérales et des travailleurs indépendants. L'article 2, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et tel qu'il vous est soumis, résulte à la fois d'un amendement du groupe socialiste et d'un sous-amendement du groupe de l'union du centre, qui ont été l'un et l'autre acceptés par le Gouvernement.

Je voudrais résumer le débat qui a eu lieu et présenter la position du Gouvernement.

La volonté du Gouvernement est d'alléger la charge des entreprises de main-d'œuvre, qui constituent le véritable gisement d'emplois de notre pays, et d'abaisser le taux des cotisations familiales de 9 p. 100 à 7 p. 100 tout en supprimant en deux ans le plafond de la sécurité sociale qui leur est applicable.

Quelles sont les concessions qu'il a pu consentir pour parvenir à un accord ?

Il a accepté qu'un régime dérogatoire de déplaçonnement soit appliqué aux professions libérales. Le nouvel article 2 qui vous est soumis dispose en effet : « Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocation familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont basées pour partie sur l'intégralité de leurs revenus professionnels et pour partie dans la limite d'un plafond ». On ne saurait être plus net. L'article 2 précise en outre : « Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret. ».

A l'Assemblée nationale, intervenant après la réunion de la commission mixte paritaire, M. Adrien Zeller a évoqué trois principes.

Le premier consiste en l'existence de régimes de tarifs souvent déterminés par voie conventionnelle. Cette situation conduit à demander une progressivité dans la mise en œuvre du déplaçonnement. Telle était la position adoptée à l'origine par Mme Hélène Missoffe.

Le deuxième principe est relatif au caractère particulier du revenu des professions indépendantes. Un tel revenu est composé de deux parts, l'une constituant la rémunération du travail, l'autre représentative de la rémunération de l'outil de travail.

Le troisième principe tend au respect du principe d'équité afin de ne pas créer des situations qui seraient discriminatoires.

Il me semble, dans ces conditions, que le Gouvernement a reconnu, pour l'essentiel, monsieur le président de la commission des affaires sociales, les préoccupations qui étaient les vôtres lors de la première lecture devant le Sénat. Il s'engage, de plus, pour la détermination du taux des cotisations, à conduire chaque année, avant leur fixation, les concertations nécessaires avec les professions concernées, dans l'esprit que je viens de rappeler.

Le Gouvernement va plus loin encore. J'ai en effet indiqué à l'Assemblée nationale que, pour 1989 et 1990, les taux souhaités par le groupe de l'union du centre lui paraissaient raisonnables.

M. Adrien Zeller avait évoqué pour 1990 un taux de 3 p. 100 sous plafond et un taux de 4 p. 100 hors plafond. J'ai indiqué que de tels taux me paraissaient raisonnables et pourraient être adoptés par le Gouvernement.

Je suis donc allé, madame le rapporteur, très loin dans la voie qui était la vôtre, si nous considérons le point de départ de notre débat, où vous souhaitiez un déplaçonnement progressif, un régime dérogatoire, des précisions sur les taux de la première année - je vous donne des précisions sur les taux des années 1989 et 1990 - une concertation avec les professions intéressées. Finalement, peut-être un peu tardivement, certes, tout cela a été mis en œuvre.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je crois vraiment avoir rejoint les positions qu'avait prises votre Haute Assemblée et, dans ces conditions, je souhaite que celle-ci puisse désormais accepter le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me suis également préoccupé de la situation des professions cinématographiques et audiovisuelles et, plus largement, des artistes du spectacle. A cette fin, je me suis rapproché de M. Pierre Bérégovoy. Le Gouvernement entend bien ne pas voir des activités qui connaissent des difficultés sérieuses, mais qui contribuent de façon décisive - nous sommes tous d'accord sur ce point - au rayonnement culturel du pays, pénalisées par la mise en œuvre du déplaçonnement. C'est pourquoi il veillera à ce que les textes d'application de l'article 2 prévoient, pour les professions du spectacle et de l'audiovisuel, des dispositions spécifiques qui permettent de corriger les effets amplificateurs qu'aurait pour elles l'application brutale du déplaçonnement. Il s'agira, en particulier, de mettre au point un mécanisme capable de mieux répartir la rémunération dans le temps afin d'obtenir un « lissage » de l'assiette des cotisations.

Le projet du Gouvernement a pu ainsi être voté par l'Assemblée nationale, et notamment son article 2. Je souhaiterais que, au terme d'un débat parlementaire long et fructueux, mes nouvelles propositions qui modifient sensiblement le texte que je vous avais soumis en première lecture, soient examinées favorablement par le Sénat ce matin. Je souhaite que votre assemblée donne ainsi un accord à l'ensemble des mesures pour l'emploi que lui propose le Gouvernement. J'en rappelle l'esprit : accent mis sur le traitement économique du chômage ; allègement des charges fiscales et sociales des entreprises pour permettre la première embauche ; par la création des contrats de retour à l'emploi, transformation de dépenses passives d'indemnisation du chômage en mesures actives de réinsertion des chômeurs dans l'entreprise.

Tel est l'essentiel du projet de loi qui vous est soumis. Je souhaite que vous puissiez nous donner votre accord.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Michel Gillibert, qui est présent au banc du Gouvernement, répondra lui-même sur tous les amendements et propositions qui pourraient être formulés concernant les handicapés.

Tous les deux, nous souhaitons parvenir ce matin à un accord avec votre assemblée. Nous avons fait, j'en ai conscience, tout ce qui était en notre pouvoir pour y parvenir sans dénaturer notre texte, car le Gouvernement n'acceptera pas que son texte le soit. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Si vous le permettez, monsieur le président, je prendrai la parole tout à l'heure, lors de la discussion des articles, compte tenu de la disparité de ces derniers, le débat sera plus clair.

M. le président. La parole est à M. Collard, rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, près de la moitié des articles des titres II, III, III bis et V, qui regroupent les dispositions relatives à la santé et les dispositions diverses, ont pu être adoptés conformes pour les deux assemblées.

Plusieurs articles ont été améliorés par l'Assemblée nationale et acceptés par la commission des affaires sociales.

Je limiterai donc mon propos aux principaux points qui restent en discussion et sur lesquels la commission vous proposera de modifier le texte de l'Assemblée nationale.

Dans le domaine des études médicales, nous constatons deux motifs de divergence.

Le premier concerne l'article 8 et plus précisément les conditions de délivrance du diplôme de docteur en médecine. Je ne veux pas revenir longuement sur un débat que nous avons déjà eu lors de la première lecture. Ce que nous souhaitons, en total accord avec la commission des affaires culturelles, c'est que la possibilité de soutenir la thèse et d'obtenir le titre de docteur en médecine avant la validation du troisième cycle soit limitée aux étudiants pour qui cela se justifie vraiment, c'est-à-dire ceux dont la durée d'études peut poser des problèmes, notamment au moment du service national. Il ne s'agit aucunement de créer une discrimination, mais de conserver à une dérogation sa véritable justification.

Je veux seulement rappeler que le résidanat dure régulièrement deux ans pour tous les étudiants normaux, alors que l'internat peut se prolonger de trois à cinq ans. Cela fait une très grosse différence.

Le second point de divergence concerne l'article 13 et, par extension, l'article 13 *bis*. Nous rejoignons sur ce point l'avis du Gouvernement, qui avait présenté un texte raisonnable.

L'Assemblée nationale veut pérenniser un système qui permet aux étudiants de s'inscrire en troisième cycle, même s'il leur manque un des certificats du deuxième cycle. Nous pensons qu'en croyant ainsi rendre service aux étudiants on risque de leur créer une difficulté supplémentaire.

En effet, que se passerait-il si l'étudiant en question ne parvenait pas à valider son certificat manquant ? Il se retrouverait dans une situation difficile et peut-être inextricable.

Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a de surcroît indiqué que cette mesure était en totale contradiction avec les directives européennes. C'est un argument supplémentaire pour revenir au texte du Sénat, qui est aussi, je le rappelle, celui du Gouvernement.

La commission regrette également que l'Assemblée nationale ait modifié, par l'article 16 *bis* A, une disposition qui avait recueilli l'accord des deux assemblées l'an passé et qui remet en cause la procédure de nomination des chefs de service des hôpitaux. Le Gouvernement s'est montré très réservé sur cette initiative et il en a mis en doute l'opportunité, compte tenu de la concertation qui est souhaitable en la matière. Votre commission vous proposera de supprimer cet article, qui ravive, à notre avis inutilement, un conflit tranché l'an dernier.

Enfin, nous avons été très surpris par la rédaction de l'article 16 *quater* concernant la composition du conseil d'administration de la maison de Nanterre. La spécificité de cet établissement justifie que le conseil d'administration soit présidé par le préfet de police. Mais nous ne pouvons accepter la suppression de la disposition qui attribuait la vice-présidence à un élu de Paris, alors que la maison de Nanterre est érigée en établissement public de la ville de Paris.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Et non de Nanterre !

M. Henri Collard, rapporteur. Et non de Nanterre, soit.

S'agissant des dispositions diverses figurant au titre V, j'indique simplement que la commission approuve la plupart d'entre elles, à l'exception de l'article 35 et de la suppression de l'article 38, dont nous aurons l'occasion de débattre tout à l'heure.

Telles sont, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les brèves observations que je tenais à faire sur ce texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, permettez-moi d'ajouter deux mots sur ce texte, qui, au fur et à mesure des travaux parlementaires, se charge de plus en plus de dispositions.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Une nouvelle série d'amendements a été récemment déposée sur ce texte. Sans compter la suspension de séance qui sera nécessaire pour les examiner, nous ne sommes pas encore sortis des problèmes que va poser son examen !

Monsieur le ministre, je suis sensible aux propos que vous avez tenus tout à l'heure à propos des travailleurs indépendants.

Je voudrais maintenant vous rappeler la position de la majorité de la commission des affaires sociales du Sénat sur ce problème difficile du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales.

Nous ne sommes pas opposés à un déplaçonnement, bien que nous eussions préféré que l'on s'orientât vers une fiscalisation de ces cotisations. Nous préparons l'échéance européenne de 1993. Nous savons parfaitement que nous sommes le seul pays européen dans lequel les cotisations d'allocations familiales sont perçues sur les salaires, sans être fiscalisées, comme ailleurs. Par conséquent, l'orientation qui est la nôtre est celle d'une fiscalisation.

Deux écoles s'affrontent sur ce point. Certains disent que l'on ne peut pas fiscaliser sans avoir au préalable déplaçonné. D'autres disent qu'on aurait pu passer directement du plafond au système fiscalisé.

Acceptons la première théorie : on ne peut pas fiscaliser sans avoir au préalable déplaçonné. Nous pensons que le déplaçonnement que vous nous proposez présente trois inconvénients.

D'abord, la mesure est brutale et met en jeu des masses considérables. On va déplacer des milliards de francs de catégories d'entreprises vers d'autres. Les travailleurs indépendants vont payer trois à quatre milliards de francs de plus, qui vont soulager les collectivités territoriales et les entreprises de main-d'œuvre - bâtiment, textile... C'est un transfert de charges considérable que vous organisez !

Selon nous, la mesure interviendrait de manière trop brutale. De plus, un texte portant D.M.O.S. n'offre pas le meilleur cadre pour ce type d'opérations. Il aurait fallu faire quelques simulations préalables et entreprendre des discussions sérieuses avec l'ensemble des partenaires avant de procéder à une modification si profonde, que certains pourraient appeler révolution, des bases de cotisations familiales.

Ensuite, pour les entreprises industrielles et commerciales, la mesure va consister à pénaliser un certain nombre d'entreprises de pointes qui, bien évidemment, vont déduire de ce déplaçonnement rapide qu'elles ont intérêt à délocaliser leurs établissements de notre pays vers d'autres pays.

Par conséquent, selon nous, que c'est à tort, que le Gouvernement n'a pas retenu la suggestion qui lui était faite à l'Assemblée nationale et qui consistait à prévoir un seuil d'écurement de l'augmentation des cotisations pour éviter que des entreprises de pointe, des entreprises de recherche, des entreprises qui sont fondamentales pour le développement économique et social de ce pays ne soient pénalisées, touchées de plein fouet en deux ans par la mesure que vous préconisez.

Sur le problème de l'écurement, nous ne sommes donc pas satisfaits. Aussi, la commission des affaires sociales du Sénat vous proposera de rétablir cette disposition d'écurement à 5,5 p. 100 de la masse salariale, qui est fondamentale pour les entreprises qui emploient essentiellement des salariés payés au-dessus du plafond de la sécurité sociale. Un tel système d'écurement existe pour la taxe professionnelle. Il est logique qu'il existe aussi pour les cotisations d'allocations familiales.

Enfin, j'en arrive au troisième et dernier point : l'affaire des travailleurs indépendants.

Vous nous avez rassurés, puisque vous nous avez dit que, cédant un peu à la suite de ce qui avait été dit ici et à l'Assemblée nationale, vous acceptiez qu'il y ait un régime dérogatoire. Vous avez fait connaître le système que vous envisagez pour 1989 et 1990. En fait, là, vous admettez une certaine progressivité et je vous en donne acte. Je vous remercie des paroles que vous avez prononcées, mais nous estimons que, devant l'importance du transfert, devant le fait que vous allez bouleverser les professions médicales, l'ensemble des professions juridiques et nombre des professions

qui vont jouer un rôle important au cours des prochaines années, la décision du Gouvernement n'a pas été précédée de suffisamment d'études et de concertations pour être parfaitement valable.

Votre commission des affaires sociales, dans sa majorité, vous proposera un dispositif analogue à celui qui a été initialement voté par le Sénat afin d'atténuer la brutalité du déplafonnement, et l'examen tranquille et sérieux des conséquences économiques et sociales de cette affaire.

Monsieur le ministre, votre motivation est de faciliter la création d'emplois dans un certain nombre d'entreprises à faible rémunération unitaire. Nous craignons que l'on ne crée pas d'emplois supplémentaires et que, au contraire, on n'en supprime un certain nombre de haute qualification, que les entreprises à vocation internationale ou européenne iront par la suite créer en Espagne, en Italie, au Portugal, en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne. Par conséquent, nous avons l'impression que l'on risque, au niveau des entreprises de pointe comme à celui des travailleurs indépendants performants, d'œuvrer pour nos concurrents européens.

Vous nous avez quelque peu rassurés à propos des travailleurs indépendants, et je vous en remercie, mais vos paroles ne vont pas jusqu'à l'objectif que nous nous étions fixé. Par conséquent, il demeure entre le Gouvernement et la majorité de la commission des affaires sociales du Sénat une divergence importante sur ce point.

Je pense que lorsqu'on examinera l'article 2, Mme Missoffe aura à cœur de préciser les arguments de la commission.

Monsieur le ministre, la même année, dans des textes différents, tous relatifs aux entreprises, multiplier par 2,5 la redevance sur des bureaux dans une partie de la région d'Ile-de-France, déplaçonner sur deux ans les cotisations d'allocations familiales, modifier les conditions d'exercice des activités des membres des comités d'entreprise dans les grandes entreprises et opérer des prélèvements sur la masse salariale pour le financement de la construction en changeant les rapports entre ce qui est affecté, d'une part, au 1 p. 100 et, d'autre part, à l'État : voilà quatre mesures qui vont s'additionner pour un certain nombre d'entreprises de haute technologie. Agir ainsi à quelques années de l'échéance européenne est dangereux, et je regrette que personne n'ait fait la somme des conséquences de ces mesures fiscales ou sociales sur ces entreprises. Si l'on s'aperçoit ensuite qu'un certain nombre de grandes entreprises quittent notre pays pour aller créer des emplois dans des pays qui auront mieux étudié la structure générale de leur appareil fiscal et social, il ne faudra pas s'en étonner.

Comme nous essayons, nous, de préparer sérieusement l'échéance européenne, nous préférons mettre le Gouvernement en garde avant que la décision ne soit prise, plutôt que de pleurer après.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, étalemez sur six ans des hausses applicables à certains loyers sans remettre fondamentalement en cause la loi Méhaignerie, exonération des charges patronales liées à l'embauche d'un premier salarié, maintien des handicapés adultes dans les établissements d'éducation spéciale, publicité en faveur du tabac, réforme de l'instruction pénale, modification de l'article 207 du code de procédure pénale, dispositions relatives à la sécurité sociale, dispositions relatives à la fonction publique et à l'organisation hospitalière, dispositions relatives à l'érection en établissement autonome de la maison de Nanterre sans aucune concertation préalable avec le maire de Nanterre, notre collègue Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, dispositions - il faudrait, pour être juste, dire « précaires » - relatives au travail et à l'emploi : ces dispositions que je viens d'énumérer, en tentant de les résumer, n'ont sans doute pas été considérées comme suffisamment diverses puisque l'on y trouve même un titre V intitulé « Dispositions diverses », où figurent des mesures concernant les congés spéciaux d'officiers supérieurs, les étudiants en médecine, les greffes de tribunaux, les enseignants, le service national, la presse... N'oublions pas le médiateur, dont le nouveau titre sera « médiateur de la République », modification tant attendue par les Françaises et les Français qu'il fallait aussi l'inscrire dans le projet portant D.M.O.S. !

Que l'on veuille bien m'excuser par avance si, dans cet inventaire à la Prévert, j'ai omis de citer d'autres dispositions contenues dans votre projet fourre-tout, monsieur le ministre.

Quand ce projet a été déposé sur le bureau du Sénat, il comportait 33 articles. Dans le texte transmis à l'Assemblée nationale, il y avait 55 articles. A l'issue de l'examen par celle-ci, le nombre d'articles a été porté à 81. Ainsi, plus de 20 articles ont été ajoutés dans chaque assemblée.

Sur les 55 articles examinés par le Sénat en première lecture, 30 ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale. Par conséquent, 51 articles restaient en discussion. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à un texte commun - ce qui nous surprend dans la mesure où ce projet donne pour l'essentiel satisfaction aux demandes les plus pressantes du grand patronat ! - nous en sommes de nouveau saisis pour une nouvelle lecture.

Lors de l'examen du texte en première lecture, M. Fourcade avait déclaré : « comme chaque année, il y a dans ce projet de D.M.O.S. du bon, du moins bon et de la quincaillerie, c'est la loi du genre. »

Du bon, nous reconnaissons qu'il y en a effectivement pour les personnes handicapées. Cependant, nous préférons la rédaction de l'article 6 bis tel qu'il a été adopté par le Sénat. C'est pourquoi nous soutiendrons l'amendement n° 19, présenté par le groupe socialiste.

Du bon, il y en a encore avec quelques mesures ponctuelles que nous avons approuvées en première lecture. Je n'y reviens donc pas il suffit de lire le *Journal officiel*, débats du Sénat, séances des 15 et 16 novembre dernier.

S'agissant du moins bon, je commencerais par constater que le Gouvernement nous a dit et répété en première lecture : « vos amendements sont dignes d'intérêt », « trop importants », ou encore « trop sérieux pour être insérés dans le texte ». Si l'on en croit le Gouvernement, l'intérêt, l'importance et le sérieux sont désormais des motifs de rejet des propositions formulées par les parlementaires communistes.

Cette fois, je dirai que ce n'est plus du Prévert, c'est du Kafka !

En première lecture, nous avons défendu vingt et une propositions, dont aucune n'a été retenue par le Sénat. Les députés communistes n'ont guère été plus entendus puisque trois ou quatre de leurs propositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Mais votre ami M. Barrot, lui, se réjouit avec ses amis députés centristes. Ils ont été entendus par vous, monsieur Soisson, ce qui a permis au Premier ministre de ne pas avoir recours au fameux article 49, alinéa 3, de la Constitution.

« D.M.O.S. : Rocard obtient la neutralité centriste », titre *Libération* des 3 et 4 décembre dernier. « Les centristes de l'U.D.C., qui ont obtenu des concessions du Gouvernement - suppression des effets du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales et les non-salariés, non-abrogation de la loi Méhaignerie, notamment - se sont abstenus », écrit le journal patronal *Les Echos* du 5 décembre dernier. Je ne sais pas si, au cours du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, vous avez mis « la forme », monsieur Soisson, « pour ne pas irriter plus que nécessaire le groupe socialiste, qui voit d'un mauvais œil que la politique économique se décide de plus en plus dans les bureaux des députés de l'U.D.C. », comme l'écrit *Libération* dans l'article que j'ai cité, mais force nous est bien de constater que les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale ou au Sénat ont démontré que vous avez été plus sensible aux propositions formulées par la droite dite « centriste », dont vous êtes vous-même issu, que par celles qui ont été formulées par les parlementaires communistes. Vous avez parfois même été sensible à celles des députés socialistes : je pense à leurs propositions initiales de modification de la loi Méhaignerie sur le logement, même si le ministre concerné est M. Faure.

Expliquant le vote du groupe des députés centristes, M. Zeller, ancien ministre de M. Chirac, déclarait, le 15 décembre : « Compte tenu de ces adaptations et des assurances substantielles que vous nous avez données... la majorité du groupe de l'U.D.C. a décidé de ne pas faire obstacle au projet, qui comporte par ailleurs des aspects indiscutablement positifs pour l'emploi ».

Pour l'essentiel, où sont les mesures en faveur de l'emploi dans votre projet, monsieur le ministre ? Où sont les mesures sociales ? La loi Méhaignerie n'est pas abrogée. Les travail-

leurs vont devoir payer 0,4 p. 100 de plus sur leurs revenus. Un produit sur deux est importé. Vous continuez à dire qu'il faut encore et toujours distribuer de l'argent aux patrons. Depuis des années, les gouvernements qui se sont succédé ont accordé au patronat cadeaux sur cadeaux en tous genres, réductions fiscales ou exonérations sociales. Et pour quel résultat ? Pour que le chômage augmente dans le même temps.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les luttes qui se développent actuellement dans notre pays soient amples et unies. Les travailleurs veulent sortir des conditions de vie et de travail très difficiles. Ils expriment de nouveaux besoins et agissent de façon responsable.

Ceux qui luttent aujourd'hui rendent service à la France. Les bas salaires, le sacrifice des emplois, l'insuffisance des formations et de la reconnaissance des qualifications sont des tares, des handicaps terribles pour l'économie française comme pour les usagers des entreprises et des services concernés.

M. le Premier ministre demande du temps. Certains, à droite dans cette assemblée, d'autres, en d'autres lieux, n'hésitent pas à insulter les travailleurs en lutte en les désignant comme des saboteurs de l'économie. Telle est l'inspiration de l'amendement n° 24 rectifié, déposé par M. Pasqua et ses collègues du groupe du R.P.R. et visant à s'attaquer au droit de grève dans les transports en commun des plus grandes villes.

Non seulement cet amendement est inconstitutionnel, mais il est irrecevable, simplement parce que les saboteurs sont ceux qui multiplient les gâchis financiers et humains par des exigences de rentabilité financière, l'exploitation et l'austérité. Nous demandons donc au Gouvernement de déclarer l'irrecevabilité de cet amendement n° 24 rectifié, et ce dès la discussion générale. Nous vous demandons d'exposer dès maintenant la position du Gouvernement sur cet amendement R.P.R. qui porte gravement atteinte au droit de grève.

Dans un communiqué à la presse, il y a exactement sept jours, M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, souhaitait « instamment que le Gouvernement élabore un projet de loi pour établir... l'instauration d'un service minimum en cas de grève dans le secteur public... ou inscrive à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics, qu'il a déposée le 2 février 1987 ».

M. Fourcade estime que « le Gouvernement et M. Delebarre se débattent avec beaucoup de courage... Je vois beaucoup de larmes de crocodile couler... » Ces propos sont rapportés dans un article du *Monde* en date du 3 décembre dernier, dont le titre était : « M. Fourcade, U.D.F., soutient le Gouvernement ». Ni cet article ni ces propos n'ont été démentis depuis.

Faut-il redire une fois encore à M. Fourcade que la grève est une liberté publique constitutionnellement reconnue ? En ces temps d'anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, cette vérité est bonne à rappeler et, par avance, je tiens à lui dire que la Constitution dispose bien que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, dans ce cadre-là seulement et non pas, comme vous le souhaitez ardemment, dans le cadre des lois qui le restreignent.

« La grève est donc bien une liberté publique constitutionnellement reconnue et protégée, en ce sens que toute tentative du législateur pour la remettre en cause de façon générale serait inconstitutionnelle ». C'est ce qu'écrit M. Jean-Philippe Colson dans la *Revue française de droit administratif* de septembre-octobre 1988.

Vous aurez beau faire, messieurs, l'histoire de France est marquée par les grèves et montre que, comme le disait Jaurès, « le peuple est le tuteur des libertés ».

En ce qui nous concerne, nous comprenons l'impatience des travailleurs. Faut-il laisser dilapider les ressources financières ? Selon vous, monsieur le ministre, les revendications salariales ne peuvent pas être satisfaites ; or, en un an, les placements financiers ont encore augmenté de 250 milliards de francs. La bataille boursière pour le contrôle de la Société générale est instructive : 3 milliards de francs ont déjà été dépensés, dont 1 milliard de fonds publics fournis par la Caisse des dépôts et consignations. Trois milliards de francs, monsieur le ministre, cela représente exactement le total des dépenses annuelles des conseils régionaux pour les lycées en France !

Nous proposons d'économiser sur les gâchis des capitaux. Les entreprises françaises doivent coopérer pour produire et créer des richesses réelles, une réforme fiscale doit s'attaquer au gâchis des capitaux, une réforme bancaire est indispensable pour une gestion saine et efficace du crédit.

Nous nous opposons à la politique de soumission, voire de capitulation de la France au plan international. La France officielle accepte l'écrasante domination économique de la République fédérale d'Allemagne ; elle continue de sacrifier des atouts essentiels. Par exemple, elle s'acharne à liquider les sites de construction navale qui nous restent : « pas rentables », nous dit-on ; or, dans le même temps, la production augmente sensiblement en République fédérale d'Allemagne ou en Italie - cette dernière a rattrapé la première - et ces deux pays modernisent leur flotte. La France ne peut pas se présenter dans de bonnes conditions dans les échanges internationaux et proposer des coopérations internationales fécondes sans développer en même temps ses propres atouts.

Changer la politique économique et sociale de notre pays dans le sens de la justice et de l'efficacité sociales, voilà qui pourrait constituer « le grand dessein » qui manque au gouvernement de M. Michel Rocard. Sur cette base, il existe une majorité, qui n'est pas relative mais bien réelle, à l'Assemblée nationale. Les communistes sont disponibles pour mettre en œuvre cette politique.

Britanniques, français ou espagnols, les salariés disent actuellement, de toute la puissance de leurs mouvements, leur refus d'être sacrifiés. La grève générale en Espagne fait, en quelque sorte, écho à la lutte de nos infirmières, des personnels de nos services publics ou du secteur privé, à la grève victorieuse des infirmières britanniques. C'est dans cette Europe-là que se trouvent la dignité et la générosité, une Europe ouverte à toutes les coopérations authentiques. Nous sommes à ses côtés, nous la soutenons.

S'il était encore besoin d'un exemple pour montrer à quoi conduit la politique que vous nous proposez avec votre D.M.O.S., monsieur le ministre, le journal *L'Expansion* nous le donne puisque l'on peut y lire, en conclusion d'une étude sur les résultats des entreprises françaises : « Globalement, en 1987, les entreprises françaises ont dégagé 71 milliards de francs de profits contre 26 en 1986, ce qui a entraîné un doublement - et même un peu plus - de leur rentabilité ». Et d'ajouter : « Le cru 1988 devrait être aussi bon, sinon meilleur ».

Le journaliste auteur de l'article ajoute même : « Curieusement, la progression des bénéfices nets ne stimule pas l'investissement productif avec une égale vigueur : ce décalage entre l'activité économique et la rentabilité des entreprises est dû à une sorte d'inflation par les profits. »

Je note, monsieur le ministre, que ce décalage est aussi relevé par l'I.N.S.E.E., qui annonce un ralentissement de l'investissement industriel pour 1989. Il faut revoir votre copie, monsieur le ministre !

Nous prenons date en vous disant dès aujourd'hui que vos douze mesures annoncées au cours des trois derniers mois, votre plan pour l'emploi du 14 septembre et les dispositions contenues dans le projet de loi que nous examinons ce matin aboutiront au même résultat que les mesures prises par vos prédécesseurs, car vous refusez de vous attaquer aux causes réelles de la crise, et votre prétendue moralisation des formes précaires d'emploi n'y changera rien. Avec ces mesures, le chômage va continuer, mais, malheureusement, il va aussi augmenter. Toutes les études prospectives des différents instituts ou organismes de conjoncture le confirment, vous le savez bien.

Dans l'examen de ce projet, article par article, nous interviendrons, en défendant nos propositions, sur les aggravations introduites depuis le débat de première lecture. Nous relevons déjà trois aggravations importantes du projet. La première a trait aux retouches apportées à la loi Méhaignerie, qui ne résoudront en rien les difficultés des locataires. La deuxième concerne le prélèvement d'au moins 17 milliards de francs sur les revenus des travailleurs, que vous opérez en reconduisant la contribution de 0,4 p. 100 sur le revenu et l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation vieillesse des salariés. Enfin, la troisième aggravation, même si elle n'est pas encore inscrite dans le projet, réside dans l'annonce de la fiscalisation des allocations familiales, proposition que ne manquera de soutenir, je le sais, M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Dans ces conditions, les sénateurs communistes et apparentés n'ont pas d'autre possibilité que de s'opposer globalement à votre projet de loi, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er} AA

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 1^{er} AA

M. le président. « Art. 1^{er} AA. - La deuxième phrase de l'article 25 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Les articles 1^{er} à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} AA.

(L'article 1^{er} AA est adopté.)

Article 1^{er} AB

M. le président. « Art. 1^{er} AB. - L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. » - (Adopté.)

TITRE I^{er} A

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Article additionnel avant l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 25, Mmes Luc, Beaudou et Fost, MM. Bécart, Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel rédigé comme suit :

« La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est abrogée.

« Jusqu'à adoption de nouvelles mesures législatives, les dispositions modifiées ou supprimées par la loi n° 86-1290 précitée sont remises en vigueur. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le droit de chaque famille au logement et à un cadre de vie de qualité est un droit fondamental. Le logement n'est pas une quelconque marchandise ou une valeur boursière. L'amélioration des conditions d'habitat constitue un facteur décisif du progrès social.

Les élus communistes ont toujours eu la préoccupation d'une politique de logement social dynamique et de qualité. Les difficultés ne datent pas d'aujourd'hui, mais la loi Méhaignerie les a brutalement aggravées. D'un côté, des loyers de plus en plus difficiles à payer, des jeunes couples qui n'en finissent pas d'attendre l'attribution d'un logement, des accédants à la propriété en proie à des taux d'intérêt exorbitants, des logements de mauvaise qualité, des cités

vétustes, des ghettos. De l'autre, les « rois du béton » et la spéculation immobilière des résidences de haut standing et des beaux quartiers.

Les sénateurs communistes refusent ces discriminations. Il faut assurer à chacun, familles et personnes seules, le droit à un logement confortable, à un prix abordable, dans un environnement agréable. C'est possible en y consacrant les richesses qui sont parfois - je dirai même souvent - dilapidées par l'Etat, les banques, les assurances, les promoteurs, les groupes du bâtiment et des travaux publics au profit de la spéculation. En abrogeant la loi Barre de 1977 sur le conventionnement et la loi Méhaignerie de 1986, nous ferions une bonne œuvre.

L'application de cette dernière loi, votée par la droite, a notamment entraîné de fortes hausses de loyer dans le secteur H.L.M. Ces hausses atteignent jusqu'à 100 p. 100 et au-delà dans le secteur privé. Elles amplifient la ségrégation et le déséquilibre dans les rapports entre bailleurs et locataires, au détriment de ces derniers. La loi de 1948 est vidée de son contenu.

Dans l'immédiat, l'abrogation de la loi Méhaignerie s'impose. C'est l'objet de notre amendement n° 25, que nous vous demandons de bien vouloir adopter par scrutin public.

La loi Méhaignerie ne peut pas s'amender. Elle ne s'aménage pas, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Comme l'a dit Mme Beaudou, l'amendement n° 25 a pour objet d'abroger la loi Méhaignerie, et cela au détour d'un texte portant diverses mesures d'ordre social. C'est une initiative intéressante, mais absolument impraticable. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, a exposé devant le Sénat, le 30 novembre dernier, à l'occasion de l'examen du budget du logement, la politique générale suivie par le Gouvernement en matière de rapports locatifs.

Il s'agit d'un domaine où la stabilité des règles du jeu apparaît indispensable, tant du point de vue économique que du point de vue social ; personne n'a intérêt à voir se développer de nouveau des phénomènes de rétention ou un recul de l'investissement locatif. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé d'adopter une attitude pragmatique et de répondre par des mesures appropriées au problème posé.

Par conséquent, le Gouvernement ne saurait, aujourd'hui, accepter l'amendement proposé par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel dès lors qu'elle est supérieure à 10 p. 100. Dans ce cas, si le contrat est renouvelé pour une période inférieure à six ans, le bailleur, à l'issue de ce contrat, peut faire application du présent article afin de fixer la hausse applicable au renouvellement de ce même contrat.

« Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance, ou arrivés à échéance et non encore renouvelés, après publication du présent article.

« Le Gouvernement déposera, dès février 1989, sur le bureau des assemblées, un rapport d'information sur l'évolution des loyers eu égard à l'application du présent article. »

Par amendement n° 42, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet contient, comme son nom l'indique, des dispositions diverses, mais des dispositions qui sont très graves pour les travailleurs et les assurés sociaux. Le Gouvernement les a même aggravées sur trois points lors de la première lecture de ce texte devant notre assemblée.

Les retouches apportées à la loi Méhaignerie par un amendement de dernière minute ne résoudront en rien les difficultés des locataires ; les hausses de loyer intolérables vont être étalées dans le temps, mais, finalement, les locataires les paieront intégralement. Pis encore, du fait de la baisse constante du pouvoir d'achat des salaires, qui ne manquera pas de se poursuivre si la politique du Gouvernement ne change pas, le poids du loyer dans le budget familial se fera plus lourd et les difficultés des familles s'aggraveront.

L'article 1^{er} A ne remet pas en cause l'article 21 de la loi Méhaignerie ; il constitue un trompe-l'œil, et les locataires s'en rendront vite compte.

Il est vrai que le Gouvernement n'entend pas abroger cette loi, comme l'ont proposé les parlementaires communistes. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 1^{er} A, que le groupe communiste souhaite supprimer, tend à aménager les dispositions transitoires prévues par la loi du 23 décembre 1986 en limitant les effets de la revalorisation des loyers, et c'est précisément dans ce souci de protection des locataires que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de Mme Beaudeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mme le rapporteur vient de porter, me semble-t-il, une exacte appréciation sur les conséquences de l'amendement qu'il vous est demandé d'adopter : il ne serait pas favorable aux locataires ; il est contraire à l'esprit des mesures adoptées par M. Maurice Faure.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots : « du loyer proposé » sont insérées les dispositions suivantes : « ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer cet article.

Le second, n° 45, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise, au début du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « Dans le troisième alinéa » par les mots : « Dans le cinquième alinéa ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les dépenses de logement dans la structure du budget familial ont progressé au point de devenir le premier poste du budget - plus de 28 p. 100 - avant même les dépenses alimentaires.

Selon une enquête récente du Secours populaire français, parmi les familles qui se sont endettées du fait du chômage, de la maladie, de la baisse de leurs ressources, 96 p. 100 ont essentiellement des dettes de loyer, ou de remboursement d'emprunt lorsqu'elles ont accédé à la propriété.

Les problèmes du logement sont devenus une source permanente d'angoisse à laquelle se mêlent - ô combien justifiées ! - la colère et la révolte.

Le budget du logement pour 1989 est insuffisant. C'est pourquoi nous nous y sommes opposés, même si, grâce à la bataille que nous avons menée, nous avons obtenu quelques résultats non négligeables, en particulier une augmentation des crédits pour l'A.P.L.

Ce budget, de plus, est dangereux, car il s'inscrit dans un nouveau projet du financement du logement, dont l'étude a été confiée à une commission essentiellement composée de banquiers et d'affairistes des assurances, sous la houlette de M. Bloch-Lainé.

Une première copie vient d'être connue, qui met un terme à l'existence des P.A.P. - prêts à l'accession à la propriété - et propose un nouveau mode « d'aide », qui va rendre plus difficile pour les familles modestes, et même pour grand nombre d'employés, de techniciens et de cadres intermédiaires, l'accession à la propriété.

Ces orientations s'inscrivent - nous l'avons déjà démontré - dans la perspective du grand marché unique européen de 1992.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de supprimer l'article 1^{er} B.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 et présenter l'amendement n° 45.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Au nom d'une logique, qui - je le reconnais - m'échappe, Mme Beaudeau et le groupe communiste proposent de supprimer tous les articles dont la finalité est de protéger les locataires, en particulier dans les grandes villes, où la demande est supérieure à l'offre et où la loi du marché - que Mme Beaudeau semble vouloir défendre ! - s'exerce dans toute sa brutalité.

La commission est donc, évidemment défavorable à l'amendement de Mme Beaudeau.

Quant à l'amendement n° 45, il vise simplement à rectifier une erreur formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43 et 45 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43 et favorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} B, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er} C

M. le président. « Art. 1^{er} C. - L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les chapitres I et II du titre IV du livre quatrième, les sections I et II du chapitre III du même titre, ainsi que la section II du chapitre III du titre V du livre troisième sont applicables aux logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction ou d'habitation à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation, qui ne sont pas gérés par un organisme d'H.L.M. »

Par amendement n° 44, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 1^{er} C vise à maintenir 8 000 logements gérés par la régie immobilière de la ville de Paris dans la réglementation « H.L.M. ». Cet article a été adopté à une très large majorité à l'Assemblée nationale, seul le groupe communiste s'y opposant.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} C.

(L'article 1^{er} C est adopté.)

Articles additionnels avant le titre 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 26, Mmes Luc et Fraysse-Cazalis, MM. Pagès et Bécart, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 87-259 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale est abrogée. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est pour réussir la décentralisation et pour doter les collectivités territoriales d'un personnel efficace et compétent qu'il fut décidé en 1984 d'appliquer à leur personnel les principes rénovés d'une fonction publique d'ensemble.

Le nouveau statut de la fonction publique qui avait été élaboré sous l'impulsion du ministre de la fonction publique d'alors, M. Anicet Le Pors, puisait dans les traditions de notre fonction publique pour doter la France d'une administration nationale et locale moderne et efficace. Les quatre lois de 1983 à 1986 qui constituèrent le statut général des fonctionnaires reposaient sur trois principes fondamentaux caractéristiques de la tradition française : égalité d'accès aux emplois publics par voie de concours, indépendance des fonctionnaires vis-à-vis du pouvoir politique et pleine citoyenneté du fonctionnaire assortie d'un nécessaire devoir de neutralité et de réserve.

La loi Galland du 13 juillet 1987 a détruit cette cohérence et l'harmonie de la conception globale de la fonction publique. Elle s'inscrit dans la logique de l'emploi public précaire et discrétionnaire principalement illustré par les États-Unis.

La non-application du statut de 1984 est de la responsabilité du gouvernement socialiste qui, durant deux ans, s'est refusé à prendre les décrets d'application organisant encore la fonction publique territoriale ; elle n'est nullement due aux principes posés par le statut.

L'inaction qui a prévalu en cette matière a malheureusement autorisé la droite à détruire ce statut, qui fut une nouveauté majeure, cohérente et équilibrée, et la loi du 13 juillet 1987 a réduit à néant les garanties de bon fonctionnement des administrations locales qui l'affirmaient.

Le rôle assigné par le patronat aux collectivités locales se heurte aux oppositions de la population et des personnes. Il était impératif de « capter » le statut des fonctionnaires territoriaux, qui seul garantit l'intérêt de la population ainsi que la possibilité pour les élus locaux, quoique toujours privés d'un statut protecteur et formateur, d'administrer véritablement et librement la collectivité dont ils ont la charge.

Une administration territoriale égale et comparable à celle de l'Etat est un élément essentiel du renforcement de l'autonomie communale ou départementale. C'est une condition impérieuse pour le bon exercice des compétences transférées aux collectivités.

Telle est la raison pour laquelle les sénateurs et les députés communistes proposent aujourd'hui l'abrogation de la loi Galland du 13 juillet 1987. Une majorité existe à l'Assemblée nationale pour voter cet amendement. Le Gouvernement avait fait savoir qu'il était favorable à la suppression de cette loi. Les fonctionnaires ne peuvent attendre de longs mois le retour au statut « Le Pors » qu'ils souhaitent majoritairement.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26, qui tend à supprimer la loi Galland.

A ce propos, le Gouvernement et le Parlement pourraient peut-être procéder dans les mois à venir à une réflexion en profondeur sur la définition et la réglementation de ce que devrait être une loi portant diverses mesures d'ordre social. En effet, pareille disposition ne ressortit pas à la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Faut-il abroger la loi dite « Galland » ? Le Gouvernement est prêt à examiner cette question sans *a priori* ; mais il ne souhaite pas agir dans ce domaine de façon improvisée.

Telle est la raison pour laquelle il demande le rejet de l'amendement n° 26.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, il n'est pas normal qu'à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, on tente de traiter de problèmes de portée générale, qui exigeraient une réflexion beaucoup plus approfondie.

Fidèles à la position de notre groupe, dont je me fais en quelque sorte le porte-parole ici, nous regretterions de voir, comme cela a été souvent le cas, hélas ! les discussions de projet de loi portant D.M.O.S. dégénérer par l'adoption de dispositions qui vont au-delà de l'esprit dont doit s'inspirer tout texte de cette nature. Nous voterons donc, pour une question de principe, contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, Mmes Luc et Fraysse-Cazalis, MM. Pagès et Bécart, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la date de publication de la présente loi, jusqu'à la mise en place de l'ensemble des cadres d'emplois prévus à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions des articles 97 à 99 de ladite loi sont immédiatement applicables aux fonctionnaires territoriaux ayant vocation à l'intégration dans les cadres d'emplois. A cet effet, pendant la période de prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, prévue à l'article 97 susvisé, d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, l'intéressé reçoit la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupait. Il peut se voir confier des missions correspondant à son grade ou au niveau de l'emploi qu'il occupait. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'application des lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 87-529 du 13 juillet 1987 a donné lieu à de très nombreuses et diverses interprétations quant à la situation des fonctionnaires privés d'emploi pendant la période comprise entre les lois précitées et la date de parution des premiers décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois administratifs et techniques sur la base de ce vide juridique.

Nous proposons donc cet amendement afin de couper court à ces interprétations divergentes de la loi et de clarifier un texte qui constitue le fondement même du statut des fonctionnaires territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à rendre immédiatement applicables aux fonctionnaires territoriaux les articles 97 à 99 de la loi de janvier 1984. Le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Le Gouvernement observe que l'article 97 est d'application immédiate.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

« Bénéficiaire de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.

« Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'em-

ployeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

« L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

« Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche, ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le 1^{er} février 1989. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération de 70 p. 100 des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre de l'assurance sociale, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce premier salarié. L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un deuxième et troisième salarié par une entreprise employant moins de quatre salariés ouvre droit à l'exonération de 50 p. 100 des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre de l'assurance sociale, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce deuxième et troisième salarié.

« Bénéficiaire de ces exonérations les travailleurs non salariés inscrits depuis au moins vingt-quatre mois à la date de l'embauche, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et qui ont exercé leurs activités sans salarié ou avec le concours de moins de quatre salariés depuis au moins douze mois.

« Sont considérés comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et des personnes fiscalement à sa charge.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

« L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail pour l'embauche d'un premier et d'un second salariés, et sur douze mois pour l'embauche d'un troisième salarié par les entreprises employant moins de quatre salariés dans les conditions ci-dessus définies.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans le cadre du plan d'action pour l'emploi, l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pendant deux ans pour le premier salarié embauché.

Cette mesure va, certes, dans le sens de nos préoccupations, étant donné que nous avons toujours considéré que le poids des charges sociales constituait un frein à l'embauche dans le secteur des métiers.

Néanmoins, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, de préserver l'égalité de chance des entreprises et d'éviter des distorsions de concurrence, nous souhaiterions un aménagement de la mesure telle que présentée.

C'est pourquoi nous proposons de compléter le dispositif par une exonération partielle et décroissante des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un salarié dans les entreprises employant moins de quatre salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement traduit la même volonté que celle qu'a manifestée le Gouvernement lorsqu'il a rédigé l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. La seule différence tient aux modalités d'application de l'exonération : dans le texte de l'article, elle est totale pendant deux ans ; dans la rédaction de l'amendement, elle est graduelle.

La commission des affaires sociales avait demandé en première lecture - vous vous en souvenez monsieur le ministre - que l'exonération des charges patronales de cotisations de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié soit étendue aux travailleurs indépendants. Vous aviez accepté, monsieur le ministre, cet élargissement, important pour l'emploi, du champ d'application de cette disposition.

Par conséquent, la commission des affaires sociales n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Chérioux, défendu par M. Simonin, compte tenu des améliorations qu'elle avait obtenues en première lecture pour l'embauche d'un premier salarié dans le secteur des professions indépendantes.

M. Claude Estier. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 1^{er} a pour objet l'exonération totale des charges sociales pour la première embauche. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible puisqu'il a, sur votre demande, étendu cette exonération aux professions libérales, aux agriculteurs, aux artisans pêcheurs.

Aujourd'hui, il nous est proposé d'aller moins loin pour la première embauche et d'entrer dans un mécanisme de divers pourcentages d'exonération, alors que nous souhaitons une exonération totale, régime simple, sans procédure administrative et d'application immédiate.

Je vous rends sensibles à la difficulté d'application d'un régime aussi modulé, avec un pourcentage pour la première embauche, un pourcentage pour la deuxième, un pourcentage très faible pour la troisième, avec un seuil de quatre salariés. Pourquoi pas six ? Dans quelles conditions l'équilibre financier de la mesure peut-il s'appliquer ?

Vous remettez en cause très profondément, me semble-t-il, le travail que nous avons réalisé ensemble, qui avait l'aval de la commission et qui a reçu un accord unanime, à l'exception du groupe communiste, à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, le Gouvernement ne saurait accepter une telle remise en cause, qui dénature complètement le projet de loi et qui va dans le sens d'un régime administratif des exonérations, contraire à l'esprit même du texte. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite d'un plafond » sont supprimés et, dans le quatrième alinéa (2^o) du même article, les mots : « dans la limite d'un plafond et » sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.

« IV. - Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.

« V. - Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 2, du moins tel que le propose le Gouvernement, est un article clé de ce projet de loi. L'on y trouve tout. Il constitue la partie législative d'un dispositif plus large. En effet, dans le cadre des énièmes mesures en faveur de l'emploi, le Gouvernement va abaisser par décret le taux de la cotisation patronale aux allocations familiales à 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1989, puis à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990. Je rappelle que, depuis le « décret Dufoix » du 21 décembre 1985, la fixation du taux des cotisations n'est plus du ressort du Parlement, mais du ressort du Gouvernement.

Ces nouvelles mesures pour l'emploi ressemblent étrangement à celles des gouvernements précédents. Il est proposé une nouvelle fois d'alléger la charge des cotisations sociales pour les employeurs, alors que, dans le même temps, les cotisations sociales à la charge des salariés augmentent.

L'article 2 reflète une politique contraire aux intérêts des salariés. En effet, il propose de déplaçonner en deux fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990 la cotisation patronale pour la branche famille. Une telle mesure d'ordre législatif constitue la partie émergée d'un dispositif plus complet intégrant la baisse du taux de la cotisation dont j'ai parlé à l'instant. Le Gouvernement espère justifier par le déplaçonnement la baisse des cotisations patronales, afin sans doute de rendre cette dernière plus acceptable.

La position des sénateurs communistes est très claire : nous sommes pour le déplaçonnement immédiat et contre la baisse du taux de la cotisation patronale. La mise en relation des deux mesures établit une fausse concordance. L'ensemble du dispositif, s'il était retenu, représenterait une perte sèche de plus de 2,5 milliards de francs pour les caisses d'allocations familiales. Ces 2,5 milliards de francs constituent un nouveau cadeau de taille pour le patronat, financé par les contribuables, c'est-à-dire par les travailleurs. Le projet de loi de finances rectificative confirme cette analyse, puisque l'un de ses articles prévoit la compensation par le budget de l'Etat de la perte pour la Caisse nationale des allocations familiales.

Quant au déplaçonnement, il constitue une mesure réclamée depuis de nombreuses années par les sénateurs communistes. Il permet, notamment, d'alléger le poids des cotisations des entreprises de main-d'œuvre par rapport aux entreprises qui n'embauchent pas ou qui licencient. Mais l'adoption de cette mesure ne saurait en aucun cas justifier la baisse de la cotisation patronale.

Faut-il rappeler qu'en 1949 ce taux était de 16 p. 100 ? Il est tombé, en 1974, à 9 p. 100, pour tomber encore, d'ici à 1990, à 7 p. 100, comme je viens de le rappeler. Une nouvelle baisse s'inscrirait nécessairement dans un processus de fiscalisation des allocations familiales, dégageant le patronat de toutes ses responsabilités en matière de financement de la politique familiale en transférant le poids du financement sur les seuls salariés, par le biais de l'impôt sur le revenu.

Les sénateurs communistes sont totalement hostiles à une telle fiscalisation. Vos déclarations, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, ont confirmé, en effet, que le déplaçonnement constituait l'une des conditions de la fiscalisation. Vous avez indiqué qu'il fallait « aller vers une baisse du coût

de la main-d'œuvre et vers une baisse des charges des entreprises ». Vous avez même ajouté que le dispositif du Gouvernement impliquait un allègement de 6 milliards de francs pour les entreprises.

Pour toutes ces raisons, nous sommes hostiles à l'article 2 tel qu'il nous est soumis.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - Au troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : "Le montant total de ces cotisations ne peut excéder 5,5 p. 100 de la masse salariale".

« III. - Après l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une œuvre cinématographique ou de fiction audiovisuelle sont assises dans la limite du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée. »

« IV. - Les taux de cotisations applicables à partir du 1^{er} janvier 1989 sont fixés par décret. »

Le deuxième, n° 34, présenté par Mme Beaudou, MM. Souffrin et Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Au troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont supprimés et, au quatrième alinéa (2°) du même article, les mots : "dans la limite d'un plafond et" sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur le revenu des employeurs et des travailleurs indépendants, aux cotisations dues au titre de l'année 1989 et des années suivantes. »

Le troisième, n° 20, présenté par MM. Chérioux, Souvet, Descours, Collette, Dejoie, Le Grand, Mme Rodi, M. Delong et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet, après le paragraphe III, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les articles I, II et III ci-dessus s'appliquant aux cotisations assises sur les rémunérations des travailleurs indépendants ne rentreront en application qu'après un décret fixant la date et les conditions de l'application, en tenant compte des conditions d'investissements et d'embauches des travailleurs indépendants. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout le monde, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, a ressenti que cet article 2 était, qu'on le veuille ou non, l'article clé de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. C'est lui qui a entraîné l'échec de la commission mixte paritaire, et il faut reconnaître qu'il soulève de nombreux problèmes qui n'ont pas été résolus malgré les efforts que vous avez consentis, monsieur le ministre - en effet, vous êtes venu expliquer devant la commission mixte paritaire ce que vous comptiez faire dans les années qui viennent - et ceux que nous avons déployés pour comprendre la nature de la politique que le Gouvernement souhaitait mener en matière de déplafonnement des cotisations d'allocations familiales.

Le vrai problème n'est pas, pour nous, qu'il y ait ou non un plafond. En effet, nous sentons parfaitement ce que le plafond a d'injuste socialement ; il correspondait à une notion d'assurance voilée trente ou quarante ans, mais la sécurité sociale a évolué vers une notion de solidarité, ce qui est bien. Ce qui nous fait peur, ce sont les conséquences pratiques de la suppression brutale et rapide du plafond, et, en tant que législateurs, c'est cela que nous aurions voulu contrôler.

Le Sénat a demandé que le déplafonnement partiel prévu pour 1989 s'étale sur quatre ans et qu'ensuite intervienne un constat en fonction duquel la politique serait accentuée, accélérée ou transformée. Ce n'est pas une question de philosophie ; il s'agit simplement de voir si cette suppression du plafond ne va pas entraîner la délocalisation d'entreprises de pointe en Belgique, au Luxembourg ou dans tout autre pays d'Europe, et si des problèmes nouveaux, que nous n'aurions pas prévus, ne vont pas se poser. Nous avons estimé qu'un délai de mise en application de deux ans n'était pas raisonnable.

Après le débat à l'Assemblée nationale, nous avons constaté que nous pourrions faire un pas vers le Gouvernement en demandant, de façon à protéger les entreprises de pointe, un écrêtement de leurs cotisations qui dépassent le plafond. Tel est l'objet du présent amendement, sur lequel je n'insisterai pas car ce principe a été largement expliqué à l'Assemblée nationale.

S'agissant des professions libérales, monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous aviez fait un grand effort de compréhension à l'Assemblée nationale. Nous pourrions regretter que vous ne l'ayez pas consenti au Sénat, mais enfin, il est tout à fait normal que vos puissiez choisir l'assemblée de votre cœur ! Cependant, le fait est que nous ne sommes pas beaucoup plus fixés.

Vous avez dit que 1989-1990 constituerait une période transitoire au cours de laquelle une concertation serait engagée avec les professions ; mais le Gouvernement est libre de décider du taux et du plafond. Je ne pousserai pas le raisonnement jusqu'à l'absurde en disant que le taux pourrait être identique en dessous et au-dessus du plafond, et que le plafond pourrait être tellement élevé qu'il n'y aurait quasiment plus rien au dessus, mais c'est un fait que ce déplafonnement des cotisations se concrétise par une ponction de 3 milliards de francs sur les membres des professions libérales qui gagnent plus de 13 000 francs par mois. S'il ne s'agissait pas de 3 milliards de francs, nous serions beaucoup plus larges sur le principe, mais là, alors que nous ne savons rien de ce qui se passera après 1990, cela nous paraît extrêmement imprudent.

Je prendrai un exemple qui a l'air de n'être qu'un détail, mais qui n'en est pas un. On nous parle du revenu professionnel des professions libérales, mais aucune simulation ne nous a été fournie. Nous ne savons pas ce qui sera compris dans ce revenu. Ainsi, le loyer de l'appartement que le médecin libéral est obligé de louer pour recevoir sa clientèle parce que son propre appartement, où il loge sa famille, est trop exigu, est-il compris dans le revenu professionnel ? Sera-t-il pris en compte dans l'assiette des cotisations ?

Nous avons estimé que tout cela était bâclé et que les conséquences sociales et financières de ce déplafonnement, même étalé sur trois ans, étaient trop importantes pour que nous puissions adopter votre position. Nous avons jugé qu'il fallait écarter les professions libérales et indépendantes du champ d'application de cet article. Faites des simulations et présentez-nous un texte à la session de printemps. On a vécu comme cela trente ans, on peut bien attendre encore un peu.

Certes, il s'agit là, aujourd'hui, d'une situation injuste, mais l'habitude rend la douleur moins pénible à vivre ! Nous ne pouvons pas approuver une mesure qui peut avoir des conséquences si importantes pour les individus et pour l'économie de notre pays.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, pour l'emploi de salariés à durée déterminée par les professions du spectacle vivant et de la production cinématographique, de « lissage ». Nous voudrions savoir en quoi il consiste exactement. Les cachets, les rémunérations seront-ils étalés sur un certain temps ? Sur quelle durée ? Nous ne le savons pas. Comment l'assiette des cotisations sera-t-elle définie ?

Tout cela nous paraît vraiment peu raisonnable, traité dans une bousculade que le sujet ne justifiait pas. C'est la raison pour laquelle nous avons repris, dans l'amendement, l'idée de

l'Assemblée nationale pour les salariés et que nous avons éliminé du corps du dispositif les professions libérales ; nous réétudierons le problème dès qu'il sera au point.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 34.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, mon amendement n° 34 a pour objet de revenir au texte initial concernant le déplaçonnement. Je me suis expliquée en prenant la parole sur l'article ; je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean Simonin. Le projet de loi permettra de diminuer les charges salariales de nombreuses entreprises employant des salariés. Cependant, tel qu'il est présenté, il introduit un effet pervers, qui va à l'encontre de la volonté des pouvoirs publics de favoriser l'investissement et l'embauche dans les entreprises de travailleurs non salariés.

Il est donc proposé de soumettre, pour les travailleurs non salariés indépendants, la mise en application de la loi à un décret qui fixera la date d'entrée et les conditions d'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 34 et 20 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Sur l'amendement n° 34, la commission a émis un avis défavorable.

L'amendement n° 20 est intéressant. Il répond au souhait que j'ai exprimé tout à l'heure : il faut étudier avant de déplaçonner ; faire l'inverse, ce serait mettre la charrue avant les bœufs. Il s'inspire du même principe que notre amendement et la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3, 34 et 20 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement présenté par le groupe communiste a pour conséquence de revenir à la case départ. Tout ce que nous avons voulu faire lors de la discussion devant le Sénat et l'Assemblée nationale se trouve effacé par cet amendement n° 34, qui refuse de prendre en compte certains régimes dérogatoires et spécifiques concernant les professions libérales. Nous n'allons pas annuler l'ensemble de la discussion, et, pour cette raison, je m'oppose à cet amendement.

L'amendement n° 20 est relatif aux professions libérales. Nous sommes allés très loin dans le sens souhaité par Mme le rapporteur. Pourquoi l'avons-nous fait devant l'Assemblée nationale, madame Missoffe ? La réponse est simple.

Un certain nombre d'entre vous, sur toutes les traverses, m'ont saisi de ce problème. Je vous ai indiqué que j'allais m'efforcer de le traiter plus complètement et de déterminer les dispositions que je pourrais présenter à l'Assemblée nationale après une étude complémentaire. C'est ce que j'ai fait. Nous sommes allés de précision en précision pour établir, je le répète, un régime dérogatoire, dont les taux vous sont indiqués par le Gouvernement tant pour 1989 que pour 1990 : ils sont de 3 p. 100 et de 4 p. 100, répondant en cela à l'attente d'une partie de l'opposition à l'Assemblée nationale. J'ai précisé, en outre, qu'ils seraient fixés après concertation avec les professions intéressées.

S'agissant des professions libérales, nous évitons le déplaçonnement brutal que vous redoutiez, madame le rapporteur, et nous prenons des mesures qui devraient maintenant recueillir le plus large assentiment.

Je ne voudrais pas prolonger ce débat, même si nous sommes au cœur de notre désaccord. Nous souhaitons, je le rappelle, alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre, qui constituent un gisement d'emplois inutilisé dans tous nos départements. Nous allons - c'est vrai et je l'ai déjà dit - vers la défiscalisation.

Telle est l'orientation du Gouvernement qui a, d'ailleurs, été rappelée par M. le Premier ministre. Nous faisons passer les cotisations de 9 p. 100 à 7 p. 100. Nous déplaçons progressivement, avec des régimes dérogatoires. Nous introduisons dans les textes d'application des mesures particulières pour les artistes de spectacles vivants.

Nous nous efforçons progressivement de tenir compte des demandes qui nous sont présentées par les uns et par les autres et c'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, à

l'Assemblée nationale, le groupe centriste et la majeure partie de l'opposition ont voté nos textes au terme de la négociation que nous avons conduite. Mais, je le répète, le Gouvernement ne peut pas accepter une véritable dénégation de ses propositions car, à terme, il ne resterait rien de certaines des mesures essentielles du plan pour l'emploi.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas aller au-delà d'une certaine limite.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je suis contre cet amendement et contre les deux suivants. En effet, après discussion, l'Assemblée nationale a adopté la position médiane qui permet à la fois de réparer l'injustice, je dirai permanente depuis quarante ans, résultant du mécanisme du plafond et de tenir compte, avec une certaine prudence, de l'incidence économique de ce déplaçonnement.

Ce déplaçonnement sur deux ans paraît donc la bonne mesure. De plus, il va tout à fait dans le sens de la fiscalisation. Aussi, je ne comprends pas que ceux qui souhaitent cette fiscalisation s'opposent au déplaçonnement qui en est en quelque sorte le préalable.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cotisations salariales, les mesures proposées par le Gouvernement et contenues dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale sont sages à la condition et je me tourne vers le Gouvernement que cette année de transition, au cours de laquelle sera appliquée une sorte de demi-plafonnement, soit très efficacement et utilement employée à mesurer les incidences économiques de façon que nous puissions, en 1990, jouer sur les taux et sur les plafonds.

On ne peut pas se contenter de lancer le déplaçonnement sans en considérer les retombées. Il est donc du devoir non seulement du Parlement, mais surtout du Gouvernement, en l'occurrence, d'en mesurer les retombées économiques.

En ce qui concerne le déplaçonnement des cotisations des travailleurs indépendants, je veux essayer de rassurer Mme Missoffe. Ce déplaçonnement, tel qu'il a été envisagé, représente tout de même un retour à l'équité. Il était anormal, en effet, dans notre société, de voir les charges de prestations familiales aussi inégalement réparties, eu égard aux prestations, dont les travailleurs indépendants bénéficient au même titre que les salariés. De ce point de vue, il y a donc retour à la justice sociale. Ainsi, l'assouplissement qu'apportera après notre débat le Gouvernement permettra de doser le taux et le plafond pour éviter de créer une nouvelle injustice par une application trop brutale du dispositif.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai bien écouté M. Bonifay et je fais miennes ses préoccupations.

Nous aurons à étudier ensemble les conditions dans lesquelles la loi pourra être appliquée et à en tirer un premier bilan à la fin de l'année 1989. Je me suis, d'ailleurs, engagé devant vos commissions à voir les conditions dans lesquelles nous allons mettre en œuvre une telle réforme. Il n'existe aucune brutalité de la part du Gouvernement à l'égard de telle ou telle profession. Nous nous efforçons simplement de déterminer les meilleures mesures en faveur de l'emploi. Il est clair que nous ne souhaitons pas qu'elles aient des conséquences dommageables pour l'économie. Il n'y a pas de position de principe du Gouvernement qui tendrait, je ne sais pour quelle raison, à casser des secteurs ou des pans entiers de l'économie.

Je me permettrai d'ajouter, monsieur le président, que l'amendement n° 3 paraît au Gouvernement irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution puisqu'il aurait pour conséquence de réduire les recettes de la branche famille de la sécurité sociale. Le maintien du plafond pour une certaine catégorie de cotisants conduirait, en effet, à rompre l'équilibre financier de la mesure envisagée, les intéressés pouvant bénéficier, par ailleurs, de la réduction du taux de cotisation

prévue pour compenser globalement l'élargissement de l'assiette. Le Gouvernement demande donc l'application de l'article 40 de la Constitution.

Par ailleurs, et je m'en suis expliqué à la tribune, je souhaite que les conditions d'application - c'est le souhait profond de M. Bérégovoy - ne mettent pas à mal l'industrie cinématographique et la production audiovisuelle. Je l'avais dit à M. le président Schumann lors de la discussion en première lecture. Là encore, nous essaierons, ensemble, de trouver les sages mesures d'application du texte de loi.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est naturellement tout à fait défavorable à la rédaction actuelle de l'article 2. Son amendement visant à une nouvelle rédaction de l'article ayant été déclaré irrecevable, elle en demande le rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 quater et 3 quinquies

M. le président. « Art. 3 quater. - L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 10. - I. - Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés et les vendeurs-colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours.

« II. - La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

« III. - Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100, pris en charge par l'Etat.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990 ; leur bilan, en termes d'emploi, fait l'objet, à cette date, d'un rapport du Gouvernement au Parlement. » - (Adopté.)

« Art. 3 quinquies. - I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-3. - Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en-deçà des montants et dans des conditions fixés par décret. »

« II - L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.

« III. - L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " et versement des prestations ". » - (Adopté.)

Article 4 bis 1

M. le président. « Art. 4 bis 1. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " en deux catégories " sont remplacés par les mots : " en trois catégories ". »

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je souhaite expliquer mon vote non seulement sur l'article 4 bis 1, mais également sur les articles 4 bis 2, 4 bis 3 et 4 ter, qui visent les cotisations des assurés sociaux à la caisse des Français de l'étranger et traitent de la modulation des cotisations prises en charge par les entreprises pour le compte de leurs salariés expatriés.

Je veux souligner ici la qualité du travail accompli tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Les amendements que nous avons proposés, M. Cantegrit et moi-même, et qui avaient été adoptés par notre assemblée, ont été complétés utilement par les députés. Bon travail parlementaire donc, avec l'appui du Gouvernement. Ce sont les Français de l'étranger qui en profiteront. Nos compatriotes les plus démunis, d'abord, pourront accéder à une protection de qualité à un coût raisonnable ; nos entreprises, ensuite, seront incitées à souscrire des contrats groupés auprès de la caisse des Français de l'étranger, ce qui ne manquera pas d'améliorer leur compétitivité et d'assurer à cette caisse un flux d'adhésions nouvelles.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste se félicite de ces progrès et votera ces quatre articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 bis 1.

(L'article 4 bis 1 est adopté.)

Articles 4 bis 2, 4 bis 3, 4 ter et 6

M. le président. « Art. 4 bis 2. - Le second alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.)

« Art. 4 bis 3. - Le second alinéa de l'article L. 765-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.)

« Art. 4 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1^o du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Non modifié.

« II. - Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art 6 bis. - Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être, pour une durée de deux ans renouvelable, prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité.

« La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. »

Par amendement n° 19, M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I bis de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, après les mots : « ce placement peut être », de supprimer les mots : « , pour une durée de deux ans renouvelable, ».

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Cet amendement tend à supprimer la limite de « deux ans renouvelable » en ce qui concerne la possibilité de prolonger au-delà de l'âge de vingt ans le placement des jeunes handicapés.

L'amendement déposé en première lecture par le groupe socialiste du Sénat, qui est à l'origine de l'article 6 bis du projet de loi, tendait à permettre aux jeunes handicapés de demeurer dans leur milieu d'accueil et, ainsi, à éviter le traumatisme d'une rupture lors du passage à l'âge adulte.

Une limitation dans le temps, fût-elle assortie d'une possibilité de renouvellement, introduirait à nouveau dans la loi un élément de précarisation tout à fait contraire à ce qu'avait été, me semble-t-il, la volonté unanime du Sénat. Il ne serait pas convenable d'imposer aux handicapés et à leur famille l'épreuve de l'incertitude et de l'angoisse renouvelée tous les deux ans.

Il faut s'en tenir au texte voté en première lecture par le Sénat et, à partir de là, demander aux collectivités territoriales concernées et à l'Etat de poursuivre et de développer l'effort entrepris pour améliorer l'accueil des handicapés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Estier.

Certes, le texte du projet de loi ne pallie pas l'insuffisance des structures d'accueil, qui reste le problème de fond. Aussi, demander aux parents de jeunes adultes handicapés de vingt à vingt-cinq ans, dont l'état a très peu de chance de s'améliorer ultérieurement, de solliciter tous les deux ans le renouvellement du placement les soumettrait vraiment à une situation morale angoissante. En effet, pendant ces périodes de deux ans, les parents vieilliront et seront de moins en moins aptes à s'occuper eux-mêmes de leur enfant handicapé. Ils verront donc s'ouvrir la perspective de l'hôpital psychia-

trique, entre autres perspectives douloureuses, après avoir espéré que leur enfant serait maintenu dans l'établissement où il aurait séjourné avant l'âge de vingt ans.

Je le répète, la vraie question, à laquelle nous devons tous nous attacher, est celle des structures d'accueil des jeunes, des adolescents et des adultes handicapés.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en introduisant dans le texte l'obligation pour les commissions départementales de l'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de revoir la situation des intéressés au moins tous les deux ans, le Gouvernement avait voulu répondre au souhait de nombreux députés, qui n'avaient pu aboutir pour une raison de procédure. Il s'agissait d'introduire dans la loi ce qui est déjà, en réalité, la pratique de la plupart de ces commissions, lesquelles se font un devoir de se pencher régulièrement sur la situation des handicapés qu'elles ont orientés vers telle ou telle structure. Elles s'assurent ainsi que les établissements désignés continuent d'offrir aux intéressés tout ce que leur état, qui a pu évoluer, réclame.

Le Gouvernement voyait, en outre, dans cette disposition le moyen de manifester solennellement l'engagement des autorités responsables de ne pas se satisfaire du provisoire et de prendre leurs responsabilités. Toutefois, si cette disposition devait revêtir aux yeux des familles concernées une autre signification et apparaître comme source d'incertitude ou de menace, mieux vaut en effet y renoncer plutôt que de laisser libre cours à des interprétations fausses de la loi.

D'ailleurs, tout à fait dernièrement, j'ai rencontré des parents d'enfants polyhandicapés. Ils étaient remplis d'inquiétude et d'angoisse car, alors qu'eux-mêmes vieillissaient, ils ne savaient ce que leur enfant allait devenir. Grâce aux dernières évolutions des textes que le Sénat avait acceptées, ils avaient repris confiance. Je me suis aperçu que l'amendement proposé par le Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale remettait en cause cette confiance. L'angoisse et l'inquiétude reprenaient leur droit. Pour eux, c'était repousser simplement le problème de fond.

C'est pour cette raison que je vous demande à tous d'accepter le présent amendement. Ce n'est pas se contredire, je crois, que de mettre à profit, en faveur de ceux qui nous sont chers, le débat parlementaire pour améliorer le texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste.)*

Il faut être clair jusqu'au bout cependant. La modification qu'il est proposé d'apporter par l'article 6 bis à la loi de 1975 n'est pas un acte isolé ; elle trouve sa place dans une politique d'ensemble.

Elle vise notamment à régler les cas tout à fait douloureux de jeunes adultes très lourdement handicapés qui ne peuvent, en raison des soins ou de la surveillance qu'ils requièrent, être remis, même provisoirement, à leur famille ou à une institution inadaptée, dans l'attente d'une solution durable.

Elle assouplit donc, dans des cas très particuliers, un principe général et de bon sens qui veut que la personne handicapée, comme tout être humain, attende des réponses spécifiques à des besoins qui évoluent avec l'âge. Tout médecin, tout éducateur, tout parent en est bien convaincu et ne souhaite pas une confusion des genres. Tous savent aussi que, lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté sur les principes et la direction à suivre, on peut, sans risque de dérapage, s'adapter à des situations particulières avec toute la souplesse nécessaire.

Cette disposition n'est pas équivoque puisqu'elle s'accompagne de la part de l'Etat de l'engagement de réserver une partie de la marge de manœuvre imposée aux établissements médico-sociaux sous compétence de l'Etat pour augmenter, en 1989, de plus de cinq cents le nombre de places affectées à des handicapés très dépendants. Ce sont en effet ceux-ci qui sont les premiers visés par la mesure que vous examinez à nouveau aujourd'hui.

En ce qui concerne les handicapés mentaux qui peuvent travailler, la seule mesure efficace est de leur proposer une activité productive. L'Etat fera un premier effort significatif, nous le savons, en créant plus de 1 800 places nouvelles de

C.A.T. cette année. En 1989, il recherchera en outre, avec les associations et les entreprises, les moyens de diversifier et d'améliorer l'accès au travail d'une population encore trop marginalisée - insertion individuelle à partir d'un C.A.T., ateliers protégés, etc.

Enfin, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire lorsque vous avez examiné le projet de loi en première lecture, les collectivités locales doivent se sentir totalement solidaires de l'effort très important qu'il reste à accomplir en France pour donner aux personnes handicapées les moyens de vivre dignement. Les efforts de l'Etat, des départements et des communes sont complémentaires et doivent souvent se conjuguer pour être efficaces.

Je pense, par les précisions que je vous ai apportées et en acceptant au nom du Gouvernement l'amendement proposé, avoir levé toute ambiguïté sur un texte qui répond tout simplement à un souci de solidarité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Henri Collard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Bien entendu, je suis favorable sur le fond à cet amendement qui doit permettre aux handicapés de plus de vingt ans de conserver leur place dans les établissements où ils se trouvaient auparavant.

Néanmoins, je voudrais formuler deux observations qui, à mon avis, sont importantes.

Premièrement, l'occupation de places dans les établissements spécialisés par ces jeunes adultes de plus de vingt ans, dont le nombre ira vraisemblablement en augmentant dans les prochaines années, aura pour corollaire la nécessité de créer, pour les moins de vingt ans, des places d'hébergement. Ce problème, vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'est pas encore résolu à la satisfaction de tous les handicapés.

Deuxièmement, se pose également le problème de la charge financière.

Jusqu'à vingt ans, ces enfants sont pris en charge par l'Etat. Au-delà de vingt ans, ils sont pris en charge, après la décision de la Cotorep, par l'établissement où ils sont placés. En règle générale, pour au moins 70 à 80 p. 100 d'entre eux, ils sont à la charge des collectivités départementales. Il y a donc là, monsieur le secrétaire d'Etat, un transfert de charges de l'Etat vers les départements.

Nous sommes favorables, je le répète, à la prise en compte de ces hébergements, mais il faudrait que l'Etat, la sécurité sociale - pourquoi pas ? - ou les caisses agricoles les prennent en charge au moins partiellement.

Il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans les mois qui viennent, soit menée une réflexion profonde sur cet hébergement des handicapés adultes. C'est l'un des problèmes qui se posera avec acuité dans l'avenir et auquel les collectivités, compte tenu de leur budget, ne pourront pas répondre.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. La réflexion est déjà entamée. Il faut, je le répète, déployer une grande solidarité. Dès cette année, une semaine après que j'ai été nommé, l'Etat a déjà accompli un effort puisque 1 830 places en centres d'aide par le travail ont été créées - bien sûr, ce n'est pas assez, compte tenu des besoins, mais c'est déjà un pas intéressant à noter - et que 500 places supplémentaires sont prévues en faveur des handicapés lourds. Cet effort doit être poursuivi.

Il faudra également trouver un certain nombre de moyens pour déplacer les handicapés de l'établissement où ils séjournent vers un autre établissement mieux adapté à leur situation. Il faut donner aux associations la possibilité de les diriger vers des ateliers protégés, par exemple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article 6 ter

M. le président. L'article 6 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 6 ter

M. le président. Par amendement n° 22, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice de toute allocation ou droit accordé à une personne handicapée, même pour une période déterminée, par décision d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ne peut être interrompu ou retiré que lorsque la commission a constaté que la personne handicapée cesse de remplir les conditions qui ont justifié l'octroi de l'allocation ou la reconnaissance du droit en cause. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel peut toutefois considérer que l'intéressé renonce à ses droits s'il se refuse à suivre les examens médicaux ou à fournir à la commission les éléments d'appréciation nécessaires. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remédier à certaines situations choquantes qui sont dues au mauvais fonctionnement de la Cotorep.

A l'heure actuelle, le versement des prestations aux handicapés est interrompu jusqu'à ce que la Cotorep statue sur le renouvellement ou le non-renouvellement de l'allocation. Or il se trouve que les délais d'instruction pénalisent les intéressés.

Cet amendement propose de garantir le bénéfice des prestations jusqu'à la décision de la Cotorep, le handicapé ne devant pas souffrir lui-même des déficiences de cette dernière. La suspension éventuelle des droits ne prendrait effet qu'à compter de cette décision, de façon que la personne handicapée n'ait pas à rembourser à la Cotorep des frais dont elle n'a pas la responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait sensible à l'esprit qui a conduit au dépôt de cet amendement. En effet, celui-ci vise à éviter les ruptures de droit dans l'attribution des prestations ou dans le bénéfice d'avantages mis en place par la loi d'orientation de 1975. Trop souvent, malheureusement, on constate que le retard apporté par les Cotorep à réexaminer les dossiers peut avoir des effets graves, même très graves, pour les personnes handicapées.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cet amendement qui, je le répète, reflète des difficultés réelles, ne prend pas en compte tous les aspects des procédures d'attribution des prestations ; il poserait de réels problèmes d'application, dont je vais donner un exemple.

Ainsi, la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés - A.A.H. - est bien prise par les Cotorep mais elle est soumise non seulement à des conditions liées aux handicapés mais aussi à des conditions de ressources vérifiées par les organismes débiteurs. La loi ayant prévu que l'A.A.H. est servie comme une prestation familiale, il appartient à la caisse d'allocations familiales de vérifier que les conditions de ressources sont toujours réunies et de réduire, voire de suspendre, le cas échéant, l'allocation.

Les dispositions contenues dans l'amendement ne permettraient plus la révision des droits purement administratifs des bénéficiaires au détriment de l'Etat, qui finance l'A.A.H., mais aussi des collectivités locales, qui financent l'allocation compensatrice, quand des allocataires ne répondent plus aux conditions de ressources dans l'attente d'une décision de la Cotorep. Pour cette raison, je demande à Mme le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement, qui nécessite une étude technique trop approfondie et trop complexe pour donner lieu, sans un délai de réflexion suffisant et sans concertation avec tous les partenaires concernés, à des propositions de sous-amendements de la part du Gouvernement.

En revanche, le Gouvernement s'engage, grâce aux améliorations qu'il entend apporter au fonctionnement des Cotorep, mais aussi grâce à des réformes réglementaires voire législatives, qui pourraient se révéler nécessaires, à répondre aussi vite que possible au souci légitime qui inspire cet amendement, à savoir que les droits de la personne handicapée ne soient pas lésés du fait d'une carence administrative ou d'une procédure lourde et inadaptée.

M. le président. Madame le rapporteur, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. A la suite des explications de M. le ministre et des engagements qu'il vient de prendre, je retire, à titre personnel, cet amendement.

En effet, M. le ministre vient de s'engager à faire procéder à des études plus complètes sur les problèmes posés par le mauvais fonctionnement de la Cotorep. Je pense que c'est en effet une formule plus sage que celle qui consiste simplement à continuer de verser l'allocation tant que la Cotorep n'a pas pris sa décision. La véritable solution au problème, c'est de faire en sorte que la Cotorep rende sa décision.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

TITRE 1^{er} bis

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. - Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

« Cette disposition s'applique aux traitement et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988. »

Par amendement n° 28, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Pagès et Bécart, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de supprimer le relèvement d'un point du taux de retenue pour pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires, disposition introduite par un amendement du Gouvernement, adopté par une majorité relative de l'Assemblée nationale, avec l'« abstention volontaire » des députés centristes. Les groupes de l'U.D.F. et du R.P.R. de l'Assemblée nationale ont voté contre cette disposition, comme le montre le scrutin public n° 52 de la séance du 2 décembre dernier.

Décidément, seuls les parlementaires communistes sont cohérents. En effet, nous nous sommes opposés à cette mesure lorsqu'elle fut instaurée par le gouvernement de M. Fabius ; nous nous y sommes de nouveau montrés défavorables lorsqu'elle fut reconduite par le gouvernement de M. Chirac.

Au Sénat, nos collègues du groupe socialiste, par la voix de M. Bonifay, avaient approuvé la mesure lorsqu'elle fut présentée par M. Bérégovoy, mais ils ne l'avaient pas votée lorsqu'elle nous fut à nouveau soumise par M. Séguin.

Pour notre part, nous avons toujours voté contre le relèvement d'un point du taux de retenue pour pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires quel que fût le gouvernement en place. Notre position ne varie pas davantage aujourd'hui, monsieur le ministre.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression, pour lequel le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission, ayant adopté l'article 6 quater, a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 28 ainsi que celui de l'amendement n° 29. Les prévisions établies par la commission des comptes

en juillet 1988 font apparaître un besoin de financement de l'ordre de 25 milliards à 30 milliards de francs pour 1989. Dans ces conditions, et dans l'attente de mesures structurelles annoncées pour le printemps prochain, le Gouvernement, soucieux d'éviter, mesdames, messieurs les sénateurs, toute rupture dans la trésorerie du régime général de la sécurité sociale, propose de reconduire le prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables et d'augmenter d'un point la part salariale des cotisations vieillesse.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 28, qui ne permettrait pas, s'il était adopté, un financement normal de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater.

(L'article 6 quater est adopté.)

Article 6 quinquies

M. le président. « Art. 6 quinquies. - I. - La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

« II. - Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

« III. - Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

« Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné. »

Par amendement n° 29, Mmes Luc et Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Pagès, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition introduite par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui vise à reconduire, pour 1989, le prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus.

J'interviens, là encore, pour la même raison que tout à l'heure et je demande également un scrutin public.

Nous étions opposés au prélèvement de 1 p. 100 de M. Bérégovoy et à la contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus de M. Balladur. Nous nous opposons donc à la reconduction de cette dernière disposition, et cela d'autant

plus que M. le ministre n'a pas caché dans son discours que le Gouvernement allait procéder à la fiscalisation de la sécurité sociale.

Nous continuons à l'affirmer, ce choix est très mauvais pour les travailleurs et pour le système de protection sociale. Vous continuez à ponctionner les salariés et, dans le même temps, vous faites des cadeaux royaux aux grandes entreprises : vous venez encore de leur donner 6 milliards de francs !

Le groupe communiste s'oppose donc à cet article 6 *quinquies*. Les députés des groupes centristes, de l'U.D.F. et du R.P.R. n'ont pas pris part au vote à l'Assemblée nationale. Nous verrons quel sera ici le vote de nos collègues de la majorité sénatoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	236
Nombre des suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	15
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *quinquies*.

(L'article 6 *quinquies* est adopté.)

Demande de priorité

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaiterait que le Sénat examinât maintenant en priorité le titre IV - mesures relatives au travail et à l'emploi - qui me concerne directement. Cela permettrait aux membres du Gouvernement qui sont intéressés par les autres dispositions du texte d'être présents cet après-midi.

Compte tenu des difficultés dues à la fin de session, que vous avez voulu souligner, c'est, me semble-t-il, la meilleure façon de s'assurer de la présence des membres du Gouvernement qui sont compétents sur les points concernés et d'avoir une discussion sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dans le souci d'être agréable à M. le ministre, la commission s'incline.

Je ne sais pas comment sera organisé le débat de cet après-midi, mais à chaque heure suffit ses difficultés ! (Sourires.)

M. le président. Le Sénat partagera votre sagesse monsieur le président !

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

Articles additionnels avant l'article 17

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, M. Pasqua et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les villes ou agglomérations de plus de 50 000 habitants, la direction des services ou sociétés de transport en commun est tenue, en cas de grève, d'assurer un service minimum dans les conditions suivantes :

« - les 2/3 du matériel roulant doit être en service et à la disposition des usagers de 7 h à 9 h 30 et de 17 h à 19 h 30.

« - lorsque les personnels ou agents sont en nombre insuffisant pour assurer ce service minimum, la direction des services ou des sociétés de transport en commun peut requérir les catégories de personnels ou agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité du service public. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. La loi du 26 juillet 1979 a déterminé les modalités de fonctionnement du service minimum à la télévision pour les chaînes publiques.

Cet amendement reprend l'essentiel de ces dispositions et propose de les appliquer à la mise en place d'un service minimum pour les transports en commun dans les plus grandes villes.

Cet amendement ne saurait encourir le reproche d'une atteinte au droit de grève dans la mesure où la Constitution prévoit que ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ; de plus, le Conseil constitutionnel a précisé que ce droit dans un service public avait pour limite le respect des droits des usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Bien avant les déclarations qu'a faites hier soir M. le Premier ministre à la télévision, la commission a été sensible au problème du service minimum en cas de grève dans les services publics. Il suffit de constater les difficultés des usagers pour être convaincu de la nécessité de trouver une solution à cet égard. L'unanimité s'est faite, d'ailleurs, sur toutes les travées, ou presque, de notre assemblée.

L'amendement de M. Pasqua et des membres du groupe du R.P.R. prévoit un service minimum dans le domaine des transports, à l'image de celui qui a été instauré, il y a quelques années, dans l'audiovisuel. Il nous semble cependant que, pour des raisons humaines et économiques, le service minimum doit être prévu non seulement pour les transports, mais aussi pour le courrier, ainsi que pour tous les secteurs où un service minimum est indispensable à la vie du pays.

Par conséquent, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement. Elle souhaite qu'après une étude plus approfondie cette disposition soit élargie et ne se cantonne pas seulement au domaine des transports, même si chaque Français vit cruellement les grèves qui s'y déroulent en ce moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme Mme Missoffe, je ferai référence aux propos tenus hier à la télévision par M. le Premier ministre. Le problème du service minimum se pose, nous le savons tous, et M. Rocard l'a reconnu. Il ne se pose cependant pas seulement - Mme Missoffe vient de l'indiquer - dans le domaine des transports ; il est plus général. Nous n'allons donc pas légiférer pour le seul secteur des transports, car nous devons régler l'ensemble de la question et prendre en compte les préoccupations des usagers.

MM. Charles Bonifay et René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. De plus, une étude préalable et approfondie doit être conduite ; une concertation avec les partenaires sociaux est nécessaire.

M. René Régnauld. Très juste !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le Premier ministre souhaite donc engager une concertation avec les partenaires sociaux sur l'ensemble du problème du service minimum et vous présenter ensuite - mais ensuite seulement - un projet de loi, que vous aurez le temps d'étudier longuement, en commission et en séance publique, à la session de printemps. Le travail parlementaire pourra alors légitimement et tout à fait normalement s'effectuer.

Je me tourne donc vers M. Simonin et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement. S'il devait le maintenir, le Gouvernement en demanderait le rejet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Bonifay. C'est la sagesse !

M. René Régnauld. Nous ne sommes pas des hussards !

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Cet amendement vise à assurer, pour les transports en commun, un service minimum en cas de grève dans les villes de plus de 50 000 habitants. Ce seuil de 50 000 habitants a été fixé, bien sûr, en fonction des problèmes de transport qui peuvent se poser : en dessous de 50 000 habitants, il n'y a plus généralement, à proprement parler, de problèmes de masse, donc de problèmes de transport. (*M. Hubert Martin proteste.*)

De même, nous avons fixé à deux tiers le matériel roulant devant être en service, à la disposition des usagers. Exiger que 66 p. 100 des transports en commun fonctionnent cinq heures par jour, de sept heures à neuf heures trente et de dix-sept heures à dix-neuf heures trente, nous paraît bien être le minimum.

Quant à la dernière disposition de cet amendement, autorisant la direction des services ou sociétés de transports à requérir du personnel ou des agents si ceux-ci sont en nombre insuffisant, elle est tout simplement calquée sur la loi du 26 juillet 1979 qui détermine les modalités de fonctionnement du service minimum à la télévision pour les chaînes publiques.

Cette loi de 1979 fonctionne bien et apporte, en cas de grève, toute satisfaction aux usagers. La preuve en est qu'en 1981 la gauche elle-même n'a pas estimé devoir revenir sur cette loi. Pourquoi ne pas transposer ses dispositions au service public des transports ?

Le préambule de la Constitution de 1946, qui a toujours valeur constitutionnelle, reconnaît le droit de grève comme un droit fondamental absolu, pouvant s'exercer « dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Récemment, le Conseil constitutionnel a réaffirmé le caractère fondamental du droit de grève dans les services publics, mais à condition que la grève soit organisée avec le souci du respect des droits des usagers. Or il ne faut pas oublier que les transports en commun constituent un service public et que, si le service public offre aux fonctionnaires qui le gèrent des droits et des privilèges, il exige aussi une continuité.

Aujourd'hui, cette continuité du service public est bafouée. Cet amendement vise à la rétablir. Je le maintiens donc et je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, on peut lire : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés... »

« Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après... »

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Dans une décision en date du 25 juillet 1979, confirmée à plusieurs reprises depuis lors, le Conseil constitutionnel, en tant que de besoin, reconnaissait expressément la valeur constitutionnelle du droit de grève, le préambule de la Constitution de 1946 faisant corps avec celle du 4 octobre 1958 qui nous régit aujourd'hui.

La grève est donc bien une liberté publique constitutionnellement reconnue et protégée : toute tentative du législateur pour la remettre en cause de façon générale serait déclarée inconstitutionnelle.

Prenant prétexte de cette situation, qu'ils qualifient de vide textuel, les adversaires du droit de grève tentent de justifier une intervention croissante des juges dans l'exercice de ce droit, et ce de plus en plus ouvertement depuis le dépôt d'une proposition de loi par M. Fourcade, qui, aujourd'hui, tresse des couronnes de louanges à M. Michel Rocard lorsque celui-ci annonce une prochaine offensive dans le domaine législatif.

Il ne m'est pas possible, dans le cadre de ce débat, de commenter la trop abondante jurisprudence sur le droit de grève. Je veux simplement rappeler la plus récente : les motifs de la grève font maintenant l'objet d'une sorte de contrôle interne et, de la sorte, avant, pendant et après, les grévistes sont sous haute surveillance.

Cédant à la pression de ceux qui fustigent le droit de grève dans le secteur public, où les salariés sont, chacun le sait, des nantis et ont le privilège de la stabilité de l'emploi, la Cour de cassation a rendu, le 4 juillet 1986, sur une affaire de grève de pilotes de ligne remontant à plus de six ans, une décision tellement brutale qu'elle a suscité, dans le milieu des juristes, de très vives protestations.

On ne peut pas évoquer le service minimum sans penser aux usagers des services publics, c'est vrai. Les fonctionnaires, les agents des services publics y pensent avant tous les autres. Ils savent quelle gêne la grève peut causer. Ils ont fait connaître, à l'occasion des dernières grèves, les motifs pour lesquels ils ont cessé le travail : refus de l'austérité, sécurité des usagers du service public, fonctionnement amélioré du service et dignité.

Ces revendications sont valables pour tous, agents et usagers du service public.

Deux sondages ont été récemment réalisés par la Sofres et I.P.S.O.S. et publiés par *Le Journal du Dimanche* et *Le Point*. On y relève, entre autres, que 48 p. 100 des personnes interrogées répondent qu'elles ont été peu ou pas du tout gênées pour se rendre à leur travail ; 62 p. 100 sont du même avis à propos de leurs déplacements dans la journée ; 92 p. 100 ont le sentiment que les gens ont connu des difficultés. L'opinion serait de plus en plus favorable à l'exercice du droit de grève, pourvu qu'un préavis ait été déposé : 57 p. 100 en janvier 1987, mais 64 p. 100 en novembre 1988.

Une autre question se pose aussi : dans quelle mesure le législateur peut-il intervenir ? On sait que, pour les gouvernements, la tentation d'appeler le Parlement à légiférer dans ce domaine est très grande. Pour celui de M. Rocard, qui a annoncé qu'il déposerait, au printemps prochain, un projet de loi tendant à assurer à la fois le respect du droit de grève et la continuité du service public, il en est de même. Autrement dit, c'est un projet qui devrait traiter, entre autres, du service minimum.

Sans doute le Gouvernement voudra-t-il s'inspirer des considérants de principe qui balisent très clairement le champ du possible en matière de continuité du service public, comme l'a par hasard - mais fort opportunément - rappelé *Le Monde* du 9 décembre, qui cite longuement le Conseil constitutionnel, lequel, fidèle à lui-même et s'auto-habilitant à étendre sa compétence, ne s'est pas privé, dans sa décision du 28 juillet 1988, de donner ce que le journaliste veut bien appeler des « indications » mais qui sont, en réalité, de véritables instructions adressées par avance par les sages du Palais-Royal au législateur.

Faut-il cependant rappeler que, le 23 novembre 1987 - c'était, il est vrai, avant l'élection présidentielle - M. François Mitterrand avait pris la parole devant le Conseil économique et social et déclaré, après la décision du tribunal de grande instance de Bobigny : « Tout principe constitutionnel prévaut sur les autres expressions du droit... La réglementation du droit de grève, prévue par la Constitution, a pour objet d'accompagner le principe et non pas de le contredire ? » Qui, du côté du pouvoir, s'en souviendra ?

En conséquence, nous demandons au Sénat de rejeter, par scrutin public, l'amendement n° 24 rectifié du groupe du R.P.R.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du R.P.R. et, l'autre, du groupe communiste. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. Le résultat du scrutin vous sera donc communiqué ultérieurement.

Par amendement n° 35, Mmes Luc et Beaudeau, MM. Lederman, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« La loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est abrogée. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de rétablir l'autorisation administrative préalable de licenciement.

Lors du vote de la loi du 3 juillet 1986, on nous avait annoncé que cet assouplissement permettrait de créer des emplois - 300 000 avait même précisé M. Chotard. Nous attendons toujours la création de ces 300 000 emplois ! Mais la réalité, elle, ne se fait pas attendre : il y a 3 millions de chômeurs en France.

Dans un article publié, le 27 octobre dernier, dans le journal *La Tribune* et intitulé « Soisson annonce un réaménagement de la loi sur le licenciement », on pouvait lire ceci : « Mise en sommeil durant l'été, la réforme du droit de licenciement revient sur le devant de la scène. Intervenant hier devant les membres de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, a annoncé que la loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pourrait être réaménagée, par voie législative, au cours de la session de printemps. " Il n'est pas envisagé de revenir sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, a-t-il déclaré, mais les imperfections d'application de la loi actuelle rendent nécessaires des aménagements qui, après avoir été négociés avec les partenaires sociaux, feront l'objet de mesures législatives, vraisemblablement proposées au Parlement au cours de la prochaine session... »

« Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans sa *Lettre à tous les Français*, le Gouvernement entend remettre sur la table l'épineux dossier du droit de licenciement. Avec deux préalables, pour ne pas heurter de front un patronat qui voit rouge dès qu'on évoque le sujet : d'une part, il n'est pas question de rétablir l'autorisation administrative ; d'autre part, la réforme devra faire l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux, avant de se traduire dans un texte législatif. »

Nous sommes toujours favorables, monsieur le ministre, à la négociation, mais compte tenu des déclarations que je viens de rappeler, il faut bien reconnaître que la négociation est verrouillée avant même de s'engager.

J'ai pourtant souvenir d'une autre négociation qui, elle, avait échoué entre les partenaires sociaux, en décembre 1985, ce qui n'avait pas empêché le ministre du travail de l'époque, M. Michel Delebarre, de faire passer en force un projet de loi codifiant la flexibilité du temps de travail.

Il est vrai qu'aujourd'hui tout le monde emploie le terme de « flexibilité » alors qu'au moment de l'examen du texte, adopté grâce à la complicité active de la majorité sénatoriale de droite, au début de l'année 1986, il était question pudiquement, et je dirai mensongèrement, de « l'aménagement du temps de travail ».

Le « sale boulot » étant fait, comme dirait M. Fabius, à droite comme à gauche, comme au C.N.P.F., tout le monde emploie à présent le terme de « flexibilité ».

Autrement dit, en 1986, le Gouvernement n'avait pas tenu compte de la négociation qui avait eu lieu entre les partenaires sociaux, bien au contraire.

Je veux maintenant en revenir à la négociation que vous appelez de vos vœux, monsieur le ministre.

Dans quelles conditions peut se dérouler cette négociation et que peut-il y avoir à négocier lorsque l'on sait, d'abord, que vous déclarez d'ores et déjà qu'il n'est pas question de rétablir l'autorisation administrative de licenciement et, ensuite, que le président du C.N.P.F. est hostile à toute renégociation des conditions de licenciement ? Votre négociation est donc bien piégée dès le départ.

C'est pourquoi nous avons décidé de maintenir notre amendement, car il y a urgence à légiférer dans le domaine du droit de licenciement.

La suppression de l'autorisation administrative a été une erreur profonde, et vous devriez le reconnaître, même si cela vous est difficile, aujourd'hui, sachant que, sous le précédent gouvernement, vous avez voté la suppression de l'autorisation administrative lorsque vous siégiez sur les bancs de l'Assemblée nationale. C'est pourtant évident !

Il suffit, pour s'en convaincre, de constater les conséquences de la loi Séguin. Souvenons-nous, mes chers collègues, des déclarations de M. Gattaz, qui présidait alors aux destinées du C.N.P.F. : « Supprimez l'autorisation administrative, et nous créerons 367 000 emplois en dix-huit mois. »

Or, la loi du 3 juillet, la loi revancharde de la droite, en fait, s'est traduite par plus de 5 000 suppressions d'emplois supplémentaires par mois durant le premier semestre de 1987. Un rapport officiel, fourni par l'A.N.P.E., dresse un bilan des effets négatifs de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Les licenciements des personnes de plus de cinquante ans se sont accrues davantage que la moyenne. Selon les experts donc, les différentes sources statistiques concordent.

C'est aussi ce qu'a été obligé de reconnaître le gouvernement de M. Chirac dans un rapport effectué en décembre 1987 et qui fut remis au Parlement dans le cadre du bilan annuel obligatoire prévu par la loi.

La loi du 3 juillet 1986 a donc aggravé la situation de l'emploi.

Sans attendre une négociation « cadennassée » dès le départ, il convient, dès lors, de rétablir l'autorisation administrative de licenciement, de l'utiliser pleinement, avec une inspection du travail ayant les moyens d'imposer ses décisions au patronat, avec des conseils de prud'hommes ordonnant des réintégrations et non de simples indemnités et pouvant suspendre les procédures de licenciement.

Ce seraient de bonnes mesures pour l'emploi ; c'est ce que nous proposons dans notre amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'y est pas favorable non plus, pour des raisons qui ont d'ailleurs été exposées par Mme le sénateur à l'instant.

Nous souhaitons déposer un projet de loi après une concertation et des négociations avec les partenaires sociaux. Nous ne pouvons pas légiférer de la sorte à la sauvette. Je confirme, en outre, au Sénat que je n'ai pas l'intention de rétablir l'autorisation administrative de licenciement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, Mmes Luc et Beaudeau, MM. Lederman, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le droit de grève s'exerce sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit.

« L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avan-

tages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

« A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

« Aucune sanction, notamment en dommages-intérêts, ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de préserver le droit de grève.

En tout état de cause, les salariés ne font pas la grève pour leur plaisir. Ils la font parce que, bien souvent, ils se heurtent à un refus de négociation de la part du patronat, voire du Gouvernement.

Or, comme le précise notre amendement, le droit de grève doit s'exercer sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit.

L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

La grève constitue l'un des principaux moyens de lutte des travailleurs et une possibilité d'expression indispensable lorsque les autres voies de recours se sont révélées inefficaces. A ce titre, le droit de grève est bien une composante essentielle de la démocratie. L'actualité justifie ce rappel !

Dans les entreprises, le patronat sanctionne, licencie, mobilise l'arsenal judiciaire pour contraindre les salariés à renoncer à l'exercice de ce droit.

Il recourt au lock-out, pratique jusqu'à présent interdite, à l'expulsion des grévistes en faisant appel aux forces policières, parfois même à des milices privées. Alors que nul ne devrait juridiquement pouvoir être sanctionné pour fait de grève, un regard même rapide sur la réalité des entreprises atteste du contraire. Avertissements, mises à pied, licenciements, frappent durement les grévistes.

Il est donc temps que le législateur rappelle avec vigueur et sans compromissions d'aucune sorte le principe fondamental du droit de grève.

Commencée depuis plusieurs années, notamment depuis l'affaire Clavaud, ce travailleur licencié en janvier 1986 pour avoir osé parler de ses conditions de travail dans *L'Humanité*, l'offensive générale lancée par le grand patronat, notamment contre les droits et les libertés des salariés, s'est accrue avec une rapidité et une brutalité inouïes.

C'est la monstrueuse machination lancée, dans les conditions que l'on sait, contre les « dix de Billancourt » par le P.-D.G. de Renault, qui refuse toujours de les réintégrer bien que leur innocence ait été établie.

Toujours à la Régie, c'est une véritable guerre livrée en permanence aux travailleurs en lutte et aux militants de la C.G.T. et du parti communiste. Des ouvriers ont été enlevés, séquestrés, agressés, roués de coups. Les délégués sont trainés devant les tribunaux et les travailleurs fichés. Et lorsque la grève l'emporte, des commandos hélicoptères sont envoyés pour la briser.

Forts de cet exemple qui vient de haut, les patrons s'en donnent à cœur joie : celui de Ducellier, dans la Haute-Loire, s'acharne contre vingt salariés innocents ; celui de Petit-Bateau, dans l'Aube et l'Yonne, prétend obliger ses salariés à réclamer l'abandon de leur treizième mois ou à être licenciés ; ailleurs, on lance les truands du patronat et leurs chiens contre le personnel en grève et contre les militants.

On licencie pour cause de maladie. On force les jeunes à accepter un T.U.C. et on contraint des salariés à venir travailler gratuitement le samedi et le dimanche.

Pourquoi une telle répression ? Tout simplement parce que les tenants de l'austérité en ont besoin. Ils veulent avoir à leur service des travailleurs soumis dont le seul droit serait de se taire face à une exploitation déchaînée ; cela suppose qu'ils brisent celles et ceux qui leur tiennent tête.

Ceux qui ont le sang de Lucien Barbier sur les mains sont prêts à tout pour mettre la classe ouvrière à leur pli.

C'est pourquoi nous appelons, au-delà de cette enceinte, les ouvriers, ingénieurs, cadres, techniciens, l'ensemble des salariés, de celles et ceux qui vivent du revenu de leur travail à riposter. Sans attendre, il faut élever de beaucoup le combat pour la liberté et les droits de l'homme dans l'entreprise. Il y a urgence, et c'est ce que nous tenons à dire avec notre amendement.

Les sénateurs communistes et apparentés ont donc naturellement soutenu la journée nationale d'action lancée à l'appel de la C.G.T. le 15 novembre dernier, journée qui a été marquée par de nombreuses actions pour les salariés et l'emploi et contre la répression comme réponse aux revendications de salaires et de dignité professionnelle.

Depuis 1983, les cheminots ont perdu 11 p. 100 de leur pouvoir d'achat, perte que la direction de la S.N.C.F. se propose d'aggraver, en 1989, en prévoyant une augmentation de seulement 2 p. 100, alors que l'inflation prévue atteint déjà 2,2 p. 100.

Gaziers et électriciens n'ont pas plus de raison d'être satisfaits : Gouvernement et direction projettent de faire avaliser un prétendu accord qui limite les augmentations à 2,2 p. 100 pour l'année en cours.

Au total, monsieur le ministre, les propositions faites par votre collègue M. Durafour sont massivement rejetées par les fonctionnaires qui ont été consultés, par la C.G.T. notamment. Les personnels hospitaliers ont exprimé, une nouvelle fois, à l'appel de la coordination et de la C.G.T., un mécontentement et une combativité qui ne se sont pas éteints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. D'ailleurs, la première phrase : « Le droit de grève s'exerce sans restriction » semble tout à fait inconstitutionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui reprend mot pour mot un amendement examiné en première lecture. Nous n'allons pas, à l'occasion de chaque article et de chaque amendement, reprendre une discussion à l'occasion de laquelle nous nous sommes déjà, les uns et les autres, longuement exprimés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par l'amendement n° 9, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : "vingt", est remplacé par le mot : "vingt-cinq". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je ne peux pas croire qu'il n'y ait pas eu, sur cet article, un malentendu à l'Assemblée nationale.

Il s'agit, par cet amendement, de revenir au texte initial du Gouvernement. Pourquoi les secteurs des banques et des assurances seraient-ils les seuls à ne pas pouvoir profiter du report de l'âge limite d'entrée en apprentissage ?

L'argumentation du rapporteur de l'Assemblée nationale était pour supprimer cet article fondée sur la crainte de ratifier indirectement l'ordonnance Séguin sur l'apprentissage. Cet argument n'a guère de poids.

Monsieur le ministre, vous vous en étiez remis sur ce vote à la sagesse de l'Assemblée nationale. Par son amendement, la commission souhaite revenir à votre texte initial qui nous paraît bénéfique pour les jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le rapporteur, je m'en étais effectivement remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. Comprenant vos préoccupations, vous me permettez de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avec le rétablissement de l'article 17, nous abordons le titre IV du projet de loi qui porte sur des dispositions relatives au travail et à l'emploi.

Cet article tendait à mettre en conformité les deux références à l'âge d'entrée en apprentissage de l'article L. 118-3-1 du code du travail avec celle qui est prévue à l'article L. 117-3 nouveau du code du travail, selon le Gouvernement. Nous ne le contestons pas, mais nous sommes opposés à cette disposition.

En effet, Mme Missoffe, au nom de la majorité de la commission, déclarait en première lecture dans son rapport écrit : « Il s'agit de supprimer cette contradiction dans un sens qui favorise le suivi de la meilleure formation possible pour l'individu, afin de permettre d'accéder à des diplômes d'un niveau de plus en plus élevé, conformément à la loi de juillet 1987 ». Qui ne souscrirait à une telle déclaration d'intention ?

En vérité, la modification qui nous est proposée à l'article L. 118-3-1 du code du travail, pas plus que la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage ne donnent aucune garantie que les jeunes employés dans le secteur des banques et des assurances obtiendront un véritable apprentissage.

Nous n'avions pas trouvé de garantie dans le rapport écrit. Derrière cette « meilleure formation possible » dont nous a parlé Mme Missoffe, le risque existe d'une précarisation accrue de l'emploi des jeunes de vingt à vingt-cinq ans.

Nous sommes favorables à un apprentissage qui donne véritablement aux jeunes une formation théorique et pratique leur permettant d'obtenir une réelle qualification professionnelle.

Sous prétexte de faciliter l'entrée en apprentissage, la disposition proposée de nouveau par cet article 17 peut fort bien déboucher sur des stages « bidons », non qualifiants, phénomène déjà observé par l'I.N.S.E.E.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement n° 9, qui propose de rétablir l'article 17 qui a été supprimé par une majorité de députés communistes et socialistes, et nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public, car il s'agit là de l'une des rares propositions des députés communistes adoptées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	296
Contre	15

Le Sénat a adopté.

L'article 17 est donc rétabli dans cette rédaction

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les mots : « , ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet ». » - (Adopté.)

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

« Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

« Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

« La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par Mmes Beaudeau et Fost, MM. Lederman, Vizet, Minetti, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer cet article.

Le second, n° 10, déposé par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, vise à supprimer, dans le dernier alinéa de ce même article, les mots suivants : « d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 37.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article et les deux suivants, le Gouvernement nous propose, il faut bien le dire, un « ravalement de façade » des S.I.V.P.

Les sénateurs communistes persistent dans leur hostilité aux S.I.V.P. Avec leur prétendue moralisation, M. le ministre confirme implicitement le véritable scandale que constituent ces S.I.V.P. Le scandale est d'ailleurs beaucoup plus vaste. Il concerne l'ensemble des « petits boulots », des emplois précaires, des emplois intérimaires, des emplois à durée déterminée, de la flexibilité, de la destruction du code du travail... On pourrait, malheureusement, poursuivre l'énumération.

Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sont les premiers touchés. Mais d'autres catégories vont être maintenant concernées par la précarité, par la surexploitation ; je veux parler des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et des chômeurs de longue durée, dont traitent d'autres articles de ce projet de loi portant D.M.O.S.

Monsieur le ministre, vos mesures ne favoriseront pas l'emploi. Le chômage s'étend, les bas salaires demeurent, la précarité et la misère aussi.

Pour en revenir aux S.I.V.P., il faut une certaine dose de mépris envers les jeunes pour considérer que l'on peut améliorer le dispositif. Les jeunes rejettent unanimement les S.I.V.P., les « petits boulots ». Ils ne veulent pas de replâtrage.

Au demeurant, comme je l'ai déjà dit, c'est reconnaître que le patronat a usé et abusé des facilités que lui ont données les gouvernements successifs au nom de la lutte contre le chômage.

En fait, c'est une opération de précarisation et de destruction des droits à laquelle nous assistons. On demande toujours plus.

Pour notre part, nous avons toujours dénoncé cette politique. Le Gouvernement utilise aujourd'hui le projet de loi portant D.M.O.S. pour valider, par la loi, un certain nombre d'articles de l'accord du 24 octobre dernier, signé par le patronat et les différentes organisations syndicales, à l'exception de la C.G.T.

Les S.I.V.P. vont s'amplifier à la hauteur du budget du travail pour 1989, qui va permettre de financer plus de 250 000 nouveaux stages. A ce niveau, le mot « cadeau » est trop faible pour le peu d'emplois qui vont être créés.

Nous prenons date sur cette question aussi, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Chacun sait que le groupe communiste est totalement hostile aux S.I.V.P. alors que nous y sommes, à l'inverse, tout à fait favorables, en les moralisant et en prenant des précautions. Nous considérons que c'est une formule intéressante, qui peut offrir une solution au problème dramatique du chômage des jeunes.

A nous de les améliorer mais non de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle qu'il s'agit de la reprise dans la loi d'un accord conclu entre les partenaires sociaux - C.N.P.F. et syndicats ouvriers - sur les conditions dans lesquelles on peut corriger le tir mais non pas supprimer les S.I.V.P. ; un accord conclu le 24 octobre dernier et qui tend à définir un code de bon usage des S.I.V.P.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui reviendrait, s'il était adopté, sur les termes de cet accord conclu entre les partenaires sociaux.

M. René Régnauld. C'est cohérent !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Dans le protocole, ont été énumérées quatre conditions dans lesquelles l'employeur pouvait se séparer d'un jeune embauché dans le cadre d'un S.I.V.P. Mais il a été ajouté qu'en cas de faute autre que lourde, si l'employeur et le jeune ne s'entendent pas dans les premières semaines du stage, l'employeur, s'il se sépare du stagiaire, doit lui verser la totalité de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait effectué son stage jusqu'à son terme. Cela nous paraît de nature à décourager un employeur d'embaucher un jeune dans le cadre d'un S.I.V.P., sauf à connaître personnellement le stagiaire.

Il nous paraît raisonnable que la sanction soit énoncée par le juge. En vertu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la loi d'indiquer le montant minimal que l'employeur devra verser au stagiaire qui aura dû quitter l'entreprise. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. L'article 18 ter du projet de loi précise le montant minimal des dommages et intérêts auxquels le jeune a droit si l'entreprise d'accueil méconnaît les conditions de rupture anticipée du contrat de travail, conditions définies par le protocole d'accord du 24 octobre 1988 auquel je faisais référence.

Je tiens à indiquer au Sénat que le montant minimal est conforme à ce que prévoit le code du travail en cas de non-respect des règles relatives à la rupture anticipée du contrat à durée déterminée. Nous sommes dans une situation tout à fait normale et je ne pense donc pas qu'il faille adopter l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ter, ainsi modifié.

(L'article 18 ter est adopté.)

Articles 18 ter 1 et 18 quater

M. le président. « Art. 18 ter 1. - L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots : " et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent ". » - (Adopté.)

« Art. 18 quater. - I. - A l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots : " relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène, " sont remplacés par les mots : " relatives à la durée du travail - à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires - ainsi que celles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène, " »

« II. - Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural.

« La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. Il bénéficie du repos dominical. » - (Adopté.)

Articles additionnels avant l'article 17 (suite)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 93, portant sur l'amendement n° 24 rectifié :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	157
Majorité absolue des suffrages exprimés	79
Pour l'adoption	79
Contre	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 17.

Mises au point au sujet de votes

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, permettez-moi de faire une observation sur le scrutin n° 93, dont vous venez de donner les résultats. L'opinion s'étonnera peut-être que, sur un amendement qui, à mes yeux, paraissait très justifié, la marge des votes favorables ait été aussi faible : 79 voix contre 78.

Pour des raisons que nous comprenons parfaitement, monsieur le président, vous avez dû « sauter » toute une partie du projet de loi...

M. le président. Monsieur Habert, je suis obligé de vous interrompre : un président de séance ne « saute » pas des articles ! Il accepte une demande de priorité formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Veillez poursuivre.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mon propos, sans doute, a été maladroit et je veux donc le rectifier.

Vous avez dû, à la suite d'une demande de priorité formulée rapidement par le Gouvernement et acceptée par notre assemblée, décider de passer directement de l'article 6 quinquies à l'article 17, remettant à plus tard l'examen des titres II et III. L'article 17 est le premier du titre IV.

Or j'avais demandé à quel moment serait appelé le titre IV et l'on m'avait répondu qu'il le serait cet après-midi. J'étais donc sorti de l'hémicycle fort de cette assurance ; mais, arrivé dans mon bureau, j'ai entendu avec surprise que M. Simonin défendait l'important amendement présenté à l'article 17 par M. Pasqua et ses collègues du groupe du R.P.R. Je me suis précipité en séance, mais je suis malheureusement arrivé trop tard pour participer au vote.

Ce que je voulais dire, monsieur le président, c'est que si la réunion administrative des sénateurs non inscrits n'a pas participé à ce scrutin, je tiens à ce qu'il soit bien précisé au *Journal officiel* qu'elle souhaitait exprimer un vote positif sur cet amendement. Par conséquent, la marge est un peu plus grande qu'il n'y paraît.

J'ajoute que nombre de collègues qui n'ont pu arriver à temps en séance pour se prononcer auraient exprimé une opinion semblable.

Cela dit, nous nous félicitons que cet amendement, qui vise, comme le souhaite l'opinion publique tout entière, à établir un service minimum en cas de grève, ait été voté par le Sénat.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

M. René Trégouët. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. S'agissant du scrutin public n° 92, je souhaiterais qu'il soit mentionné dans le compte rendu de nos débats que le groupe du R.P.R. était opposé à l'amendement n° 29.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, cet après-midi, il nous restera à achever l'examen du titre IV et des sept amendements qui s'y rattachent. Je propose que nous reprenions, ensuite, l'ordre logique du texte, afin de ne pas encourir les reproches légitimes de M. Habert. Cela dit, mon cher collègue, ce projet portant diverses mesures d'ordre social est défendu par plusieurs membres du Gouvernement et nous sommes obligés, en cette fin de session, de tenir compte de la disponibilité de chacun.

Monsieur le président, je voudrais informer le Sénat que je réunirai la commission des affaires sociales aujourd'hui même, à quatorze heures trente, pour examiner les quelques amendements qui ont été déposés après la réunion qu'elle a tenue ce matin.

M. le président. Nous pourrions donc reprendre nos travaux en séance publique à seize heures.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je viens d'entendre M. le président de la commission des affaires sociales. Si je comprends bien, la commission se réunira cet après-midi pour examiner les amendements déposés par M. Hoeffel...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Exactement !

Mme Marie-Claude Beaudeau. ... et qui visent à introduire des dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je veux dire, au nom du groupe communiste, que nous nous élevons contre de tels procédés. Nous protestons et nous le ferons savoir à la reprise de la séance.

Mais j'indique d'ores et déjà que, pour manifester notre mécontentement, nos représentants ne siégeront pas cet après-midi en commission des affaires sociales. Les amende-

ments de M. Hoeffel constituent, en fait, un projet de loi et nous estimons de notre devoir de faire savoir que nous ne sommes pas d'accord !

M. le président. Madame, je vous donne acte de votre déclaration.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean Arthuis, Alain Pluchet, Jacques Thyraud, Jacques Machet, Fernand Tardy et Roland Grimaldi.

Suppléants : MM. Jean Simonin, Marcel Daunay, Michel Sordel, Marcel Bony, Raymond Soucaret, Philippe François et Louis Minetti.

Le Sénat va donc interrompre ses travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, ce rappel au règlement est plutôt un rappel à la Constitution.

Hier soir, au cours de l'émission télévisée « 7 sur 7 », M. le Premier ministre, évoquant le temps qui passe, a précisé que son Gouvernement aurait du temps devant lui après les élections européennes, puisque « il n'y aurait plus, après celles-ci, de consultations électorales significatives pendant trois ans. » (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

Les élections sénatoriales de septembre ne seraient-elles plus pour M. le Premier ministre « significatives » ?

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. Constitutionnellement parlant, le Parlement, que je sache, se compose toujours de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat, la première élue au suffrage universel direct, la seconde élue aussi au suffrage universel, mais indirect. Et, que l'on s'en souvienne, notre collège électoral se compose des députés, de tous les maires, des conseillers généraux, des conseillers régionaux, d'un grand nombre de conseillers municipaux, et ceux-ci représentent nos communes et nos territoires.

Peut-on concevoir que le vote de tous ces élus ne soit pas significatif ?

M. René Régnault. Personne ne l'a dit !

M. Geoffroy de Montalembert. D'autant plus, et on l'oublie, que, dans notre collège électoral, il n'y a pas d'absentéisme...

M. Guy de La Malène. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. ... et que le vote est obligatoire.

M. Jean Chérioux. C'est exact !

M. Geoffroy de Montalembert. Alors, monsieur le président, ou bien le calendrier électoral de M. le Premier ministre n'est pas à jour et il importe de le rectifier, ou bien il s'agit d'une conception du bicaméralisme qui n'est pas la nôtre et il faut le dire très clairement. Il me semble qu'il serait éminemment souhaitable que M. le Premier ministre fasse cesser l'ambiguïté de son propos, et cela le plus rapidement possible. Je suis certain, monsieur le président, et c'est le doyen du Sénat de la République qui parle en ce moment, que M. le président du Sénat trouvera très certainement la formule la meilleure pour y parvenir. Je vous remercie de m'avoir écouté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Monsieur le doyen, je vous donne acte de votre déclaration.

Je vous donne acte aussi du fait que, conformément à l'article 3 de la Constitution, le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution, mais qu'il est toujours universel, égal et secret.

Pour le reste, je vais porter dès maintenant votre déclaration à la connaissance de M. le président du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Il est là !

M. le président. Je suis sûr, comme vous, qu'il en fera le meilleur usage auprès du Premier ministre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rappel au règlement se fonde sur les articles relatifs à la conférence des présidents et au déroulement de nos travaux.

Il s'adresse à M. Alain Poher, président du Sénat, qui est parmi nous cet après-midi, même si je sais, monsieur le président, que vous le représentez en occupant ce fauteuil.

M. le président. Je vous remercie de me le concéder. J'y suis sensible.

M. Paul Souffrin. C'était une marque de respect, monsieur le président.

Ce qui s'est passé, ce matin, au Sénat est particulièrement grave. Notre collègue, mon amie Mme Marie-Claude Beaudou a fait un rappel au règlement au début de la séance, pour s'étonner que la commission des lois ne soit toujours pas convoquée afin d'examiner le rapport sur le projet de loi relatif aux services extérieurs de l'Etat, alors que ce texte est inscrit à l'ordre du jour de nos travaux d'aujourd'hui, après l'examen du projet de loi portant D.M.O.S.

Il faut croire que notre assemblée examine plus rapidement les textes déposés par M. Pasqua et les membres du groupe du R.P.R. !

Je pense à la proposition de résolution que nous aurons éventuellement à examiner aujourd'hui. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous nous indiquiez à quel moment nous en commencerons l'examen.

Ont été mis en distribution, ce matin, dix amendements présentés par M. Hoeffel, seul signataire, portant les numéros 46 à 55. Nous savons que M. Hoeffel est chargé de rapporter le texte relatif à la fonction publique territoriale que j'évoquais à l'instant.

Nous savons aussi que la commission des lois, dans sa majorité, refuse d'examiner ce texte et, par conséquent, d'en établir le rapport écrit.

Dans le rappel au règlement qui a été fait ce matin à dix heures, Mme Beaudou a demandé au président de séance si le Sénat allait examiner ce projet cet après-midi, comme le prévoit la conférence des présidents.

Il lui a été répondu que le président de séance appliquait les décisions prises par la conférence des présidents du 15 décembre dernier et qu'il ne pouvait pas nous en être dit davantage quant au déroulement des travaux de la commission des lois.

Ou bien les dix amendements de M. Hoeffel ont été déposés après le délai réglementaire de dépôt des amendements, soit après dix heures. Dans ce cas, monsieur le président, vous devriez les déclarer irrecevables.

M. Claude Estier. Eh oui !

M. Paul Souffrin. La commission des affaires sociales, quant à elle, s'est réunie à quatorze heures trente pour examiner ces dix amendements afin qu'ils ne puissent être déclarés irrecevables du fait de l'application de l'article 49, alinéa 5, de notre règlement. Quel traitement de faveur pour M. Hoeffel, seul signataire de ces amendements !

Cela prouve bien que M. Fourcade considère que M. Hoeffel est rapporteur de fait du nouveau titre III qu'il propose d'insérer dans le projet de loi portant D.M.O.S.

Ou bien ces dix amendements ont été déposés à neuf heures cinquante-neuf. Dans ce cas, monsieur le président, vous auriez dû en être informé. Cela signifierait que le président de séance de ce matin savait, contrairement à ce qu'il nous a indiqué, quel serait le sort réservé au projet de loi relatif à la fonction publique territoriale. Il ne peut en être autrement. Aucune autre interprétation ne peut être avancée ou justifiée.

Les dix amendements de M. Hoeffel portent sur les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. M. Hoeffel, rapporteur déguisé, propose donc d'insérer un titre III nouveau dans le projet de loi portant D.M.O.S., titre qui constitue sans aucun doute un « cavalier ». Pourquoi la commission des lois, compétente en la matière, n'a-t-elle pas examiné les amendements de M. Hoeffel ?

Le Gouvernement, maître de l'ordre du jour des travaux du Sénat, conformément à la Constitution, a-t-il l'intention de réagir contre cette procédure engagée par M. Hoeffel ? De toute évidence, ces dix amendements sont irrecevables. Ils constituent à eux seuls un projet de loi et doivent être examinés comme tel. Madame le secrétaire d'Etat, j'attends votre réponse.

M. René Régnault. Très bien !

M. Paul Souffrin. Les sénateurs communistes et apparentés tiennent, par conséquent, à élever une protestation solennelle contre cette pratique de dévoiement des droits du Parlement.

Notre droit à l'amendement et, dans le cas précis, au sous-amendement, n'est pas respecté.

En agissant ainsi, la majorité sénatoriale viole la Constitution et bafoue le règlement du Sénat.

M. Charles Pasqua. Oh !

M. Paul Souffrin. Cela ne trompe personne.

Nous savons à présent que, si nous n'avons eu le rapport écrit relatif au projet de loi portant D.M.O.S. ce matin que quelques minutes avant l'ouverture de la séance, c'était pour faciliter cette opération de M. Hoeffel.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Oh !

M. Paul Souffrin. Nous ne tolérons pas cette méthode.

C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés, ne voulant pas cautionner ce détournement de la conférence des présidents - personne ici n'est dupe du détournement de l'ordre du jour que la droite veut imposer - quitteront l'hémicycle lorsque viendront en discussion les amendements n°s 46 à 55. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Charles Pasqua. Oh ! Vous ne ferez pas ça ! *(Sourires sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Monsieur Souffrin, permettez-moi de vous répondre sur plusieurs points.

Premièrement, je n'ai pas besoin de vous rappeler que tout sénateur est libre d'entrer dans cet hémicycle, mais également d'en sortir. Par conséquent, vous quitterez l'hémicycle quand bon vous semblera.

Mme Hélène Luc. Oui, nous sommes majeurs pour en décider !

M. le président. Certes, madame ! Mais permettez, je vous prie. J'ai écouté M. Souffrin et je voudrais lui répondre sans être interrompu.

Deuxièmement, monsieur Souffrin, ce n'est pas au Sénat, tant qu'il sera présidé par M. Alain Poher et tant que celui-ci sera assisté par ses actuels vice-présidents, que la Constitution sera violée, détournée ou dévoyée, pour reprendre vos expressions.

M. Paul Souffrin. Je n'ai pas dit qu'elle était détournée par le président du Sénat.

M. le président. Je vous prie de m'écouter, monsieur Souffrin, comme je vous ai moi-même écouté !

Troisièmement, il n'y a pas de « rapporteur déguisé » dans cette affaire. Il y a un sénateur, pourvu des mêmes droits que les autres sénateurs, qui s'appelle M. Daniel Hoeffel et qui a déposé des amendements à titre personnel à neuf heures cinquante-deux,...

Mme Hélène Luc. Ce matin, c'était à neuf heures cinquante-neuf !

M. le président. ... donc dans les délais requis pour qu'ils soient recevables.

Ces amendements seront défendus par M. Hoeffel en sa qualité de sénateur et, en aucun cas, en qualité de rapporteur d'un texte qui, en tout état de cause, ne pourrait venir que plus tard en discussion.

Viendra-t-il ou non en discussion ? Je suis incapable à l'heure où je m'exprime de vous renseigner sur ce point. Tout ce que je sais pour l'instant, c'est qu'il est inscrit à l'ordre du jour prioritaire, dont le Gouvernement est maître, et que la conférence des présidents l'a enregistré en tant que tel.

Par conséquent, tant que le Gouvernement ne l'aura pas retiré de l'ordre du jour, il sera appelé à l'endroit où le Gouvernement l'a placé.

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. le président. Voilà les seuls engagements que je peux vous donner, monsieur Souffrin. J'espère qu'ils ne vous laisseront pas sur votre soif. En tout état de cause, j'espère, à l'égard de l'ensemble du Sénat, avoir éclairci cette situation. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

Mme Hélène Luc. Nous attendons la réponse de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. M. Souffrin connaît trop les méthodes de travail de la commission et le dévouement des fonctionnaires pour imaginer un seul instant que la distribution du rapport a été suspendue ce matin pour permettre à M. Hoeffel de déposer ces amendements. Je suis persuadé qu'il n'a pas voulu dire cela.

M. Paul Souffrin. Je n'ai jamais dit cela.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. S'il l'a dit, c'est tout à fait par erreur.

M. Paul Loridant. Il ne l'a pas dit.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission s'est réunie vendredi après-midi. Le rapport a été fait samedi et dimanche. Il a été distribué ce matin. Il faut remercier les collaborateurs de la commission et les personnels du Sénat d'avoir achevé ce rapport en temps utile pour l'information de nos collègues.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. De surcroît, nous examinons un texte portant diverses mesures d'ordre social, dans lequel il est de tradition d'ajouter un certain nombre de dispositions...

Mme Hélène Luc. On peut tout y mettre !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... qui souvent se rattachent de manière plus ou moins lointaine au texte.

M. Charles de Cuttoli. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

Mme Hélène Luc. On en a la triste expérience !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Comme je constate que ce projet de loi portant D.M.O.S., qui nous revient de l'Assemblée nationale, commence par deux articles concernant des dispositions diverses relatives à la détention provisoire, permettez-moi de dire que les amendements déposés par M. Hoeffel sont au moins aussi proches de ce projet de loi que ces deux articles.

M. Charles de Cuttoli. Et le mien sur l'article 38 !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales, réunie sur mon initiative à quatorze heures trente, a donc déclaré que les amendements de M. Hoeffel, déposés après la réunion de la commission ce matin, mais avant l'ouverture de la séance publique, pouvaient parfaitement être examinés par le Sénat. Bien évidemment, la commission se gardera d'émettre un avis au fond sur ces amendements et s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je serai bref, pour ne pas prolonger ce débat. Je voudrais faire observer à M. Fourcade que les dispositions contenues dans les amendements de M. Hoeffel sont peut-être aussi éloignées du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que celles qui concernent la détention provisoire, mais elles sont, en revanche, très proches des dispositions figurant dans un autre projet gouvernemental, qui est également inscrit à notre ordre du jour. C'est là la vraie question.

M. Charles Pasqua. C'est une coïncidence ! *(Sourires.)*

M. Claude Estier. M. Hoeffel a, en fait, repris sous forme d'amendements des dispositions inscrites dans le projet gouvernemental dont il était le rapporteur. C'est bien là la question qui nous préoccupe cet après-midi et sur laquelle je voudrais obtenir une réponse.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Vous verrez cela tout à l'heure avec lui !

M. le président. Monsieur Estier, vous ne pouviez espérer et obtenir de meilleure réponse que celle que vous a donnée M. le président de la commission des affaires sociales et celle que je vous ai donnée. Toutefois, pour rassurer définitivement M. Souffrin - dont le sourire démontre qu'il n'est peut-être pas si inquiet que cela *(Sourires sur les travées du R.P.R.)* - je dirai simplement que, tant que j'occuperai ce fauteuil,...

Mme Hélène Luc. C'est très sérieux, monsieur le président, vous avez tort de plaisanter.

M. le président. ... les droits du Parlement ne seront jamais bafoués.

Je vous en renouvelle l'assurance et je voudrais bien d'ailleurs qu'on me dise en quelles circonstances, depuis vingt ans que j'ai l'honneur d'occuper ce fauteuil, j'ai pu ne pas faire respecter les droits du Parlement. *(Marques d'approbation sur les travées du R.P.R.)*

Par conséquent, Monsieur Souffrin, vous pourrez sous-amender les amendements de M. Hoeffel tant qu'il vous plaira. Ne manquez surtout pas cette occasion d'exprimer votre pensée.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. J'espérais avoir répondu par avance à votre dernière inquiétude, monsieur Souffrin, mais il semble qu'il en soit autrement. Vous avez la parole.

M. Paul Souffrin. Je tiens à répondre à M. Fourcade qu'il est hors de question que je mette en doute la compétence et le dévouement des fonctionnaires ici ou ailleurs.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Dont acte !

M. Paul Souffrin. Je vous connais trop, monsieur le président de la commission, pour penser un instant que vous étiez dupe.

Je voulais seulement demander à Mme le secrétaire d'Etat de répondre à mon interrogation.

Quant à vous, monsieur le président, vous m'avez répondu sur un ton badin. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Comment cela, badin ?

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes choqués !

M. Paul Souffrin. Je pensais personnellement que mon propos était sérieux. J'avais également interrogé le Gouvernement. Je souhaitais avoir une réponse.

M. le président. Monsieur Souffrin, je ne peux pas obliger le Gouvernement à prendre la parole quand il ne me la demande pas ! Or, monsieur Souffrin, il ne me la demande pas.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

M. Charles Pasqua. Au nom du Gouvernement ?

Mme Hélène Luc. Je prends la parole non pas au nom du Gouvernement, mais comme présidente du groupe communiste. Je voudrais savoir si, oui ou non, tout à l'heure, nous allons discuter du projet de loi relatif aux services extérieurs de l'Etat, pour organiser nos travaux.

M. Emmanuel Hamel. Eh bien restez là !

Mme Hélène Luc. Il est inadmissible qu'à l'heure où nous sommes, nous ne sachions pas encore si nous allons examiner ce texte. Madame le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir me répondre.

M. le président. Madame la présidente, la réponse est claire. Lors de la dernière conférence des présidents, le Gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution, a inscrit à l'ordre du jour le projet de loi relatif aux services extérieurs de l'Etat après le projet de loi portant D.M.O.S.

Depuis la conférence des présidents, je n'ai été saisi d'aucune modification de cet ordre du jour. Je ne peux que vous faire une promesse : si j'en suis saisi et dès que j'en serai saisi, vous en serez, comme le Sénat tout entier, aussitôt informée.

L'incident est clos.

8

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature à un organisme extraparlamentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Henri Goetschy membre de la commission centrale de classement des débits de tabac pour l'année 1989.

9

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 157, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen du titre IV, appelé par priorité.

Nous sommes parvenus à l'article 18 *quinquies* 1.

Article 18 *quinquies* 1

M. le président. « Art. 18 *quinquies* 1. - Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-12-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail. »

Par amendement n° 11, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 *quinquies* 1 a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit que le représentant de l'Etat, c'est-à-dire le préfet, peut interdire à une entreprise de recourir aux S.I.V.P. lorsqu'une disposition relative à ces stages n'a pas été respectée.

Une telle mesure n'ajoute rien au texte, puisque le représentant de l'Etat figure parmi les trois cosignataires du contrat d'engagement des S.I.V.P., et qu'il a donc déjà la possibilité de ne pas signer le contrat de S.I.V.P.

Cet article introduit donc une rigidité supplémentaire dans le fonctionnement des S.I.V.P. qui risque de diminuer encore l'intérêt de cette formule ; cette dernière est utile, même si chacun sait qu'elle doit être protégée et bien insérée dans la législation.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 11 a pour objet de supprimer l'article 18 *quinquies* 1. Or, cet article, qui permettra d'assurer le report effectif des dispositions de l'accord conclu entre les partenaires sociaux sur les S.I.V.P., constitue un élément essentiel du dispositif.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste est défavorable aux S.I.V.P. et il a déjà démontré que la moralisation de ces formes d'emploi précaire n'en était, en vérité, pas une.

Mais l'article 18 *quinquies* 1 constitue un moindre mal dans la mesure où les jeunes travailleurs peuvent s'unir et lutter pour exiger du représentant de l'Etat l'interdiction, pour une entreprise, de recourir aux S.I.V.P. « lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée ».

L'amendement n° 11 vous démontre, madame le secrétaire d'Etat, que le groupe communiste avait raison de s'opposer à cette prétendue moralisation des S.I.V.P. En effet, Mme Missoffe, au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, demande plus de facilités pour le patronat : vous voulez, madame le rapporteur, des jeunes corvéables à merci, pour une rémunération de misère !

Le groupe communiste demande donc le rejet de cet amendement, et ce par scrutin public.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je tiens à signaler que j'ai lu et étudié le protocole signé entre les partenaires sociaux, s'agissant des S.I.V.P. ; or, il n'y est aucunement fait allusion au point traité dans l'article 18 *quinquies* 1, que nous examinons actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Par conséquent, l'article 18 *quinquies* 1 est supprimé.

Article 18 *sexies*

M. le président. « Art. 18 *sexies*. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Par amendement n° 38, Mmes Beaudeau, Fost, MM. Lederman, Vizet, Minetti, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à supprimer l'article 18 *sexies*, qui aurait pour conséquence d'instaurer, après les travaux d'utilité collective et les stages d'initiation à la vie professionnelle, des contrats de retour à l'emploi. Cette formule constitue, à notre avis, une extension de la précarité du travail.

Comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, nous nous opposons à cette disposition qui conduirait à payer de moins en moins les salariés et à les exploiter davantage. Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 18 *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement ; en effet, ces contrats de retour à l'emploi ont été approuvés tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, première assemblée saisie, seul le groupe communiste ne s'étant pas associé à l'adoption de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 38 n'est pas acceptable, car il va à l'encontre de la volonté du Gouvernement d'offrir une chance de retour dans l'entreprise à des personnes en situation de chômage prolongé, bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation différentielle du revenu minimum d'insertion.

Je ne vois pas ce qui permet au groupe communiste d'affirmer que les personnes embauchées en contrat de retour à l'emploi seront, pour le patronat, une main-d'œuvre corvéable et sous-payée. Je rappelle que les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail de droit commun ; ils comportent donc une rémunération au moins égale au Smic et une protection sociale identique à celle de tous les salariés. De plus, il sera fait obligation aux entreprises d'offrir à ces travailleurs une garantie d'emploi d'au moins six mois, que le contrat de travail conclu soit un contrat à durée déterminée ou un contrat à durée indéterminée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *sexies*.

(*L'article 18 *sexies* est adopté.*)

M. le président. J'indique au Sénat que la commission des lois et la commission mixte paritaire « Exploitation agricole » sont actuellement réunies. Nos collègues qui en sont membres demandent donc à être excusés pour la séance publique de cet après-midi.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant, soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. » - (*Adopté.*)

Article 21

M. le président. L'article 21 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 12, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : "... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8...", le mot : "étendu" est supprimé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement vise à revenir au texte initial du Gouvernement, qui avait pour simple objectif de faire bénéficier les salariés d'un paiement régulier de leur salaire lorsque leur temps de travail avait été aménagé.

D'une manière inattendue, le Gouvernement s'est déclaré favorable à un amendement de l'Assemblée nationale supprimant l'une de ses propositions.

Or l'article du projet de loi initial nous paraît plus favorable à l'intérêt des salariés. Telle est la raison pour laquelle l'amendement n° 12 vise à le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à rappeler que l'article 21 du projet de loi initial n'a jamais eu pour objet de revenir sur le débat de fond qui a maintes fois surgi, à propos de l'aménagement du temps du travail, sur la question du niveau de négociation à retenir, à savoir par branche ou par entreprise. Il n'était justifié que par le souci de rectifier, dans une volonté de cohérence, une erreur sûrement rédactionnelle, susceptible néanmoins de porter préjudice, dans certains cas, aux salariés ayant des horaires modulés.

En effet, le lissage de la rémunération apparaît, dans le cas où une modulation a été mise en place, comme une protection du salarié permettant à ce dernier de conserver la régularité du salaire qu'il perçoit et d'éviter ainsi les à-coups dus à des périodes de travail différenciées.

La rédaction de l'article L. 212-8-5 semble écarter cette possibilité de lissage lorsque la modulation a été mise en place par accord d'entreprise. Or, il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de ce texte de priver les salariés se trouvant dans cette situation de l'avantage du lissage de leur rémunération.

Du reste, la précision contenue dans le projet de loi initial a été donnée par la circulaire du 30 juin 1987 relative à l'application de la loi du 19 juin 1987 dans les termes suivants : « Il est possible, sur le fondement des articles L. 212-8-5 et L. 212-4-11, de lisser la rémunération des salariés dont l'horaire de travail est modulé. » Néanmoins, il avait paru utile au Gouvernement d'apporter la précision dans le texte législatif lui-même, afin d'écarter toute ambiguïté.

L'Assemblée nationale a estimé que cette précision n'était pas nécessaire, que le commentaire fourni par la circulaire était en concordance avec le texte actuel et suffisait donc à faire bénéficier les salariés soumis à la modulation en vertu d'un accord d'entreprise des avantages certains offerts par le lissage de la rémunération. La commission des affaires sociales estime que cette précision législative est nécessaire. Dans ce débat purement juridique, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. En nous présentant l'article 21 lors de la première lecture, M. le ministre nous avait dit qu'il s'agissait de rectifier une erreur rédactionnelle de la loi par la suppression du mot « étendu » dans le membre de phrase suivant : « ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions, etc. ».

Il fallait vraiment oser parler d'erreur rédactionnelle ! Vous reconnaîtrez avec moi que le groupe communiste et apparenté ne pouvait pas ne pas relever cette suppression alors qu'il a combattu le projet de loi de flexibilité du temps de travail, quel que soit le ministre qui l'ait présenté ou défendu. Le terme « étendu » constitue bel et bien une garantie pour les travailleurs. Il ne s'agit absolument pas d'une erreur rédactionnelle. Forts de nos interventions dans les débats successifs sur la flexibilité, nous pourrions le démontrer longuement, mes chers collègues.

En vérité, nous savons fort bien que le Gouvernement ne croit pas à l'erreur rédactionnelle. Aussi, nous ne nous lancerons pas dans un long développement.

En votant contre l'amendement n° 12, nous tenons à exprimer notre opposition à cette disposition grave de conséquences pour les travailleurs. Afin que celle-ci ne passe pas à la sauvette, mon groupe demande un scrutin public.

Je souhaite que les membres du groupe socialiste maintiennent leur vote de première lecture et rejoignent, cette fois encore, en dernière lecture, les sénateurs communistes, pour supprimer ce rétablissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	224
Contre	91

Le Sénat a adopté.

L'article 21 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 », sont remplacés par les mots : « des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ». »

Par amendement n° 39, M. Lederman, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « qualification nécessaire à cette intervention » par les mots : « qualification dûment établie en vue de cette intervention ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Les travailleurs intérimaires ou titulaires d'un contrat de travail temporaire doivent pouvoir bénéficier des séances de formation relatives à la sécurité prévues par le code du travail, même dans le cas où ils sont chargés d'exécuter des travaux urgents nécessaires à la sécurité.

En effet, nous considérons que la sécurité dans une entreprise doit être confiée à un personnel spécialisé et qualifié : des accidents récents en ont montré la nécessité.

La commission s'en étant remise à la sagesse du Sénat, je souhaite que cette sagesse s'exprime positivement. Notre amendement est en effet inspiré par le bon sens. Le terme « nécessaire » ne signifie pas grand-chose, alors que les mots « dûment établie », que nous proposons, sont plus conformes à l'esprit de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Effectivement, dans sa rédaction initiale, cet article du projet de loi avait donné lieu - mes collègues présents lors de la première lecture doivent s'en souvenir - à une discussion assez âpre, qui a prouvé d'ailleurs qu'on pouvait comprendre le texte d'origine de façons fort différentes avec, je l'espère tout au moins, et dans mon cas sûrement, la même bonne foi. L'amendement ayant pour objet d'apporter une précision qui permette une meilleure compréhension du texte, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le texte adopté par l'Assemblée nationale répond aux souhaits exprimés par votre Haute Assemblée en première lecture. Il est déjà prévu

que le personnel intérimaire auquel il est fait appel pour l'exécution des travaux urgents doit être un personnel qualifié, dont la qualification intègre une formation à la sécurité.

Dans ces conditions, je suis défavorable à l'adoption de cet amendement, qui me paraît inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : "au moins l'une des" sont remplacés par les mots : "au moins deux des". » - *(Adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

Par amendement n° 13, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant dans ce même collège. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement tend à la fois à apporter une précision et à répondre à une certaine logique. L'article 24 concerne les délégués qui conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle sauf si celui-ci entraîne un changement de collège électoral. La commission a souhaité retenir le texte suivant :

« Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant dans ce même collège. »

Puisqu'un suppléant est toujours prévu, il doit servir à quelque chose ou alors il est inutile de procéder à son élection. En cas de présence d'un suppléant dans le même collège, il remplace celui qui change de collège électoral. En revanche, s'il n'y a pas de suppléant du même collège, le mandat est conservé par son titulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement crée un régime complexe en cas de changement de catégorie professionnelle d'un représentant du personnel. Il n'est pas conforme aux mécanismes de remplacement des titulaires par les suppléants, qui privilégient l'appartenance à une liste syndicale.

Il m'apparaît préférable de prévoir un mécanisme simple permettant aux élus d'achever leur mandat lorsqu'ils changent de catégorie professionnelle ou de collège.

Cette solution est justifiée par la légitimité que tirent les représentants du personnel de leur élection ainsi que par les mécanismes de remplacement qui permettent de faire appel à un suppléant du même syndicat appartenant à un autre collège.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, ainsi complété.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

Par amendement n° 14, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant dans ce même collège. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit exactement de la même situation que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Je suppose, madame le secrétaire d'Etat, que, suivant la même logique, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, ainsi complété.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : "ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord". » - *(Adopté.)*

Article 26 ter

M. le président. « Art. 26 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à 500 salariés mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. »

Par amendement n° 15, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, de remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « huit heures ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Pour les entreprises dont les effectifs sont supérieurs à 500 salariés, mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, l'Assemblée nationale a attribué un crédit d'heures de vingt heures par mois aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise. Ces heures s'ajoutent naturellement à celles dont ils bénéficient déjà, le cas échéant, dans les établissements qui composent l'entreprise. Or le comité central d'entreprise ne se réunit en général que deux fois par an. Les représentants syndicaux disposeraient donc, si nous calculons bien, de 240 heures par an pour préparer deux réunions. Cela nous a semblé excessif.

La commission propose donc au Sénat d'adopter un crédit d'heures de huit heures par mois pour préparer ces deux réunions annuelles du comité central d'entreprise. Cela nous paraît tout de même plus raisonnable.

Enfin, à un moment où l'on parle beaucoup de la compétitivité des entreprises, il serait sage d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'article L. 434-1 du code du travail institue un crédit d'heures de vingt heures par mois en faveur des représentants syndicaux au comité central d'entreprise lorsque l'entreprise compte plus de 500 salariés.

L'application de cette règle ne soulève aucune difficulté dans les entreprises qui comportent des établissements de plus de 500 salariés. Les représentants syndicaux au comité central d'entreprise peuvent alors bénéficier du crédit d'heures qui leur est ouvert au titre des fonctions qu'ils exercent au niveau du comité d'établissement.

La question est plus complexe s'agissant des entreprises qui ne comportent aucun établissement atteignant le seuil de 500 salariés.

La règle posée par l'article L. 431 du code du travail doit pourtant trouver à s'appliquer, dans cette situation particulière, comme dans les autres.

Voilà pourquoi nos prédécesseurs ont constamment affirmé la position de principe selon laquelle, dans cette hypothèse, le représentant syndical au comité central d'entreprise doit disposer d'un crédit de vingt heures par mois.

Cet amendement introduirait une discrimination injustifiée entre les entreprises selon la taille de leurs établissements, alors même qu'elles emploieraient un même nombre de salariés. Dans un cas, le représentant syndical au comité central d'entreprise bénéficierait d'un crédit de vingt heures, dans l'autre il ne bénéficierait que de huit heures.

Le Gouvernement est défavorable à cette discrimination.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. La portée de cet amendement serait particulièrement réductrice. L'article 26 *ter* fixe le temps nécessaire à l'exercice des fonctions des représentants syndicaux des entreprises dont l'effectif est supérieur à 500 salariés, mais dont aucun établissement distinct n'atteint ce seuil.

Au Sénat, notre groupe avait défendu en première lecture une proposition dont la philosophie était proche de celle de l'article 26 *ter*, même si le dispositif que nous proposons était un peu différent. Il faut croire d'ailleurs que nous sommes plus facilement entendus par les députés socialistes que par nos collègues les sénateurs socialistes. Je le relève car sur les articles 17, 21 et 27 *ter*, au Sénat, seul notre groupe avait défendu des propositions qui figurent dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Pour clarifier cette situation, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le ministre, je remercie le groupe communiste d'avoir demandé un scrutin public car ce texte illustre bien l'incohérence de la situation actuelle.

Tout le monde est d'accord pour estimer que la préparation de l'échéance européenne de 1993 est fondamentale et doit être la clef de voûte de l'ensemble de nos travaux. Au détour d'un D.M.O.S. et alors que le Gouvernement n'avait rien proposé, l'Assemblée nationale a adopté un amendement démagogique qui octroie un crédit d'heures supplémentaires aux représentants syndicaux aux comités centraux d'entreprise des entreprises de plus de 500 personnes dont aucun établissement n'emploie 500 personnes. Les représentants syn-

dicaux disposeront ainsi de vingt heures supplémentaires par mois pour préparer, comme l'a dit excellemment Mme le rapporteur, un comité central d'entreprise qui se tient en général deux fois par an.

Il me paraît tout à fait important de voter par scrutin public. De la sorte, on verra ceux qui veulent sérieusement préparer l'échéance européenne et ceux qui s'en moquent.

Mes chers collègues, je souhaite que l'amendement de la commission reçoive un très large assentiment. On ne peut pas à la fois faire une politique et son contraire ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	239
Contre	77

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter*, ainsi modifié.

(*L'article 26 *ter* est adopté.*)

Article 26 quater

M. le président. « Art. 26 quater. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution. » - (*Adopté.*)

Nous avons achevé la discussion du titre IV, qui a été examiné en priorité. Nous abordons maintenant le titre II.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDICALES ET A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA SANTÉ

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Par amendement n° 4, M. Collard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle.

« Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a souhaité le retour au texte voté par le Sénat en première lecture. Sauf si l'un de nos collègues le demande, il ne me semble pas indispensable de reprendre toutes les démonstrations présentées à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article 8. Les résidents en médecine générale doivent avoir les mêmes droits que les internes dans le déroulement de leurs études.

Le texte actuel permet, en effet, aux internes et aux résidents de passer leur thèse de doctorat après une année de troisième cycle. Le texte du Sénat rompt cette symétrie et pourrait être préjudiciable notamment aux résidents qui souhaiteraient effectuer leur deuxième année à l'étranger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :

- « - les conditions d'accès à cet enseignement ;
- « - le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ;
- « - leur statut et les modalités de leur rémunération. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

Par amendement n° 5, M. Collard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants

ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission propose, ici encore, de revenir au texte voté par le Sénat, qui n'était autre, d'ailleurs, que celui du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a souhaité pérenniser une disposition qui permet aux étudiants de s'inscrire en troisième cycle même s'il leur manque un certificat de fin de deuxième cycle. Nous avons déjà évoqué, en première lecture, les inconvénients d'un tel système, notamment lorsque l'étudiant ne parvient pas à valider son certificat manquant.

De plus, jeudi dernier, le ministre a indiqué à l'Assemblée nationale que le texte proposé et adopté par elle était rigoureusement contraire à la réglementation européenne.

Je pense qu'il serait bon de revenir au texte initial du Gouvernement en souhaitant que l'Assemblée nationale ait la sagesse de modifier sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, en sa rédaction actuelle, cet article est contraire aux articles 2, paragraphe 1, A des directives 75-363 et 86-457 du Conseil des communautés européennes - celles-ci précisent que l'étudiant en médecine doit avoir terminé ses études de base et réussi l'examen qualificatif avant d'entreprendre un cycle d'études spécialisées.

Le non-respect du droit communautaire aurait deux conséquences.

La première sera une mise en demeure de la commission de Bruxelles de se conformer au contenu des directives au risque d'être condamné par la Cour de justice européenne.

La seconde est d'entraîner, à titre individuel, la non-reconnaissance des diplômes délivrés par la France et de priver les médecins concernés de la liberté de circulation au sein de la Communauté au moment précis où l'ouverture des frontières risque d'accélérer les migrations internes.

L'amendement proposé par M. Collard à l'article 13 revient au texte initial du Gouvernement. Il prévoit la prolongation d'un an de la possibilité pour les étudiants d'avoir une dette d'un certificat en entrant dans le troisième cycle, à titre exceptionnel et pour tenir compte du fait que l'annonce de la suppression de ce droit avait été faite en cours d'année scolaire par un décret du 7 avril 1988.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 48 bis. - Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. »

Par amendement n° 6, M. Collard, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine tant dans le deuxième que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. » - (Adopté.)

Article 13 quater

M. le président. « Art. 13 quater. - La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :

« I. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac.

« La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un produit ou article autre que le tabac ou les produits et articles cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac.

« A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1^{er} décembre 1988, pourront être honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989 s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

Par amendement n° 21, M. Charles Descours et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un objet ou d'un produit autre que le tabac ou les produits du tabac, ne doit pas comporter ou évoquer de quelque manière que ce soit le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

« III. - Dans l'article 10 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée, au premier alinéa, les mots : "manifestations sportives" sont remplacés par les mots : "manifestations culturelles ou sportives" et au deuxième alinéa, les mots : "manifestation sportive" sont remplacés par les mots : "manifestation culturelle ou sportive".

« IV. - Les deux derniers alinéas de l'article 10 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune publicité ou propagande en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de ces produits. »

« V. - A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux paragraphes précédents, en cours à la date du 1^{er} décembre 1988, pourront être honorés s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. L'article 13 quater a pour objet de prendre des mesures contre un détournement de publicité en faveur du tabac. Pour se persuader de l'existence d'un tel détournement, il suffit d'aller dans n'importe quelle salle de cinéma : on ne voit que de la publicité indirecte pour le tabac.

Quant à l'amendement n° 21, présenté par M. Descours - qui, je le rappelle, préside le groupe de travail contre le tabagisme dans cette assemblée - et les membres de mon groupe, il a pour objet de renforcer encore les dispositions de l'article 13 quater.

Pour ce faire, il précise la rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1976 en visant notamment toute publicité « en faveur d'un service, d'un objet ou d'un produit autre que le tabac ».

De plus, à l'article 10 de la même loi, il étend l'interdiction de publicité ou de propagande du tabac ou des produits du tabac aux « manifestations culturelles » - alors qu'actuellement seules sont visées les manifestations sportives - et à l'utilisation « des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de ces produits », mais dont le renom attire l'attention du public sur le tabac et son usage.

Cet amendement, tout en étant dans la ligne de l'article 13 quater, le renforce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Elle est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement conscient des enjeux de santé que recouvre la lutte contre le tabagisme, sous tous ses aspects.

C'est pourquoi il a déposé un projet d'article dans le texte portant D.M.O.S., ce qui constitue un pas supplémentaire. Je ne prétends pas que ces dispositions, limitées à la lutte contre la publicité détournée, sont suffisantes pour maîtriser un tel fléau. Le Gouvernement a donc l'intention d'aller plus loin et de présenter au mois de janvier prochain un plan d'ensemble cohérent, qui sera discuté avec les partenaires et les professionnels concernés par les différents aspects de ce problème.

En cette matière complexe, il s'agit non seulement d'être répressif, certes, mais aussi d'intensifier l'information et la prévention sous toutes ses formes. Cela exige du temps et une appréciation claire de problèmes qui ne peuvent être appréhendés au détour de l'adoption rapide d'un article du projet portant D.M.O.S.

En conséquence, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer, sachant que le Gouvernement s'engage à mener une action rapide et ferme dans ce domaine de la lutte contre le tabagisme.

M. le président. Monsieur Chérioux, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Je le regrette vivement, mais je ne peux pas me contenter des déclarations de Mme le secrétaire d'Etat.

En effet, cet amendement contient des dispositions précises, qui pourraient s'appliquer dès maintenant. Compte tenu du développement absolument scandaleux de la publicité indirecte pour le tabac auquel nous assistons actuellement, je crois qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des dispositions très strictes.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, l'amendement étant maintenu, quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mme le secrétaire d'Etat a laissé entendre que nous appréhendions le problème « au détour d'une adoption rapide ». Il s'agit au contraire d'une action tout à fait posée et réfléchie.

C'est en effet à la suite des études menées sous l'égide du professeur Descours que ce texte a été adopté ! En tant que chirurgien, il sait bien ce qu'est l'ablation d'un poumon et il connaît les ravages du tabac !

Madame, dites que, momentanément, vous n'êtes pas d'accord, mais vous ne pouvez prétendre que c'est un amendement déposé à la hâte puisqu'il est, encore une fois, le fruit des longues recherches de la commission d'études sur le tabagisme.

M. Charles de Cuttoli. Le Gouvernement préfère avoir le mérite de ces futures dispositions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *quater* est ainsi rédigé.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance.

M. le président. Bien volontiers, madame le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Titre et articles additionnels avant le titre III

M. le président. L'amendement n° 46 tendant à insérer un titre additionnel avant le titre III, il convient de le réserver jusqu'après l'examen des amendements n°s 47 à 53, qui visent, eux, à créer les articles qui constitueront ce titre. (Assentiment.)

Par amendement n° 47, M. Hoeffel propose d'insérer, avant le titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à un pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont élus par les collèges respectivement formés par les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 *bis*, sur le taux de cotisation et le prélèvement

supplémentaire prévus à l'article 12 *ter* ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'instaurer la paritarisme dans la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

Il porte ses membres à trente-quatre : dix-sept sièges sont attribués aux représentants élus des collectivités territoriales et dix-sept le sont aux organisations syndicales.

Cet amendement fait également la distinction entre, d'une part, les missions qui concernent la gestion proprement dite de ce centre, qui ne relève que des seuls élus locaux, et, d'autre part, les missions qui sont relatives à la formation et qui dépendent de l'ensemble des trente-quatre membres du conseil d'administration.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Luc. Je voudrais que vous preniez acte, monsieur le président, que les membres du groupe communiste quittent l'hémicycle, car, comme l'a dit M. Paul Souffrin, la procédure n'a pas été respectée.

M. le président. Ce qui m'étonne, madame, c'est que vous soyez encore là, puisque vous nous avez annoncé votre décision depuis longtemps !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ? (Les sénateurs communistes se lèvent et quittent l'hémicycle.)

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais prendre la parole sur la série des amendements n°s 46 à 53.

La commission des affaires sociales du Sénat s'est réunie en début d'après-midi pour examiner ces amendements, dont elle a eu connaissance à l'issue de sa réunion ce matin, à l'ouverture de la séance publique.

Du point de vue de la procédure, elle a estimé que leur intégration dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ne soulevait pas de problème puisqu'il s'agit de dispositions ayant une incidence sur la situation des personnels territoriaux et sur le rôle de leurs organisations syndicales représentatives dans leurs organes statutaires. Elle a donc donné un avis favorable au principe de cette insertion.

Du point de vue du fond, elle a considéré qu'il ne lui appartenait pas de trancher et, sous réserve que le dialogue entre le Gouvernement et l'auteur de ces amendements puisse éclairer le débat, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cette série d'amendements ne s'applique pas, à l'évidence, au texte examiné aujourd'hui. Les articles additionnels qu'il est proposé d'insérer pourraient donc être considérés comme irrecevables au sens de l'article 48, alinéa 3, de votre règlement.

Cela me semble d'autant plus manifeste que ces amendements reprennent la plupart des dispositions du projet de loi relatif aux services extérieurs de l'Etat et à la fonction publique territoriale. Or ce projet a été examiné par l'Assemblée nationale le samedi 10 décembre et il est inscrit, après le D.M.O.S., à l'ordre du jour de votre assemblée. Il serait regrettable d'écarter, sur un tel projet, le nécessaire débat parlementaire.

Certes, ces amendements ont été examinés par votre commission des affaires sociales au début de cet après-midi, mais je crois pouvoir dire qu'ils relèvent plutôt, par leur objet même, de votre commission des lois, laquelle ne s'estimait pas en état de pouvoir formuler un avis voilà quelques jours.

Dès lors, le Gouvernement n'est pas favorable à l'examen de ces amendements dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Il demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, que l'article 16 *bis* A soit soumis à un vote unique, à l'exclusion des amendements n°s 46 à 53 et n°s 7 et 2.

M. Hubert Haenel. Inadmissible !

M. René Rénault. Inadmissible ?

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement non d'une exception d'irrecevabilité - vous l'avez évoquée, madame le secrétaire d'Etat, en vous référant à l'article 48, alinéa 3, du règlement - sur laquelle il eût fallu que le Sénat tranchât en vertu de l'alinéa 4 du même article 48 de notre règlement, mais d'une demande de vote unique sur l'article 16 *bis* A, à l'exclusion des amendements n°s 46 à 53 et n°s 7 et 2.

Est-ce bien cela, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

M. le président. Cela dit, les auteurs de ces amendements ont le droit de les exposer et quelqu'un peut prendre la parole contre.

En revanche, le vote étant réservé - il s'agit d'un vote unique - personne ne peut prendre la parole pour explication de vote. Tel est le règlement.

Monsieur Hoeffel, vous avez exposé votre amendement n° 47. J'ai enregistré que le Gouvernement y était défavorable et que la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 48, M. Hoeffel propose d'insérer avant le titre III un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 12 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 12 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 12 *quinquies*. - La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du centre national de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement confère de manière expresse compétence à la Cour des comptes pour le contrôle du centre national de la fonction publique territoriale.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

M. Emmanuel Hamel. On s'en souviendra !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 49, M. Hoeffel propose d'insérer, avant le titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

« 2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

« 3° Cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement concerne la composition du conseil d'orientation du conseil national de la fonction publique territoriale. Il prévoit trois collèges : premièrement, dix représentants sont désignés par les seuls élus locaux ; deuxièmement, les sièges qui sont attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis entre les organisations syndicales de ces personnels ; enfin, troisièmement, il y a participation de cinq personnalités qualifiées.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 50, M. Hoeffel propose d'insérer, avant le titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement a pour objet de préciser que les délégués régionaux et interdépartementaux tiennent leur mandat des élus locaux qui siègent au conseil d'administration du conseil national de la fonction publique territoriale.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 51, M. Hoeffel propose d'insérer, avant le titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer :

« 1° Des missions temporaires ;

« 2° Le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

« 3° Des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

« 4° Des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités et établissements bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre de gestion à chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement vise à clarifier les conditions de recrutement des agents à temps non complet par les centres de gestion. La disposition proposée concerne, en particulier, les secrétaires de mairie qui exercent dans les communes de petite taille : il s'agit de préciser les conditions de leur recrutement et de procéder à la répartition des dépenses afférentes aux prestations qu'ils fournissent.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Par amendement n° 52, M. Hoeffel propose d'insérer, avant le titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le même décret détermine :

« 1° Les catégories de communes, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, la proportion d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés par rapport au nombre des emplois permanents à temps complet et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. La loi de 1984 avait prévu que ses dispositions seraient applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Pour des raisons d'ordre pratique, ce décret n'a pu être pris. L'amendement en question a pour objet de déterminer les éléments qui permettront que soit pris ce décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, vous aurez compris que les amendements qui viennent d'être présentés sur un sujet, bien entendu, extrêmement sérieux et d'importance n'ont évidemment pas fait l'objet de discussions. En effet, ils n'ont été présentés qu'à la commission des affaires sociales, qui n'a pas examiné les problèmes sur le fond.

Nous nous situons par rapport à la discussion qui a eu lieu, c'est-à-dire par rapport à la non-discussion, et ce faisant, monsieur le président, nous sommes contre ce que vous venez de nous offrir comme simulacre de discussion sur les services extérieurs de l'Etat et la fonction publique territoriale.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Hoeffel propose d'insérer, avant le titre III, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 108. - Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale au nombre d'heures mentionné à l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement tend à revenir sur le principe posé par l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 qui, dans sa rédaction actuelle, écarte la possibilité de regroupement en cadres d'emplois ou en corps des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

J'appelle maintenant l'amendement n° 46, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Hoeffel, tend à insérer, avant le titre III, un titre additionnel ainsi intitulé :

« TITRE III A (nouveau)

« Dispositions relatives
à la fonction publique territoriale »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Tout a été dit, monsieur le président.

Cet amendement reprend simplement sous forme de titre le contenu qui vient d'être évoqué par les amendements précités.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement est contre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE ET À L'ORGANISATION HOSPITALIÈRE

Article 16 bis A

M. le président. « Art. 16 bis A. - Après les mots : « aux praticiens », la fin du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigée : « titulaires à temps plein et à temps partiel. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Collard, au nom de la commission.

Le second, n° 2, est déposé par MM. Chérioux, Souvet, Amelin, Barras, Belcour, Duboscq, Husson, Mme Missoffe, MM. Moulin, Portier, Mme Rodi, MM. Ginesy et Lanier.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le Parlement avait débattu, l'année dernière, du problème de la nomination des chefs de service dans les hôpitaux, et un accord était intervenu entre les deux assemblées. Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il était tout à fait inopportun de rouvrir ce dossier.

Je rappelle que le Gouvernement s'était lui-même abstenu de le faire et que, à l'Assemblée nationale, il n'a pas donné d'avis favorable à l'amendement qui tendait à insérer cet article additionnel 16 bis A.

La commission des affaires sociales du Sénat a donc estimé plus sage de s'en tenir à la loi actuelle, c'est-à-dire de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Emmanuel Hamel. Mme le rapporteur vient de développer les arguments qui nous inspiraient dans notre souci, commun à celui de la commission, d'obtenir le retrait de l'article 16 bis A, de telle sorte que je n'ai pas à répéter ce qu'elle a excellemment dit.

M. le président. Le Gouvernement, à l'évidence, s'oppose à ces deux amendements puisqu'il a demandé un vote bloqué sur l'article 16 bis A, à l'exclusion de tous les amendements.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quoique ces deux amendements ne soient pas mis aux voix, je tiens à préciser que le Gouvernement avait déjà exprimé, en son temps, des réserves sur l'opportunité de cet article ; proposé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale ; au moment où lui-même engageait des négociations avec l'ensemble des praticiens hospitaliers.

Il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale ; celle-ci a voté cette disposition. Il considère donc qu'il ne convient pas de revenir sur ce vote.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 16 bis A.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite vous expliquer le sens de mon vote contre l'article 16 bis A, car je vais évidemment voter contre.

Je le ferai non pas pour des motifs de procédure, même si nous en faisons depuis un certain moment, mais pour des raisons qui me permettront d'ironiser quelque peu.

Voilà un texte portant réforme des structures hospitalières ; à propos duquel le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a dit, devant la commission des affaires sociales du Sénat, que le Gouvernement ne voulait pas redécouvrir une bataille à l'intérieur de l'hôpital, qu'il fallait maintenant la paix pour mettre en place de nouvelles structures, qu'il ne prendrait donc pas la responsabilité de laisser repartir la bataille entre les chefs de service et les aspirants au poste de chef de service, etc.

La commission des affaires sociales a estimé que cette position était sage, et elle l'a donc appuyée. Ainsi le texte qui est sorti de nos délibérations en première lecture ne comportait pas d'article de cette nature.

Or, voilà que la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, moins soucieuse de paix et d'efficacité du travail dans les hôpitaux rallume cette bataille entre les chefs de service et ceux qui n'en sont pas en adoptant cet article 16 bis A, le Gouvernement, dans cette affaire, ne prenant pas une position très marquée !

C'est sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, que je tenais à appeler l'attention de nos collègues, pour que l'on vote dans la clarté : le Gouvernement ne s'est pas opposé à cet amendement ; il s'est contenté de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée en disant que Dieu reconnaîtrait les siens dans toutes ces batailles.

En fait, cet article 16 bis A, qui nous vient de l'Assemblée, est un article de revanche qui a pour objet de faire repartir la bataille dans l'ensemble des hôpitaux entre ceux qui ont des postes de chef de service et ceux qui aspirent à en avoir.

J'eusse préféré, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement fût mieux inspiré, en première lecture, à l'Assemblée nationale, en s'opposant clairement à l'adoption de cet article car, après tout, c'est le ministre lui-même qui nous avait déclaré en commission qu'il ne souhaitait pas que les batailles reprennent !

Par conséquent, mes chers collègues, je vous invite, quels que soient les autres éléments de procédure, à voter contre l'article 16 bis A tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et, ce faisant, contre l'absence de combativité du Gouvernement sur cet article.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis A à l'exclusion des amendements nos 46 à 53, 7 et 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption	63
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 16 bis A est supprimé.

TITRE III bis

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉRECTION EN ÉTABLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE

M. le président. Par amendement n° 30, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet et Lederman, Mmes Beaudeau et Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le titre III bis et son intitulé.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement se justifie par son texte même.

Notre collègue Jacqueline Fraysse-Cazalis, qui est maire de Nanterre, devait être présente aujourd'hui pour s'exprimer à nouveau sur cette question, qui, vous vous en doutez, lui tient particulièrement à cœur. Malheureusement, un empêchement de dernière minute ne lui a pas permis d'être des nôtres, et elle m'a demandé de vous faire part d'un certain nombre de remarques. Celles-ci s'ajoutent à l'opinion de fond qu'elle avait eu l'occasion de développer lors de la première lecture de ce texte, et constituent, en quelque sorte, une mise au point, particulièrement à l'adresse de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

En effet, lorsque notre collègue a exprimé sa légitime indignation devant le fait que tout le monde, dans cette affaire de la Maison de Nanterre, tout le monde, excepté la municipalité de Nanterre, ait été consulté, il lui a été répondu qu'elle feignait de découvrir ce projet qui constituerait la reprise d'amendements déposés par M. Sapin à l'Assemblée nationale en 1987 sur un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et que les députés communistes auraient votés.

Cette affirmation n'est pas seulement désobligeante pour le sénateur de Nanterre, elle est tout à fait erronée. Le 9 juin 1987, M. Sapin a, en effet, déposé non pas des amendements, mais un amendement qui portait le n° 238.

Il était ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la Maison de Nanterre comprend des représentants des collectivités locales intéressées, des caisses d'assurance maladie, du personnel médical et non médical ainsi que des personnes qualifiées. »

Je vous laisse juges, mes chers collègues, du rapprochement fait par le ministre entre le texte de 1987 et celui de 1988 qui n'ont, comme vous pouvez le constater, rigoureusement aucun rapport.

Que le ministre ait pu bâtir une telle réforme dans les couloirs du ministère, de la mairie et de la préfecture de police de Paris à propos d'un grand établissement dans lequel travaillent plusieurs centaines de personnes, sans consulter le moins du monde le maire de la ville est déjà inacceptable - aucun des maires ici présents, quelle que soit leur appartenance politique, ne l'accepterait - mais que, pour se tirer d'affaire et justifier l'injustifiable, le ministre travestisse ainsi la réalité des faits, cela n'est pas glorieux !

Il faut donc être clair. Jamais, à aucun moment, en aucun endroit, ni le maire de Nanterre, ni les élus communistes, n'ont, sous quelque forme que ce soit, soutenu le projet que vous nous présentez à nouveau ce soir, à l'exception de l'intégration des personnels dans le statut que nous avons voté au Parlement, comme la municipalité à direction communiste de Nanterre l'exige, avec les personnels de la Maison de Nanterre depuis tant d'années.

Nous avons toujours été opposés à ce que cet établissement situé en plein cœur de Nanterre soit dirigé par le préfet de police de Paris. En effet, en tant que président du conseil d'administration, c'est bien lui qui dirigera cet établissement, le directeur n'ayant d'autre fonction que d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

En réalité, cette réforme, qui, excepté le statut des personnels, est négative, ne règlera en rien les problèmes de cet établissement et de ceux qui y sont accueillis. Elle a pour l'essentiel deux motivations réelles : d'une part, permettre à M. Chirac de garder la haute main sur cette enclave où sont entassés de pauvres gens qui font mauvais effet dans la ville de luxe et d'affaires qu'il est en train de faire de Paris ; ...

M. Roger Romani. C'est la meilleure !

M. Paul Souffrin. ... d'autre part, permettre à certains de tenter de réaliser sur place une petite opération politicienne témoignant d'un certain mépris à l'égard des habitants de Nanterre et des personnels de la Maison de Nanterre. Qu'il prenne garde toutefois car ces personnes ne se laissent pas facilement abuser par ce genre de manœuvre : elles savent que, depuis des années, le maire de Nanterre et sa municipalité ont été et restent à leur côté pour que la justice et la dignité l'emportent enfin à la Maison de Nanterre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a été tout à fait défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé « centre d'accueil et de soins hospitaliers » sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la « Maison de Nanterre » créée par le décret du 13 septembre 1887.

« Ses missions, exercées au sein d'unités distinctes, comprennent :

« 1° L'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Le service public hospitalier tel que défini au chapitre premier de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 3° L'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet et Lederman, Mmes Beaudeau et Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 31, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 32, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Il est créé en lieu et place de la Maison de Nanterre, issue du décret du 13 septembre 1887, les trois établissements publics de l'Etat suivants : un établissement assurant le service public hospitalier, soumis à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; un établissement assurant l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées, soumis à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; un établissement assurant l'hébergement et la réinsertion sociale et professionnelle des personnes sans abri, soumis à la loi du 30 juin 1975 précitée.

« Chacun de ces trois établissements est doté d'un conseil d'administration, lequel élit en son sein son président.

« Le directeur de chacun des établissements est nommé par décret. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 31, qui vise à supprimer l'article 16 bis, se justifie, me semble-t-il, par son texte même.

Quant à l'amendement n° 32, il montre que les élus communistes ont des propositions à présenter s'agissant de la Maison de Nanterre. Si le Gouvernement les trouve insuffisantes, il peut toujours les sous-amender, nous n'y verrions,

bien entendu, aucun inconvénient. Nous souhaitons, en effet, que des propositions positives soient formulées pour la population de Nanterre. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 31 et 32, le second n'étant d'ailleurs qu'un amendement de repli, dont l'objet est de transformer la Maison de Nanterre en trois établissements distincts. La solution qui est proposée par le Gouvernement, avec l'accord de la ville de Paris, nous semble préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 32 tend à substituer à l'établissement unique à caractère social et sanitaire qui est présenté trois établissements distincts.

Cette solution, qui a été effectivement envisagée lors des travaux concernant la restructuration de la Maison de Nanterre, est apparue comme impraticable en raison des réalités géographiques, administratives et fonctionnelles de l'établissement. Ainsi, l'hôpital soigne un nombre important de personnes sans domicile ou provenant du centre d'accueil d'urgence ; en outre, la maison de retraite permet aux personnes âgées accueillies à la Maison de Nanterre de trouver des conditions d'hébergement dignes.

La volonté du Gouvernement est de donner à cet établissement un moyen correct d'évoluer et d'assurer le service public dans le cadre des missions qu'il assure.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 32 ainsi que celui de l'amendement n° 31, qui tend à supprimer l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 16 quater

M. le président. « Art. 16 quater. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par le préfet de police de Paris et où sont notamment représentés, d'une part, la ville de Paris et, d'autre part, le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

« Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet et Lederman, Mmes Beaudeau et Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 8, déposé par M. Collard, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Souffrin. Il nous a été expliqué en première lecture que la mairie de Nanterre ne mettait pas un centime dans le fonctionnement de la Maison de Nanterre, tendant ainsi à justifier le fait que les élus de cette ville n'aient pas été consultés et se voient tenus à l'écart des destinées de cet établissement.

Toutefois, s'agissant du financement de cet établissement, le ministre lui-même avait cité les chiffres à l'Assemblée nationale. Je les rappelle : centre d'hébergement, Etat 100 p. 100 ; centre hospitalier, Etat 60 p. 100 et aide sociale 40 p. 100, dont une grande partie de l'Etat ; maison de retraite, Etat 70 p. 100 et aide sociale 30 p. 100, pour l'essentiel départementale.

En conséquence, madame le secrétaire d'Etat, pourquoi y a-t-il eu négociation avec la municipalité de Paris et non pas avec celle de Nanterre ? Les conditions de financement de l'établissement ne font en rien apparaître une implication particulière de la ville de Paris, si ce n'est que le maire de Paris y entasse les pauvres dont il ne veut plus chez lui.

En revanche, la Maison de Nanterre est située - comme son nom l'indique - à Nanterre. C'est l'hôpital de Nanterre où de très nombreux habitants de cette ville sont soignés. En outre, de très nombreux membres du personnel résident dans cette commune. Enfin, et surtout, c'est la municipalité de Nanterre qui œuvre depuis des années au rassemblement de tous ceux qui veulent faire évoluer cet établissement dans un sens plus humain et plus digne.

Je souhaiterais avoir votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, sur ces différents points.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 33 du groupe communiste, défendu par M. Souffrin.

Quant à l'amendement n° 8, il tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture ; c'était d'ailleurs celui du Gouvernement, qui, je vous le précise, avait reçu l'accord de la ville de Paris.

Il nous semble tout à fait surprenant que l'Assemblée nationale ait prévu que la vice-présidence de la Maison de Nanterre ne revienne pas à un élu du conseil de Paris. C'est ce que prévoit de rétablir l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 33 et 8 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Pour les raisons exposées précédemment, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 33. Je rappelle que la Maison de Nanterre devient un établissement public de la ville de Paris. Il est donc logique que les élus de Paris y siègent.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, le Gouvernement juge préférable de s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article 16 *quater*, les règles de composition du conseil d'administration de la Maison de Nanterre étant précisées par décret.

Par conséquent, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *quater*, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 16 *quater* est adopté.)

Article 16 *quinquies*

M. le président. « Art. 16 *quinquies*. - I à IV. - Non modifiés.

« IV *bis*. - Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé.

« V. - Non modifié.

« VI. - Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables, à compter de la publication de la présente loi, aux médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2° de l'article 16 *bis*.

« Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonction dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Je vous rappelle que le titre IV a déjà été examiné.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 54, M. Hoeffel propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de six ans". »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet article tend à reporter de un an la date limite pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat, consécutive aux transferts de compétences.

En effet, à l'échelon des directions départementales de l'agriculture, des directions de la jeunesse et des sports et des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, les opérations de partage ne sont pas encore achevées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Comme tout à l'heure, la commission estime que cet amendement et le suivant sont recevables, et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été précédemment exposés, le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, demande que l'article 27 *bis* soit soumis à un vote unique, à l'exclusion des amendements nos 54 et 55.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement n° 54 ?...

Par amendement n° 55, M. Hoeffel propose d'insérer, toujours après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "dans un délai de six ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de sept ans". »

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Par coordination avec le précédent, cet amendement tend à proroger de un an le délai relatif au droit d'option ouvert au profit des personnels concernés par les partages des services de l'Etat, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

M. le président. Sur ces amendements, je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat alors que le Gouvernement y est défavorable.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement n° 55 ?...

Article 27 *bis*

M. le président. « Art. 27 *bis*. - I. - Dans le 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : ", de son handicap".

« II. - Dans le 2° de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : ", du handicap". »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur cet article 27 bis du projet de loi, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à l'exclusion des deux amendements, nos 54 et 55, qui viennent d'être exposés par M. Hoeffel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis est adopté.)

Articles 27 ter et 27 quater

M. le président. « Art. 27 ter. - Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap. » - (Adopté.)

« Art. 27 quater. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation de rapatriés est abrogé.

« Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

« Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante, et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours. » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

Par amendement n° 16, M. Collard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 123-4 du code de la sécurité sociale, de supprimer le mot : « exceptionnellement ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, cet article permet au Centre national d'études supérieures de sécurité sociale de recruter des agents de droit privé. Il nous a semblé que le terme « exceptionnellement » nuisait plutôt à la clarté de sa rédaction et nous proposons donc de supprimer cet adjectif inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel après l'article 28 bis

M. le président. Par amendement n° 40, Mmes Beaudeau et Frayssé-Cazalis, MM. Lederman, Vizet, Viron, Souffrin, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 6 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat est abrogé.

« En conséquence, sont remis en vigueur l'article 3 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à permettre une relative démocratisation de l'accès à l'E.N.A., notamment pour certains syndicalistes, en rétablissant le principe d'une troisième voie d'accès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, malgré tout l'intérêt que peut présenter cet amendement et l'utilité d'une réflexion sur ce point, le Gouvernement pense qu'une large concertation est nécessaire avant de songer à mettre en œuvre une telle mesure. Il demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28 quater

M. le président. « Art. 28 quater. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

« Le présent article est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988. »

Par amendement n° 41, Mmes Luc, Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 31 accentue l'atteinte portée au statut général du corps des fonctionnaires. Ce projet a été condamné par toutes les fédérations de fonctionnaires, à l'exception de la C.G.C., qui s'est abstenue. Le Gouvernement n'a de cesse de déclarer qu'il fait confiance à la négociation entre partenaires sociaux ; nous aimerions pouvoir en juger !

Malgré le refus exprimé par les partenaires sociaux, M. Monory a été à l'origine de la publication du décret du 11 avril 1988, qui crée deux corps de personnels de direction et prévoit une modulation des rémunérations résultant du classement des établissements en quatre catégories. Cette disposition a été annulée par le Conseil d'Etat, qui a estimé que cette dérogation touchait non pas à des dispositions particulières, mais à un principe du statut général des fonctionnaires, justifiant *a posteriori* le refus exprimé par les fédérations de fonctionnaires. Ces derniers et leurs représentants apprécieront la décision du Gouvernement inscrite dans cet article 31, qui reprend l'exacte position du ministre précédent.

Opposés à toute atteinte au statut général des fonctionnaires, les sénateurs communistes proposent, par cet amendement, la suppression de l'article 31, et, compte tenu de l'importance de ce sujet, ils demandent que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le commission est défavorable à cet amendement. En effet, l'article 31 valide une disposition réglementaire, relative à la rémunération des chefs d'établissements scolaires.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à préciser que seul cet article 31, et non l'ensemble de la loi portant D.M.O.S., serait applicable de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1988. La commission approuve l'article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 31 tend à valider une disposition que le Conseil d'Etat a jugée aberrante par rapport non au statut du directeur et du chef d'établissement, mais au statut général des fonctionnaires.

Par cet article, nous n'entendons nullement revenir sur l'arrêt du Conseil d'Etat. Nous voulons simplement éviter qu'il ne soit porté atteinte à la situation financière des fonctionnaires concernés.

Le Gouvernement souhaite donc le maintien de cet article, qui permet d'éviter une injustice, sans préjuger les solutions de fond qui font actuellement l'objet de discussions. C'est pourquoi il demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1^{er} janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, la date : " 31 décembre 1986 " est remplacée par la date : " 31 décembre 1990 ".

« II. - Le début de l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° 17, M. Collard, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui avait été repoussé au Sénat lors de la première lecture.

Nous estimons qu'il n'est pas bon de proroger des mesures qui devraient rester provisoires. La loi de 1982 a prévu les modalités de recrutement dans les chambres régionales des comptes. Ces modalités doivent être respectées car elles sont préférables à la pratique des recrutements exceptionnels. Nous proposons donc de supprimer l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Articles 36 et 37

M. le président. « Art. 36. - Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat, et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade. » - (Adopté.)

« Art. 37. - Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps. » - (Adopté.)

Article 38

L'article 38 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 18, M. Collard, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le 2° de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante : " Cette autorisation ne vise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement. " »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux établissements sanitaires privés de remplacer leurs équipements lourds sans autorisation ministérielle dans le cas où ce remplacement n'entraîne aucune augmentation des capacités de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et ce pour trois motifs.

Premièrement, pour des motifs d'équité. En effet, l'article 38 nouveau ne concerne que les remplacements d'équipements concernant des établissements privés. Or, son adoption définitive introduirait une différence de traitement entre secteurs public et privé.

Ce déséquilibre serait parfaitement regrettable d'autant que la loi du 24 juillet 1987 visait à harmoniser les procédures applicables aux deux secteurs. Les articles 34, 44 et 48 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée en sont la traduction.

Deuxièmement, pour des motifs financiers. Je rappelle que la rédaction actuelle de l'amendement laisse tout pouvoir au demandeur du secteur privé pour apprécier si le projet a pour effet ou non d'accroître ses moyens. L'administration serait donc démunie pour remettre en cause l'analyse faite par les demandeurs.

Or, contrairement à l'exposé sommaire des motifs, il ne peut être soutenu qu'il n'y a pas de risque d'accroissement des moyens lorsque le nouvel appareil est plus moderne. En effet, les progrès sont tels que les « productivités » de ces appareils augmentent et que les appareils modernisés traitent davantage de malades. Une modification de la couverture des besoins existe donc, du simple fait des progrès technologiques enregistrés à l'occasion du renouvellement des appareils.

Troisièmement, pour des motifs de sécurité. Il convient notamment de vérifier à l'occasion du renouvellement des équipements lourds qu'ils respectent les normes de sécurité en vigueur, notamment pour la radiothérapie et la médecine nucléaire et qu'il y a bien adéquation entre les moyens matériels et humains des établissements et le matériel choisi pour le remplacement.

Le Gouvernement estime donc préférable de prévoir la mise en place d'une procédure d'autorisation simplifiée pour le renouvellement, ce qui reprendrait l'analyse développée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 mars 1982, ne remettrait pas en cause la nécessité d'une autorisation et nécessiterait une modification des articles 31 et 48 de la loi hospitalière. Le Gouvernement vous proposera donc un projet de loi en ce sens et vous demande de retirer cet amendement.

M. le président. Madame le rapporteur, l'amendement est-il retiré ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel in fine

M. le président. Par amendement n° 23, M. de Cuttoli propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont amnistiés. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. J'interviendrai très rapidement, mes chers collègues. Cet amendement reprend un précédent amendement qui a été déposé au mois de juin dernier, lors du débat sur la loi d'amnistie. Il s'agissait - je n'entrerai pas dans des considérations techniques trop longues - d'amnistier une infraction qui consiste dans des détournements qui ont pu être commis, dans une certaine période, par des syndics de faillite.

Il ressort des différentes décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation que cette infraction n'existe pratiquement plus bien que des poursuites soient encore en cours. C'est également l'avis, d'abord, de votre commission des lois et, ensuite, du Sénat lui-même, qui, par deux fois - je le répète, par deux fois - a voté cet amendement dans des termes identiques. Il était défendu, non seulement par moi-même, mais par M. le président de la commis-

sion des lois, sous le contrôle de qui je parle en ce moment et qui a même indiqué que, lors de la commission mixte paritaire, les députés étaient d'accord pour accepter cet amendement si, donnant, donnant, nous acceptions de céder sur l'amnistie des infractions au droit du travail. Evidemment, nous ne pouvions pas le faire.

Je rappellerai que je voulais présenter cet amendement lors de la discussion sur la détention provisoire. Ce projet a été retiré, n'en parlons plus...

M. le président. N'en parlons plus pour l'instant !

M. Charles de Cuttoli. ...dans ce débat. Je ne pense pas que la commission ou le Gouvernement m'oppose que mon amendement n'a rien de commun avec des mesures d'ordre social. Dans ce cas, j'éprouverais d'abord un certain amusement parce que nous savons tous que les D.D.O.S. ou les D.M.O.S. sont - on le répète à chaque débat - ou un inventaire à la Prévert si nous voulons être agréables, ou une sorte de « fourre-tout », si nous ne voulons pas l'être.

Ensuite, je marquerais une surprise car certaines dispositions qui n'ont rien à voir avec des mesures d'ordre social figurent dans ce texte, comme le projet que j'évoquais tout à l'heure sur la détention provisoire qui a été supprimé par un amendement adopté à l'unanimité aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et ce avec l'accord et la bénédiction du Gouvernement. Or, j'ai eu l'honneur en décembre 1987, d'être rapporteur de la loi Chalandon sur la mise en détention provisoire. Je vous avoue qu'avec la meilleure volonté du monde on ne peut y voir aucune corrélation avec une mesure d'ordre social, à moins, bien entendu, de considérer que l'emprisonnement peut constituer une mesure d'ordre social.

Dès lors, je demande au Sénat, avec insistance, de bien vouloir reprendre la position qui a été la sienne par deux fois et d'adopter cet amendement, qui n'est en réalité qu'une mesure d'équité et de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Vous pouvez rendre justice à votre rapporteur, mes chers collègues, de n'avoir pas ajouté quoi que ce soit qui ne soit du domaine de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, bien que l'envie ne lui en eût pas manqué. Cette rigueur n'a été respectée ni par le Gouvernement ni par divers collègues.

Monsieur de Cuttoli, cet amendement est identique à celui qui avait été adopté par le Sénat lors de la discussion de la loi d'amnistie. Il tend à amnistier des délits qui ont donné lieu à des poursuites sur la base d'une disposition législative annulée par le Conseil constitutionnel. Notre commission, qui n'a pas eu l'honneur de vous entendre expliquer vous-même le sens de cet amendement, a considéré - il s'agit non pas du fond mais de la forme - qu'il était peut-être difficile de rouvrir le dossier d'amnistie.

Par conséquent, la commission serait heureuse d'entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cette question a déjà été examinée au mois de juillet dernier lors de la discussion du projet de loi d'amnistie.

Cet amendement tend à l'amnistie de plein droit du délit de malversation tel qu'il a été défini par la loi du 13 juillet 1967. A l'époque, je le rappelle, le Gouvernement s'était opposé à cet amendement, qui n'avait d'ailleurs pas été retenu par votre commission des lois.

M. Charles de Cuttoli. C'est absolument inexact !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Il est vrai que le Conseil constitutionnel a censuré l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985, qui reprenait ce délit de malversation.

La Haute Juridiction a jugé que l'incrimination pénale ainsi prévue était trop vague et se trouvait donc en contradiction avec le principe constitutionnel de la légalité des infractions. Cette censure a conduit le législateur, par la loi du 30 décembre 1985, à mieux préciser les éléments constitutifs de la malversation.

La jurisprudence imposait donc, dès avant 1985, des conditions strictes pour établir l'existence de la malversation. Dans ces conditions, au regard de la gravité des faits en cause, aussi bien pour la bonne marche des entreprises que pour les

intérêts des créanciers qui ont pu être ruinés par de tels agissements, je considère que l'amnistie de plein droit proposée par l'amendement n° 23 ne peut être acceptée.

Certains ont parlé d'un vide juridique ; en réalité, il existe un débat juridique comme cela est fréquent en matière judiciaire. La Cour de cassation a été effectivement saisie d'un pourvoi contre la décision de la cour d'appel de Paris du 3 février 1983.

Je considère, pour ma part, que le législateur ne doit pas, en toute hypothèse, intervenir pour influencer sur le cours d'une procédure déferée à la cour suprême, qui fera, comme à l'accoutumée, usage des règles sur l'application de la loi dans le temps. J'observe que, dans l'hypothèse où la cour suprême ne partagerait pas le point de vue émis par la cour d'appel de Paris en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition de la malversation, cette dernière, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel, serait alors seule susceptible de servir de base à une condamnation, même pour des faits antérieurs à 1986.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer fermement à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est contre cet amendement. Son auteur a bien précisé sa position. Il a dit non à l'amnistie pour les délits relatifs aux droits du travail et oui à l'amnistie pour les délits relatifs aux faillites, aux banqueroutes, etc. Il est évident que nous n'avons pas la même philosophie.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je voudrais brièvement répondre au Gouvernement. Il s'agit d'une interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation que je conteste absolument. Nous n'allons pas faire ici une démonstration technique.

Il est inexact, comme l'a dit le Gouvernement, que la commission des lois n'avait pas retenu cet amendement. Ce dernier lui avait été soumis deux fois.

En première lecture, la commission s'en était remise à la sagesse de notre assemblée. Le Sénat l'avait adopté.

En deuxième lecture, la commission l'avait accepté. M. le président de la commission des lois l'avait défendu, et le Sénat l'avait adopté.

M. le président. Madame le rapporteur, vous aviez tout à l'heure manifesté le désir d'entendre d'abord l'avis du Gouvernement, avant de donner celui de la commission. Je vous donne donc maintenant la parole, pour faire connaître votre position.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que la commission, qui n'avait pas été informée sur le fond, avait trouvé inutile de rouvrir le dossier de l'amnistie. Lors de sa réunion, vendredi dernier, elle a émis un avis défavorable sur la forme, c'est-à-dire sur l'inutilité de rouvrir un dossier d'amnistie.

Après avoir écouté les explications de l'auteur de l'amendement et du Gouvernement, à titre personnel, je m'en remettrais volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et pour lequel Mme le rapporteur, à titre personnel, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, *in fine*.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Seconde délibération

M. le président. Je suis saisi, par M. Hubert Haenel, d'une demande de seconde délibération de l'article 2.

Je rappelle que, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, tout ou partie d'un texte peut toujours être renvoyé sur décision du Sénat à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de seconde délibération formulée par M. Haenel ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cette décision, comme vous l'avez rappelé, dépend du Gouvernement. Celui-ci aurait mauvaise grâce à refuser d'accéder à cette demande, bien qu'il lui en coûte sur le fond, car il tient à conserver avec la Haute Assemblée des relations courtoises et à n'utiliser les moyens que la procédure lui offre que lorsqu'il ne peut pas faire autrement.

Le Gouvernement accepte donc bien volontiers, conformément à l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, cette seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. Haenel.

M. Hubert Haenel. L'article 2 a été adopté conforme ce matin, alors que le Sénat est majoritairement opposé au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, tel qu'il est prévu par cet article. Ce matin, les mains se sont levées un peu tardivement pour voter contre l'article 2. Il s'agit donc de clarifier le débat, l'attitude du Sénat restant alors conforme à celle qu'il avait adoptée en première lecture, comme Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales, l'avait demandé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est favorable à cette seconde délibération. Elle remercie le Gouvernement d'avoir accédé à la demande du Sénat.

La commission avait déposé ce matin un amendement concernant l'écarterement des cotisations d'allocations familiales en ce qui concerne les salariés, l'exclusion des professions indépendantes du champ d'application de cette réforme, considérant que celle-ci n'était pas au point, et un dispositif particulier pour le spectacle vivant et la production cinématographique.

Cet amendement de la commission est tombé sous le coup de l'article 40, ce qui a créé une confusion.

La commission a donc déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2 concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Elle a considéré que ce problème n'avait pas été étudié au fond et qu'on ne savait pas où l'on allait. Tel est l'objet de la confusion qui a régné ce matin dans l'hémicycle.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par M. Haenel, acceptée par le Gouvernement et la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Madame le rapporteur, la commission est-elle prête à rapporter sur le texte soumis à seconde délibération ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est prête, monsieur le président, l'amendement qu'elle propose ayant déjà été déposé.

Article 2

M. le président. En première délibération, le Sénat a, pour l'article 2, adopté le texte suivant :

« Art. 2. - I. - Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont supprimés et, dans le quatrième alinéa (2^o) du même article, les mots : "dans la limite d'un plafond et" sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.

« IV. - Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.

« V. - Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989. »

Par amendement n° 1, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai donné les raisons pour lesquelles il y avait lieu de demander une seconde délibération. Tout le monde a bien compris de quoi il s'agissait.

Je demande sur cet amendement de suppression un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	253
Contre	63

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant D.M.O.S. ressemble à ceux qui l'ont précédé, quant à la forme.

Il leur ressemble aussi quant au fond. Des dispositions défavorables aux travailleurs et à leurs familles ont été adoptées dans ce texte.

C'est ainsi, notamment, que 17 milliards de francs supplémentaires seront ponctionnés en 1989 sur les salariés, à travers deux dispositions introduites par des amendements de dernière minute du Gouvernement.

La première est la reconduction pour 1989 de la contribution dite sociale exceptionnelle de 0,4 p. 100 sur les revenus, mesure instaurée par M. Balladur.

La seconde est l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation vieillesse supportée par les salariés, qui passera de 6,6 p. 100 à 7,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier prochain.

De plus, non content d'accorder de nouvelles exonérations de cotisations sociales au patronat, le Gouvernement répond à cette vieille revendication du grand patronat qu'est la fiscalisation des allocations familiales.

Cela constitue assurément un formidable retour en arrière, qui va structurer encore plus notre système de protection sociale, remettant en cause le principe de la solidarité nationale fondé sur les cotisations des employeurs et des salariés.

Les sénateurs communistes se prononcent contre une telle fiscalisation, qui transfère la charge du financement des entreprises vers les salariés.

Alors qu'aujourd'hui, tout le monde, y compris le C.N.P.F., s'accorde à reconnaître que les exonérations de cotisations ne contribuent pas à la création d'emplois, le projet de loi portant D.M.O.S. étend le domaine de ces exonérations à l'embauche de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de chômeurs de longue durée grâce aux contrats de retour à l'emploi.

Un lien direct est dorénavant établi entre l'exonération patronale et l'extension de la précarité. Les sénateurs communistes sont hostiles à un tel système qui étendra la flexibilité dans le cadre incertain d'un « minimum social européen » et aboutira, à coup sûr, à un abaissement des droits sociaux des travailleurs.

En matière de logement, faute d'avoir la volonté politique d'abroger la loi Méhaignerie, le Gouvernement a fait adopter un dispositif d'étalement des hausses des loyers qui n'allègera en aucun cas la charge de ces loyers pour les familles, loin s'en faut. Il s'agit là d'une disposition qui a renforcé le caractère néfaste de ce D.M.O.S.

Je pourrais facilement multiplier les exemples mais le D.M.O.S. contient trop de mesures disparates.

Les amendements déposés par le groupe communiste ont été systématiquement repoussés, malgré l'intérêt déclaré de Mme le secrétaire d'Etat pour certains et de Mme le rapporteur pour d'autres. Ainsi, un D.M.O.S. ne pourrait contenir que des dispositions favorables au patronat, mais aucune mesure en faveur des travailleurs et de l'ensemble des salariés.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Au terme de ce débat en nouvelle lecture, après sept heures de discussion, je tiens à rappeler de nouveau le caractère quelque peu insolite de ce D.M.O.S., véritable mosaïque, juxtaposition d'articles concernant plus ou moins, c'est vrai, le domaine social, mais s'en éloignant quelquefois.

Le problème se posant avec le D.M.O.S. est celui de la décision. Comment, en effet, apprécier un dispositif dont les divers éléments ne nous satisfont qu'en partie ? Il faut donc, pour se décider, privilégier quelques mesures.

Dans cet ensemble, nous avons relevé, pour notre part, certains éléments positifs ; il en est ainsi du rétablissement de l'article concernant les handicapés, proposé par M. Estier, et du rejet, après quelques moments d'émotion, des amendements que l'on me permettra d'appeler les « amendements Hoeffel ».

En effet, au nombre des anomalies de ce D.M.O.S., figure une véritable innovation : après de nombreuses années, une nouvelle formule a été utilisée, qui consiste à tenter de prélever les dispositions essentielles d'un texte inscrit à l'ordre du jour, à la suite du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, pour les introduire au sein même du D.M.O.S. De ce point de vue, c'est une innovation !

Les sénateurs socialistes sont donc heureux que les objectifs de ce D.M.O.S. n'aient pas été complètement dénaturés et que la discussion sur la fonction publique territoriale ait été renvoyée à l'examen du projet de loi suivant.

Je voudrais également adresser mes compliments - elle me le permettra - à Mme le rapporteur, qui, comme elle l'avait souligné, ne s'est pas très éloignée, ni dans ses propositions ni dans ses réflexions, du contenu social du D.M.O.S., cela méritait, à mon avis, d'être souligné.

Cependant, pour nous décider, nous devons faire la balance entre les éléments positifs et négatifs de ce projet de loi. Or, le rejet de l'article 2, que le Gouvernement a eu l'élégance de remettre en jeu, si j'ose dire, nous fait pencher du côté négatif.

En effet, cet article 2 constituait, à notre avis, l'un des éléments importants de ces mesures d'ordre social ; nous nous en sommes d'ailleurs expliqués longuement, tant en première lecture que, tout à l'heure, en nouvelle lecture. Son rejet nous incite donc à voter contre le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui en nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

10

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 130, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat a toujours été attentif aux problèmes liés à la décentralisation ; depuis longtemps, chacun reconnaît d'ailleurs la contribution qui est la sienne à la mise en œuvre de cette immense réforme, notamment depuis mars 1982. Dans ce cadre, les questions touchant au statut et à la formation des agents des collectivités locales ont toujours été considérées par vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, comme primordiales, et vous avez raison.

Les élus locaux que nous sommes tous ont besoin, à l'évidence, d'avoir autour d'eux des collaborateurs de qualité à tous les niveaux de la hiérarchie.

Il était donc logique que, dans le cadre de la décentralisation, le statut et la formation des fonctionnaires territoriaux soient l'objet d'une réforme d'ensemble, d'autant plus que les dispositions antérieures, soit souffraient d'anachronisme, soit brillaient par leur caractère parcellaire, notamment pour ce qui concernait les agents départementaux et régionaux.

Tel était l'objet de la loi du 26 janvier 1984, relative au statut des fonctionnaires territoriaux, qui constituait - je crois pouvoir le dire - l'un des éléments majeurs de la réforme mise en œuvre par Gaston Defferre.

Ce fut aussi l'objet de la loi du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents des collectivités locales, dont je me dois de souligner qu'elle a bénéficié d'un large consensus.

M. René Rénault. C'était un bon texte !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. A vrai dire, ce consensus n'était pas surprenant, puisque cette loi reprenait les principes essentiels de la loi du 13 juillet 1972 qui s'inspirait des dispositions arrêtées l'année précédente pour le secteur privé et prévoyait la création d'un centre de formation des personnels communaux. Est-il besoin de rappeler ici que ce centre, dont votre assemblée a souligné maintes fois le bilan positif - je pense, à cet égard, à M. Hoeffel, en 1984 notamment, et à M. Paul Girod, en 1987 - que ce centre, dis-je, était géré conjointement par les maires et par les représentants syndicaux ?

Depuis lors, il est vrai, la loi du 13 juillet 1987 est très largement revenue sur les dispositions des deux lois de 1984, et donc tant sur les dispositions relatives au statut que sur celles qui traitaient de la formation des fonctionnaires territoriaux ; les premiers textes d'application ont été publiés dans une certaine précipitation - c'est le moins qu'on puisse dire.

Aussi, j'ai d'abord souhaité, selon la méthode qui est la mienne, c'est-à-dire sur la base d'une large concertation qui s'est déroulée durant tout l'été avec les élus et les représentants des personnels, dresser un bilan du dispositif législatif et réglementaire.

J'ai été frappé, dans mes contacts avec les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, de la très grande qualité de leurs préoccupations, dominées par le souci de l'intérêt général et les nécessités du service public. Leurs revendications, qui rejoignent très largement le point de vue des élus, portent sur les points fondamentaux qui avaient été les soubassements des réformes de 1984.

Ces derniers sont les suivants : unité de la fonction publique territoriale, pour éviter l'émiettement des règles applicables : mobilité non seulement au sein de la fonction publique territoriale, mais aussi entre cette dernière et la fonction publique de l'Etat ; qualité de la formation de tous les agents dans la perspective de la modernisation de la gestion publique locale.

Par ailleurs, deux données de fait, tout à fait fondamentales à mes yeux, sont à prendre en considération : d'une part, 50 p. 100 des fonctionnaires territoriaux ont été intégrés dans ces nouveaux cadres d'emplois ; d'autre part, le dispositif institutionnel a été mis en place.

Aussi, tous mes interlocuteurs, à quelques rares exceptions près, m'ont fait part de leur volonté d'une stabilité globale des règles juridiques, afin de sortir de cette situation transitoire qui n'a que trop duré.

Une autre voie pouvait se présenter : défaire par principe ce qui avait été réalisé. Je ne l'ai pas voulu, car j'estime que le sort de nos collectivités territoriales et de près de 1,2 million d'agents vaut mieux qu'une partie de « ping-pong » législatif préjudiciable à la mise en œuvre de la décentralisation.

Je ne souhaite donc pas que l'on puisse dire un jour qu'il y a eu, parce que telle était ma volonté, une « loi Baylet » pour la fonction publique territoriale.

Cependant, je me dois de reconnaître que nombreux furent mes interlocuteurs qui me firent part de leur insatisfaction sur des points précis, qu'il s'agisse de la loi elle-même ou de ses décrets d'application.

Aussi ma démarche sera-t-elle pragmatique et volontaire.

Elle visera, tout d'abord, à adapter rapidement ce qui est ressenti comme un frein au développement équilibré de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre que je situerai le rétablissement du paritarisme dans la gestion de la formation.

Elle tendra, par ailleurs, à modifier ce qui est inadapté. C'est ce que je vous propose - c'est d'ailleurs très attendu, concernant particulièrement la situation des agents à temps non complet. Au plan réglementaire, j'ai saisi le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de plusieurs projets visant à améliorer sensiblement les décrets de décembre 1987 et de mai 1988.

Ma démarche aura enfin pour objet de poursuivre la construction statutaire, afin que la situation de « milieu du gué » que nous connaissons actuellement prenne fin le plus rapidement possible, et donc de publier les statuts manquants.

Une fois ce premier - mais considérable - travail terminé, il faudra, après un large débat avec les organisations d'élus et les représentants des personnels, faire ensemble un bilan et voir comment perfectionner globalement le dispositif législatif avec un seul souci : faire vivre la décentralisation.

C'est au terme de cette analyse que le Gouvernement a décidé de vous soumettre, dès cette session, un projet de loi, approuvé le 9 novembre par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, projet au contenu limité et bien précis.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a souhaité, d'une part, amender sur certains points précis le projet de loi initial et, d'autre part, inclure d'autres dispositions sur lesquelles je reviendrai.

Ce texte comporte quatre chapitres.

Le premier a trait au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat. Il n'a pas fait l'objet de modifications lors de son examen par l'Assemblée nationale.

L'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que les services extérieurs chargés, à titre principal, de la mise en œuvre soit d'une compétence attribuée au département ou à la région, soit d'une compétence relevant, à la date de publication de la loi, du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi relative à la fonction publique territoriale, soit le 27 janvier 1989, pour permettre leur transfert à l'autorité territoriale.

Or, si les décrets relatifs au transfert aux départements des services ou parties des services extérieurs des ministères de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de l'équipement et du logement, ainsi que de l'agriculture et de la forêt

ont déjà été publiés, en revanche, les textes concernant notamment la partition des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ne sont pas encore intervenus.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de proroger de deux ans ce délai sauf à prendre le risque, dès à présent sinon à compter du 28 janvier prochain, de voir apparaître un vide juridique aux conséquences imprévisibles. C'est pour cette raison que le Gouvernement a demandé l'examen « en urgence » du projet de loi.

Par ailleurs, pour garantir la situation des personnels concernés par ces transferts et afin de respecter la cohérence de l'ensemble de textes régissant ces procédures, il convient de proroger également de deux ans le délai relatif au droit d'option prévu à l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui expire le 31 décembre 1989 et de le porter au 31 décembre 1991.

Cela ne signifie pas, bien entendu, un relâchement de l'esprit de décentralisation. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'indiquer que mon action serait placée sous le signe de la « relance de la décentralisation ». Le Gouvernement entend bien profiter de ce délai de deux ans pour régler les dossiers en suspens et je peux vous indiquer que les discussions sont en cours avec le ministère de l'éducation nationale depuis la fin du mois d'octobre.

Le chapitre II a trait à la gestion paritaire de la formation des fonctionnaires territoriaux. L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au texte présenté par le Gouvernement. Par ailleurs, à ma demande, elle a accepté un amendement.

Comme je l'indiquais voilà quelques instants, les élus et les représentants des personnels ont été associés à la gestion de l'organisme de formation des fonctionnaires territoriaux dès 1972 et jusqu'en décembre 1987. Ce système a toujours été considéré par tous, j'y insiste, comme satisfaisant.

Outre qu'il s'inspirait très largement des lois de 1971 relatives à la formation continue des salariés du secteur privé, il a été, de tout temps, admis que la formation était, par nature, un domaine où l'association des employeurs et des salariés représentait un atout décisif pour qu'elle soit porteuse de dynamisme et de modernisation.

Je note qu'en 1972, en raison de la présence de représentants de l'Etat, les élus locaux étaient minoritaires au sein du conseil d'administration du C.F.P.C. Ils étaient dix sur vingt-cinq, comme les représentants du personnel d'ailleurs.

En 1984, et conformément à l'esprit de décentralisation, il fut admis et souhaité par tous que la gestion de la formation devait être strictement paritaire, ce que prévoyait la loi du 12 juillet 1984.

En 1987, dans le cadre de la refonte générale voulue par le Gouvernement précédent, la gestion paritaire en a, hélas ! purement et simplement disparu, les représentants du personnel ne siégeant plus que dans une instance consultative, le conseil d'orientation.

Déjà à l'époque, cependant, de toutes parts et sur tous les bancs, des voix s'élevèrent pour contester cette rupture d'un équilibre ancien et positif.

C'est pour cette raison que le Gouvernement, pour qui le développement de la formation continue est une priorité, vous propose de revenir à un dispositif équilibré.

Je veux toutefois être clair : cela ne veut pas dire que les représentants du personnel seront associés aux missions du Conseil national de la fonction publique territoriale qui ont trait à la gestion des fonctionnaires. Tout d'abord, il faut préciser que celles-ci, conformément à la logique d'un système de cadres d'emplois, sont « résiduelles ».

Quoi qu'il en soit, le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis est précis à cet égard : seuls les élus délibéreront sur les questions touchant aux compétences de gestion, à savoir les congés bonifiés des agents originaires des départements d'outre-mer, la prise en charge des agents momentanément privés d'emplois, etc.

Au total, c'est donc le retour aux lois de 1972 et 1984 qui vous est demandé, lois proposées - est-il besoin de la rappeler ? - par le Gouvernement de M. Chaban-Delmas. Si j'en crois la presse et mes différents entretiens, il devrait être possible de dépasser les clivages strictement partisans pour considérer que le Gouvernement a choisi la bonne voie : celle de l'équilibre, du dialogue social constructif, d'une formation gérée paritairement et porteuse d'avenir pour nos collectivités.

Bien entendu et comme précédemment, le président du centre ne pourra être choisi que parmi les élus locaux.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à l'article 3.

Tout d'abord, le taux de cotisation, dont le plafond - je le rappelle - est déterminé par la loi, sera fixé par une délibération du conseil d'administration, à laquelle prendront part tous les membres du conseil.

Le Gouvernement, prenant en compte les précédents du C.F.P.C. - Centre de formation des personnels communaux - et de la loi du 12 juillet 1984, s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, deux vice-présidents seront désignés par le conseil d'administration, l'un choisi au sein du collège des élus, l'autre au sein du collège des représentants des personnels.

Le Gouvernement a émis un avis favorable pour deux raisons, mesdames, messieurs les sénateurs. D'une part, ceci limite le nombre et évite une multiplication toujours possible. D'autre part, cette disposition figurait dans la loi du 13 juillet 1972 créant le C.F.P.C.

Par ailleurs, sur ma proposition, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel précisant la juridiction compétente pour juger les comptes et contrôler la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.

En effet, si la loi du 13 juillet 1987 a prévu les règles applicables au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire du Centre national de la fonction publique territoriale, elle n'a pas précisé les modalités du contrôle des comptes et de la gestion de cet établissement.

Ce contrôle doit tenir compte de la spécificité du Centre national de la fonction publique territoriale. Le C.N.F.P.T. n'est pas un établissement public relevant d'une ou plusieurs collectivités locales ; il regroupe l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics.

Les dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 définissant la compétence des chambres régionales des comptes ne lui sont, par conséquent, pas applicables, sauf à considérer que toute chambre régionale des comptes peut s'estimer compétente pour évoquer le contrôle du centre.

En fonction de ces éléments, et dans le souci d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des textes, il convenait de prévoir expressément le contrôle du Centre national de la fonction publique territoriale par la Cour des comptes.

Les deux autres articles de ce chapitre tirent la conséquence du rétablissement du paritarisme au sein du conseil d'administration en redéfinissant la composition et le rôle du Conseil national d'orientation.

Concernant l'article 4, sur proposition de la commission des lois et après accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une disposition qui vient préciser que le président du Conseil d'orientation est choisi parmi les représentants des personnels. Cela viendrait confirmer la pratique instaurée au sein du C.F.P.C. et confirmée par le C.N.F.P.T.

M. Emmanuel Hamel. Que de sigles !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Si vous préférez, et pour vous être agréable, le Centre de formation des personnels communaux et le Centre national de la fonction publique territoriale.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de l'article 5, l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, est revenue au texte initial de la loi du 12 juillet 1984 pour définir les missions du conseil d'orientation.

Le chapitre III concerne la situation des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, sujet sur lequel les uns et les autres, ici même dans la Haute Assemblée comme à l'Assemblée nationale, vous m'avez fréquemment interrogé.

Ce chapitre a fait l'objet de plusieurs amendements de la part de l'Assemblée nationale qui tous ont reçu l'accord du Gouvernement. Tous mes interlocuteurs ont attiré mon attention sur ce point. En effet, comme vous-même, tous ont souligné combien le système actuel était inadapté.

Aussi, il était indispensable de le corriger rapidement - je pense ainsi notamment à nos petites communes et à nos départements ruraux - sinon la gestion de nos collectivités

risquerait d'en pâtir gravement. En effet, vous connaissez tous l'importance de ces petits secrétaires de mairie. Cependant, leur charge de travail n'étant pas suffisante pour qu'ils restent 31 heures 30 dans leur petite commune, ils sont employés par plusieurs mairies.

M. René Monory. Mais il n'y a pas de petits secrétaires, il n'y a que des secrétaires de mairie !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. C'est vrai, il n'y a pas de petits secrétaires de mairie, il n'y a que des secrétaires de mairie ; cependant, 80 000 d'entre eux travaillent à temps non complet !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre M. le secrétaire d'Etat ; vous pourrez prendre la parole ultérieurement.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Très largement, d'après ce que j'ai cru comprendre !

Quelle que soit la qualification, je constate, monsieur le sénateur, que certaines mairies emploient des secrétaires à temps complet alors que d'autres emploient des secrétaires à temps non complet. Donnez-leur l'appellation que vous voulez, mais c'est bien là une réalité !

Je constate - c'est une loi presque physique - que ce sont les mairies les plus importantes qui ont les secrétaires de mairie à temps complet et les mairies plus modestes - si vous préférez cette appellation - qui ont les secrétaires de mairie à temps non complet.

En tout cas, ces fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont actuellement au nombre d'environ 80 000 et le problème évoqué concerne plus particulièrement les communes de taille réduite, notamment lorsque plusieurs petites communes emploient un même agent pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Afin de permettre aux collectivités locales d'avoir recours à ce type de fonctionnaires dans les meilleures conditions et d'offrir à ces agents des garanties statutaires, les articles 6 à 8 comprennent trois types de mesures.

L'article 6 a pour objet, d'une part, de compléter l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 en vue de permettre aux centres de gestion de mettre à disposition des agents pour assurer des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements sur des emplois à temps non complet.

La notion de mise à disposition, introduite par l'Assemblée nationale, est apparue finalement plus précise, car juridiquement définie.

Par ailleurs, et pour les mêmes raisons, il est apparu nécessaire de modifier les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à la mise à disposition.

Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité que des conventions soient passées entre les centres de gestion et les communes pour, notamment, prévoir la répartition des charges financières afférentes à ces fonctionnaires.

L'article 7 donne compétence au pouvoir réglementaire pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la situation de ces agents qui restent des fonctionnaires à temps non complet. Ceux-ci auront donc des garanties réelles de carrière. Par ailleurs, il a paru souhaitable de prévoir dans la loi les grandes lignes des conditions dans lesquelles les communes pourraient créer des emplois à temps non complet.

Je tiens à vous préciser que le texte qui vous est présenté a été rédigé pour prendre en compte les remarques du Conseil d'Etat.

Je voudrais profiter de ce débat pour préciser devant vous les intentions du Gouvernement. Nous souhaitons, en effet, mesdames et messieurs les sénateurs, que les dispositions futures se situent dans un cadre proche de celui qui a été prévu par le code des communes.

Ainsi, seules les petites communes pourront avoir recours aux agents à temps non complet. Le code des communes fixait le seuil maximal à 5 000 habitants. Je crois que cela pourrait être repris. Par ailleurs, le code des communes fixait la liste des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet. Je crois qu'il faudra reprendre ces règles en les adaptant au système des cadres d'emplois. On imagine mal, en effet, un administrateur ou un ingénieur en chef exerçant ses fonctions à temps non complet.

Voilà le cadre général sur lequel nous travaillons, il était utile que je vous l'indique dès à présent.

Enfin l'article 8 a pour but pour garantir la situation des agents concernés en permettant l'intégration de plein droit de ceux d'entre eux dont le temps de travail dépasse dans plusieurs collectivités le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cela permettra notamment d'intégrer les secrétaires de mairie qui sont employés par plusieurs communes et qui, au total, effectuent plus de trente et une heures trente.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications rédactionnelles tout à fait bienvenues afin principalement de préciser que les agents concernés seront intégrés dans les cadres d'emplois.

Enfin l'Assemblée nationale a adopté un chapitre 4 comprenant six articles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, tout en considérant que les dispositions proposées ne s'inscrivaient pas directement dans le cadre du projet de loi, a accepté les amendements proposés, car ils avaient trait aux collectivités territoriales.

Les articles 9, 10 et 11 nouveaux modifient ou précisent la loi du 26 juin 1984. Les trois suivants concernent, d'une part, des dispositions relatives à l'élection des assemblées délibérantes de certaines collectivités territoriales et, d'autre part, le contrôle des crédits de la questure du Conseil de Paris.

L'article 9 nouveau a pour objet de permettre le détachement de fonctionnaires auprès de personnes physiques, plus précisément de députés ou de sénateurs. Des dispositions similaires figuraient dans les lois de 1983, 1984 et 1986.

Le Gouvernement s'est déclaré favorable à cet amendement, tout en souhaitant que soient bien précisées les conditions de retour au sein de la fonction publique territoriale en fin de détachement, notamment en cas de fin anticipée.

L'article 10 nouveau vise à réparer un oubli concernant la récupération sur un tiers des charges sociales versées au titre du traitement d'un fonctionnaire territorial - c'est la nouveauté du texte - indisponible en raison d'un accident provoqué par ce tiers.

Quant à l'article 11 nouveau, il vient préciser le premier alinéa de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 pour déterminer les grades équivalents des fonctionnaires appelés à siéger dans un conseil de discipline. Cette disposition de nature technique est apparue tout à fait judicieuse au Gouvernement.

Les articles 12 et 14 nouveaux concernent le mode d'élection de certaines collectivités territoriales.

L'article 12, adopté avec l'accord du Gouvernement, a pour objet de faire désigner les représentants des communes au sein des conseils des communautés urbaines selon une règle proportionnelle. Il se situe donc dans le prolongement de la loi de 1982, qui fait l'objet d'un large consensus.

L'article 14, pour sa part, vise à ce que la loi de 1982 s'applique aux communes de plus de 2 500 habitants et non plus, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, à partir de 3 500 habitants.

Le Gouvernement n'avait pas fait figurer cette disposition...

M. Hubert Haenel. C'est vrai !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... dans le projet de loi. Considérant tout d'abord les éléments, notamment de cohérence, qui plaident en faveur de cet amendement, mais tenant compte aussi de certains inconvénients qu'il ne manquera pas d'entraîner, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 13 nouveau a reçu l'aval du Gouvernement, car il a pour objet de faire appliquer le droit commun du contrôle des comptes des collectivités locales aux crédits de la questure de ville de Paris conformément à la lettre et à l'esprit de la loi de 1975.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les lignes essentielles de ce texte que je vous propose, au nom du Gouvernement, et que, bien entendu, je souhaite voir adopter par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Dans l'état actuel des choses et compte tenu de ce que je viens d'entendre de l'exposé très complet, très nourri et très intéressant de M. le secrétaire d'Etat, j'aimerais lui demander de bien vouloir nous préciser en quoi et comment il considère que les dernières dispositions à propos desquelles il nous a dit qu'il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale avaient quelque rapport avec un texte sur la fonction publique territoriale.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous ai indiqué - parce qu'il est normal que j'informe le plus largement possible le Sénat - que je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale sur un amendement concernant le mode d'élection dans les communes comptant entre 2 500 et 3 500 habitants.

La loi, jusqu'à maintenant - vous la connaissez aussi bien et peut-être mieux que moi - prévoit qu'à partir de 3 500 habitants la proportionnelle est appliquée. Un amendement proposait de le faire à partir de 2 500 habitants.

Pour les raisons que j'ai rappelées à la tribune - je ne vais pas les reprendre maintenant - et considérant que, si cette proposition contenait des points favorables, elle ne manquerait pas d'entraîner dans ces communes un certain nombre de difficultés qui n'étaient pas apparues évidentes à l'auteur de cet amendement, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Le texte que je vous présente touchant de très près aux collectivités territoriales - il s'agit en effet du personnel employé par ces collectivités territoriales - il est incontestable que le mode d'élection pour choisir les élus de ces collectivités pouvait aussi être abordé par le biais de ce débat !

Je suis secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales. Je présente un texte sur la fonction publique territoriale. A partir du moment où, par voie d'amendement, on parle du mode d'élection, on ne peut quand même pas dire que cela ne touche pas aux collectivités territoriales ! Cela concerne directement le personnel, la fonction publique territoriale et le mode d'élection.

C'est la raison pour laquelle, considérant que cet amendement était recevable, je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je pense que le Conseil constitutionnel aura, le cas échéant - je dis bien « le cas échéant » - à apprécier le bien-fondé de la position qui vient d'être exposée par M. le secrétaire d'Etat.

En l'état actuel des choses, compte tenu du calendrier du travail de la commission des lois et des remarques qui lui ont été présentées lors de sa dernière réunion par le rapporteur désigné - je me tourne vers lui - la commission n'est pas en état de faire connaître son sentiment sur ce texte.

M. le président. Quelles conclusions doit-on en tirer, monsieur le président ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. En conclusion, je ne peux rien dire d'autre que ce qui vient d'être dit : la commission n'est pas en état de faire connaître son sentiment. Il vous appartient d'en tirer les conséquences.

M. Paul Souffrin. Ce n'est pas possible !

Mme Hélène Luc. C'est inscrit à l'ordre du jour !

M. René Régnauld. Une mauvaise note !

M. le président. Conformément au règlement, j'ai à donner la parole d'abord au ministre - c'est fait - puis au rapporteur, qui - si j'ai bien compris les propos de M. le président de la commission des lois - ne prendra pas la parole en cet instant, car il n'est pas prêt à rapporter. (*M. Hoeffel fait un signe d'assentiment.*) C'est d'ailleurs sans doute pour cette raison que le banc de la commission était resté inoccupé depuis le début de ce débat.

Quand la commission sera-t-elle alors en mesure de rapporter ?

M. Hélène Luc. C'est une manœuvre inadmissible !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. La prochaine réunion de la commission est fixée à mercredi matin. (*M. Souffrin s'exclame.*)

M. le président. A partir de quand plus précisément serait-elle prête à le faire ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Après s'être réunie, la commission connaîtra les conclusions de son rapporteur, c'est-à-dire mercredi dans la matinée.

M. René Régnauld. C'est superbe !

M. le président. Le Gouvernement est-il disposé à modifier l'ordre du jour prioritaire du Sénat pour tenir compte du calendrier de la commission des lois, ce qui simplifierait bien les choses ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, grande est ma stupeur, mais le Gouvernement n'est pas prêt à modifier l'ordre du jour du Sénat !

Je suis très étonné de la position de la commission. Si j'ai bien compris, un certain nombre d'amendements sur le même sujet ont été rapportés cet après-midi au cours d'un autre débat. Ceux-là, la commission aurait eu le temps de les étudier. Or un texte qui traite très largement du même sujet n'aurait pas eu, lui, le temps d'être étudié ?

Cela m'étonne quelque peu. En tout cas, je ne crois pas que nous puissions ainsi paralyser les travaux législatifs et que nous puissions encore - je suis navré de vous le rappeler, monsieur le président - faire attendre davantage des gens qui souhaitent, depuis pas mal d'années déjà,...

M. René Régnauld. Très juste !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... voir leur situation réglée !

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. N'oublions pas que les agents à temps partiel réclament depuis longtemps, au-delà de ces péripéties parlementaires, que leur situation puisse être réglée. Comme moi, ils seront stupéfaits de voir qu'au Sénat - n'est-ce pas une assemblée où sont traités en priorité les problèmes touchant aux communes, ne vous nommez-vous pas le « Grand conseil des communes de France ? » - on ne trouve pas le temps d'étudier des textes qui touchent aux collaborateurs les plus directs et les plus précieux des maires, des conseillers généraux et de leurs adjoints.

Voici ma position : le Gouvernement souhaite que ce texte puisse être étudié en séance, même si la commission considère ne pas être en situation de rapporter.

Mme Hélène Luc. En revanche, la commission a eu le temps d'étudier la proposition Pasqua !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée, j'observe que la conférence des présidents a prévu, pour la séance de demain : « Eventuellement, suite de l'ordre du jour prioritaire de la veille », puis toute une série de projets de loi de ratification de conventions internationales.

N'accepteriez-vous pas, dans ces conditions, que nous en terminions là pour aujourd'hui et que, conformément aux décisions de la conférence des présidents,...

M. René Régnauld. Nous sommes prêts !

M. le président. ... nous poursuivons l'ordre du jour prioritaire - puisque vous ne le modifiez pas - demain ? Cela donnerait peut-être le temps à la commission de modifier son calendrier ! Nous pourrions ainsi interrompre le débat sur ce texte et le reprendre demain matin à neuf heures trente. Nous travaillerions alors très exactement dans les conditions prévues par la conférence des présidents et par le Gouvernement, qui y participait ! Voilà pourquoi je me permets de vous poser la question.

M. René Régnauld. Nous sommes là depuis ce matin, monsieur le président !

M. Emmanuel Hamel. Justement, il faut s'arrêter ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite d'autant moins que la séance soit interrompue que je ne vois pas en quoi cela réglerait le problème, M. Larché nous ayant informés que sa commission ne se réunirait, de toute façon, que mercredi matin. Cela ne changera rien d'attendre demain matin ! Pour ma part, je souhaite donc que l'ordre du jour ne soit pas modifié.

M. René Rénault. Tout à fait !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer que la conférence des présidents, à laquelle vous faisiez allusion il y a instant, a fixé une séance pour ce soir ! La journée d'aujourd'hui était organisée ainsi : séance à dix heures, à quinze heures... et le soir. La journée n'est donc pas terminée !

M. le président. Monsieur Estier, je n'ai fait cette proposition que pour permettre à la commission de revoir, le cas échéant, son calendrier !

M. Claude Estier. Comme vient de le faire remarquer M. le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission des lois nous a annoncé tout à l'heure que la commission ne pourrait pas se réunir avant mercredi. Il ne servirait à rien de renvoyer ce débat à demain matin !

En outre, l'article 48 de la Constitution fait obligation aux assemblées de respecter l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

M. René Rénault. Très bien !

M. Claude Estier. Que la commission ne présente pas de rapport - ce qui, permettez-moi de le dire, apparaît comme une manœuvre politique - ne saurait empêcher que cette priorité soit respectée. Si tel était le cas, je vous y rends attentifs, mes chers collègues, il suffirait que, dans l'une ou l'autre assemblée, une commission refuse de présenter son rapport pour que le Gouvernement n'ait plus la possibilité de fixer l'ordre du jour prioritaire.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Paul Souffrin. C'est évident !

M. Claude Estier. C'est pourquoi, l'ordre du jour prioritaire de ce jour - je dis bien : de ce jour - n'étant pas épuisé, je demande, au nom du groupe socialiste, que le Sénat poursuive la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé tout à l'heure de votre crainte d'un vide juridique. Je constate à mon tour que le vide existe au banc de la commission et je ne peux m'empêcher de penser qu'il s'agit d'une manœuvre politicienne. En effet, nous avons vu, en d'autres occasions, des commissions se réunir très rapidement !

Je ne comprends pas pourquoi la commission des lois n'aurait pas le temps d'examiner un projet de loi concernant tout de même, il faut le souligner, 1 200 000 agents qui attendent avec une grande impatience que les méfaits de la loi Galland soient revus et abrogés !

M. René Rénault. Tout à fait !

M. Paul Souffrin. Certes, je regretterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous poursuivions l'examen de ce texte dans la précipitation. Il faut cependant discuter, nous avons des propositions à faire. Il ne faut donc pas céder à ce véridique chantage...

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Paul Souffrin. ... qui est pratiqué par la droite pour éviter la discussion. Ce n'est pas mercredi que la commission des lois doit se réunir ! Elle a tout le temps de le faire avant, en urgence s'il le faut. D'autres l'ont déjà fait !

Je demande donc que le débat soit poursuivi.

M. René Rénault. Il n'y avait qu'à travailler avant !

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à dire, en cet instant du débat, qu'il n'y a, dans le déroulement de notre procédure, aucune manœuvre politique.

Mme Hélène Luc. Vous aurez du mal à nous le faire croire !

M. Daniel Hoeffel. J'ai eu l'occasion, lors de la dernière réunion de la commission, de préciser que le projet de loi qui nous est soumis se compose de deux parties : la première, d'ordre purement technique, est liée à la fonction publique territoriale proprement dite ; la seconde, quant à elle, comporte des adjonctions apportées par l'Assemblée nationale et qui n'ont qu'un rapport lointain avec l'intitulé du projet de loi.

M. Paul Souffrin. C'est un D.M.O.S., en somme !

M. Daniel Hoeffel. Parce que nous sommes conscients qu'il est urgent, pour certaines catégories de la fonction publique territoriale, de voir régler le problème dans les meilleurs délais, parce que nous savons que certains délais expireront au mois de janvier, j'ai, à titre personnel, déposé tout à l'heure, en reprenant pratiquement l'ensemble des dispositions relatives à la fonction publique territoriale proprement dite, une série d'amendements sur le texte portant diverses mesures d'ordre social.

Je tiens à préciser, à ce propos, qu'il y a certainement autant de rapport entre la fonction publique territoriale et le D.M.O.S. qu'entre la fonction publique territoriale et des dispositions concernant la réglementation des élections du printemps prochain.

Si j'ai déposé ces amendements à titre personnel, c'est parce que je ne pouvais le faire au nom de la commission des lois : elle n'a pas encore délibéré ! J'espérais, en agissant ainsi, qu'un arrangement pourrait intervenir sur cette base. Je regrette que tel n'ait pas été le cas.

Il appartient à présent à la commission des lois de se réunir le plus rapidement possible, afin que le débat puisse se dérouler normalement.

J'exprimerai cependant un autre regret : parce que l'urgence a été déclarée sur ce projet de loi, la commission n'a pu procéder à toutes les consultations nécessaires auprès des différentes organisations concernées. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous insistiez tout à l'heure sur la nécessité pour le Gouvernement de procéder aux consultations nécessaires. Le Sénat est animé du même souci. Sans avoir pu mener ces consultations, il examinera cependant ce texte dans les meilleurs délais.

J'ajoute que le débat sera relativement aisé sur le dispositif initial du Gouvernement, mais sans doute plus complexe en ce qui concerne les adjonctions apportées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. René Rénault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le président, à constater la manière dont nos débats se déroulent depuis maintenant plusieurs heures, je vais finir par croire que certaines dispositions, qui furent ô combien solennellement et fermement demandées au gouvernement précédent, ne risquaient pas de voir le jour ! J'observe, aujourd'hui encore, que l'on multiplie les artifices pour ne point en venir à l'essentiel, c'est-à-dire à l'examen de dispositions attendues par des milliers et des milliers de fonctionnaires territoriaux.

Monsieur le rapporteur, monsieur Hoeffel, n'auriez-vous pas, par hasard, présenté *de facto* votre rapport devant la Haute Assemblée ? Votre propos, tenu à l'instant, n'a-t-il pas fait mention - et mention fine ! - du texte proposé, puisque c'est en fonction de son examen que vous êtes parvenu aux conclusions qui ont dicté votre stratégie d'aujourd'hui et qui vous ont conduit à déposer, sous forme d'amendements, l'essentiel des dispositions relatives à la fonction publique territoriale ? Vous l'avez fait au moins en tant que membre de la commission des lois, et je n'ai entendu personne, moi qui ai participé toute la journée à nos débats, s'ériger, au nom de ladite commission des lois, contre le principe même qui a dicté votre attitude et votre stratégie.

Nous pouvons donc considérer, monsieur le rapporteur, que vous avez suffisamment examiné ce texte soumis à l'urgence et nous pouvons, en conséquence, en poursuivre la discussion tant il est important. Il faut que ceux qui attendent connaissent enfin la réponse aux questions qu'ils se posent. Je crois qu'il n'est plus l'heure de tergiverser ! Il est temps, en toute honnêteté, en toute sérénité, de se mettre au travail, de construire et donc de répondre aux questions de fond qui nous sont posées.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Hoeffel, je vous donne bien volontiers acte que vous n'avez pas voulu personnellement vous livrer à une manœuvre politicienne : je sais que ce n'est pas dans votre tempérament.

Cela étant dit, je vous soumetts un texte dont tout le monde reconnaît l'importance. M. le président de la commission des lois pose la question de sa recevabilité, en se demandant si certains des amendements qu'a adoptés l'Assemblée nationale ont leur place dans ce texte.

Sur le fond, ce problème de recevabilité pourrait se poser, éventuellement, et j'ai d'ailleurs répondu de la même manière - vous le comprendrez - à l'Assemblée nationale. Mais, ici, au Sénat, il s'agit d'être pour ou contre les articles adoptés par l'Assemblée nationale, il s'agit de débattre !

Vous me dites, monsieur Hoeffel, que vous comprenez que l'urgence ait été déclarée sur ce texte. Je vous en remercie. Là-dessus, nous sommes d'accord ! Nous sommes également d'accord sur un certain nombre de mesures, je n'essaie pas d'interpréter vos propos ou de trahir votre pensée. En revanche, sur ce qui a été ajouté à l'Assemblée nationale, nous sommes en désaccord total. La meilleure manière pour que je réussisse à vous convaincre ou pour que vous réussissiez à me convaincre, n'est-ce pas de mener à son terme et normalement le débat parlementaire ?

Je vous ai présenté un texte en quatre parties. D'après ce que j'ai cru saisir, vous ne contesteriez que la quatrième. Discutons-en ! Vous voterez pour ou contre ce que vous souhaitez, c'est la démocratie ; mais n'entrons pas dans un système où la commission des lois remettrait en question le principe fondamental de fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement ! En effet, monsieur le président Larché, s'il suffisait de refuser de rapporter pour qu'un projet de loi ne vienne plus en séance publique, vous porteriez atteinte à ce principe fondamental.

Monsieur le président, j'ai siégé sur ces travées, et vous savez combien je serais désireux, bien entendu, que notre discussion soit cordiale et que les choses aillent pour le mieux, mais vous comprenez bien que je ne peux pas accepter une telle demande pour toutes les raisons que je viens d'évoquer. Le mieux est que, comme cela est prévu à l'ordre du jour, après une suspension bien méritée, nous étudions ce texte.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous voterez les dispositions que vous souhaitez, vous repousserez les autres. Ainsi, nous ferons avancer cette construction importante qu'est la fonction publique territoriale en réglant le cas d'un certain nombre de personnes qui attendent depuis fort longtemps. Nous aurons bien œuvré : vous aurez accompli votre travail de législateur et vous m'aurez permis de bien faire mon travail de membre du Gouvernement. Telle est la proposition que je vous fais. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'ai entendu parler de « manœuvre politicienne » et je me demande où elle se situe. *(Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)* Est-ce dans la volonté d'une commission d'examiner à fond un texte important ou dans l'attitude d'un Gouvernement qui, une fois de plus, à la veille d'une consultation électorale, se croit autorisé à modifier les règles du jeu ? *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

Mme Hélène Luc. Ah !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je lui rappellerai simplement que cela ne lui a pas toujours porté chance.

Par ailleurs, un certain nombre de principes ont été rappelés. Je n'avais pas l'intention de le faire mais, compte tenu de la manière dont ces principes ont été rappelés, je ferai l'observation suivante : en vertu des alinéas 2 et 4 de l'article 32 de son règlement, le Sénat est maître de ses horaires et de ses jours de séance en dehors des mardi, jeudi et vendredi.

Par conséquent, monsieur le président, puisque nous sommes un lundi, jour où nous ne sommes pas tenus de siéger, je demande que les travaux du Sénat soient interrompus.

M. le président. Je suis donc saisi, par le président de la commission des lois, d'une demande d'application de l'article 32, alinéas 2 et 4, du règlement du Sénat.

Je rappelle en effet que les conclusions de la conférence des présidents n'ont été adoptées par le Sénat que sous réserve de l'application de cet article 32, c'est-à-dire après que le président de séance eut interrogé le Sénat sur le point de savoir s'il acceptait ou non de siéger le lundi et le mercredi puisque le règlement prévoit que le Sénat siège en séance publique le mardi, le jeudi et le vendredi. Il peut certes tenir d'autres séances, mais à condition de le décider « à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres... ». C'est ainsi qu'il l'avait décidé. Il peut toujours décider le contraire, il en a le droit. Il suffit, bien entendu, que quelqu'un présente cette proposition : la voilà formulée.

En conséquence, je vais consulter le Sénat sur la proposition d'interrompre nos travaux, présentée par M. le président de la commission des lois en vertu des dispositions de l'article 32 de notre règlement.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je constate que, pour la seconde fois dans la journée, la droite sénatoriale impose sa volonté et ne respecte pas les décisions de notre conférence des présidents. Pour moi, ce fait est grave et préoccupant.

M. le président. Madame Luc, je vous fais observer que la conférence des présidents ne peut prendre de décisions de cette nature qu'avec l'accord du Sénat, et que celui-ci est consulté.

M. René Régnauld. Il l'a accepté !

M. le président. Par conséquent, le Sénat peut toujours revenir sur une décision qu'il a prise et la conférence des présidents n'est pas en cause.

Mme Hélène Luc. Oui, mais les conclusions de la conférence des présidents ont été acceptées par le Sénat.

Les parlementaires ont le droit de discuter, d'amender et de voter contre les textes qui sont proposés. Nous considérons que ce projet de loi important doit être discuté par le Sénat.

M. René Régnauld. C'est vrai !

Mme Hélène Luc. Certes, nous le disons souvent, d'ailleurs, les conditions de travail qui nous sont imposées sont parfois difficiles et il faut les améliorer.

Il est exact que nous avons été saisis tardivement de ce projet de loi important.

M. Emmanuel Hamel. Vous en convenez !

Mme Hélène Luc. Je propose néanmoins, monsieur le président, que nous discussions, ce soir, sans rapport de la commission, du projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

Pour sa part, le groupe communiste est prêt à intervenir et à présenter des amendements.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je répondrai à M. le président de la commission des lois, qui s'est étonné d'avoir entendu, notamment dans ma bouche, l'expression de « manœuvre politique ». Que représente la proposition qu'il vient de nous faire - permettez-moi de vous le dire - si ce n'est pas une manœuvre, disons de retardement, qui - je le crois et je me permets de le dire à des collègues plus anciens que moi sur ces travées - n'est pas digne de la Haute Assemblée ?

M. René Rognault. Tout à fait !

M. Claude Estier. En effet, non seulement la conférence des présidents a décidé que nous siégerions aujourd'hui avec cet ordre du jour prioritaire, mais le Sénat a accepté les conclusions de la conférence des présidents.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. René Rognault. C'est vrai !

M. Claude Estier. Bien entendu, monsieur le président, le Sénat a toujours le droit de se déjuger. Mais se déjuger dans quelles conditions ?

Nous avons vu toute la journée les conciliabules qui ont eu lieu près de la commission et dans les couloirs. Nous connaissons très bien la position des uns et des autres sur le contenu de ce projet de loi. Par conséquent, que l'on ne me dise pas qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre de retardement !

La proposition que nous présente M. le président de la commission des lois aurait pu être formulée, soit en conférence des présidents jeudi dernier - je constate qu'il ne l'a pas fait - soit lorsque le Sénat a adopté les conclusions de la conférence des présidents - il ne l'a pas fait non plus.

S'il le fait à cette heure, je ne peux pas appeler cela autrement qu'une manœuvre de retardement, que nous déplorons. Naturellement, nous voterons contre cette proposition.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je ferai quelques brèves observations d'abord sur la procédure, ensuite sur le fond.

En ce qui concerne la procédure, je voudrais essayer de bien comprendre. M. le président de la commission des lois vient d'invoquer un article du règlement aux termes duquel vous pourriez consulter le Sénat, monsieur le président, sur le point de savoir s'il envisage ou non, de poursuivre ses travaux. C'est ce qui va se faire.

Nous allons donc, en supposant que cette proposition soit adoptée, interrompre nos travaux. J'imagine, monsieur le président, que nous les reprendrons demain matin. C'est ainsi qu'il en a été décidé par la conférence des présidents.

M. le président. A neuf heures trente !

M. Josy Moinet. Naturellement, ce qu'il serait utile de connaître, avant que ne soit votée la proposition présentée par le président Larché, c'est la situation dans laquelle nous allons nous trouver demain matin. A ma connaissance, vous avez été le seul à l'évoquer tout à l'heure. Vous avez formulé ce que l'on peut appeler, si ce n'est pas excessif, une proposition qui n'a pas, me semble-t-il, eu beaucoup d'écho dans l'assemblée.

M. le président. Une suggestion !

M. Josy Moinet. Une suggestion. Si nous devons nous retrouver demain matin dans la situation où nous sommes ce soir, je crois que, vraiment, ce sera très préjudiciable pour le Sénat.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Josy Moinet. Quant au fond, j'ai suivi avec beaucoup d'attention l'intervention du président Hoeffel et j'ai noté, dans son propos, un accord, sous quelques réserves peut-être, sur les trois quarts du texte qui nous est aujourd'hui proposé. Au demeurant, d'ailleurs, cet accord est implicite par les amendements qu'il a lui-même défendus en son nom personnel à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Reste la dernière partie. J'ai entendu la réponse de M. le secrétaire d'Etat : nous sommes là pour nous exprimer. Si nous ne sommes pas d'accord, nous rejeterons la seconde partie du texte. D'ailleurs, je le dis en toute amitié au Gou-

vernement, certains membres de mon groupe ne sont pas d'accord avec certaines des dispositions qui nous sont proposées.

Certains collègues ont interrompu M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure lorsqu'il a parlé des secrétaires de mairie, en disant qu'il y en avait des petits et des grands. Moi, je m'en tiens simplement aux considérations d'un homme de terrain, qui, tous les jours, mes chers collègues - oui, tous les jours - est actuellement harcelé de demandes présentées par des collègues dont les secrétaires de mairie sont dans une situation difficile : ils attendent ce texte. M. Hoeffel l'a dit lui-même, c'était le sens de la démarche qui l'a guidé, je crois, lorsqu'il a déposé ses amendements sous son nom personnel, voilà un instant.

Monsieur le président, je veux bien que l'on règle ce problème de procédure ce soir, comme il va sans doute être réglé. Si nous perdons trois ou quatre heures, cela sera gênant mais pas dramatique. En revanche, ce qui me paraît tout à fait indispensable - je me permets de m'adresser à M. le président de la commission des lois - c'est qu'à tout le moins, demain matin, nous puissions en finir avec ce texte.

Pour ce qui me concerne, je ne fais de procès d'intention à personne. Je souhaite simplement que nous puissions nous séparer à la fin de cette session ordinaire, ce texte voté. Il faut que nous pensions à nos collègues maires de petites communes, qui éprouvent actuellement de réelles difficultés et pas seulement administratives : ce sont des difficultés que nous vivons personnellement avec nos collaborateurs que nous voyons tous les jours et qui sont très inquiets.

C'est le temps de Noël ; c'est presque le temps des vœux : je formule le vœu que le Sénat puisse répondre à l'attente de nos collègues et des secrétaires de mairie. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. Alain Poher, président du Sénat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du Sénat.

M. Alain Poher, président du Sénat. Mes chers collègues, il n'est pas dans mes habitudes d'intervenir de ces travées. Noël est proche et il faut tout de même parvenir à un accord ce soir. Sinon, nous nous retrouverions demain matin dans la même situation.

Je n'insisterai pas outre mesure, mais la commission est obligée de se réunir pour examiner au fond ce texte après les modifications qui sont intervenues. Certes, M. Hoeffel a présenté ses propres amendements, mais la commission elle-même ne s'est pas réunie pour pouvoir présenter le dossier et, pour cela, il lui faut un minimum de temps.

Il me semble donc que l'on pourrait très bien envisager d'examiner ce texte demain et laisser ainsi le temps à la commission de se réunir.

Je souhaiterais qu'une solution soit trouvée. En effet, je n'oublie pas que j'ai été, moi aussi, président de l'association des maires de France pendant des années et que ce problème est urgent, tout le monde d'ailleurs l'a reconnu.

Le moment est venu, en cette veille de Noël, de faire de tous les côtés quelques concessions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il va de soi que, dans la mesure où le Sénat décidera, dans un instant, d'interrompre ses travaux et de lever la séance pour aujourd'hui, ainsi que le règlement le lui permet, cela ne saurait être une porte fermée à l'appel de M. le président du Sénat. Au contraire, peut-être, le fait de ne plus se trouver en séance ce soir dégagerait le temps nécessaire.

Quoi qu'il en soit, aux fonctions qui sont les miennes, je me dois de consulter sur la proposition de M. le président de la commission des lois. Je vous signale que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant que le scrutin intervienne, je souhaiterais une brève suspension de séance.

M. le président. Dès l'instant que vous la demandez, il va de soi qu'elle est de droit, monsieur le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures, est reprise à vingt et une heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous comprendrez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma volonté personnelle, ainsi que celle du Gouvernement, de m'associer aux paroles de sagesse de M. le président du Sénat.

Je vous ferai la proposition suivante. Vous avez effectivement le droit de ne pas siéger ce soir. Laissons donc la soirée et la journée de demain à la commission des lois pour se réunir et étudier ce texte, et, demain soir, à vingt et une heures trente, examinons-le en séance publique.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, votre proposition consiste, si je comprends bien, à modifier l'ordre du jour prioritaire en supprimant le point 1^o : « Eventuellement, suite de l'ordre du jour prioritaire de la veille ». Cela signifie que, demain matin, le Sénat commencera sa séance par l'examen de douze projets de loi autorisant la ratification de protocoles d'accord.

Il étudiera, ensuite, le projet de loi relatif à la liberté de communication et, quel que soit l'état d'avancement de ses travaux, à la reprise de la séance du soir, à vingt et une heures trente ou à vingt-deux heures, il abordera la discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Est-ce bien cela ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Cependant, si un bref délai était nécessaire pour achever l'examen du projet de loi relatif à la liberté de communication, j'accepterais que ce ne soit pas à la reprise de la séance que mon texte vienne en discussion.

En revanche, ce que souhaite le Gouvernement, c'est que demain, lorsque vous lèverez la séance, l'examen des deux projets de loi soit achevé.

MM. Claude Estier et René Régnauld. Très bien !

M. le président. Disons que, en principe, c'est après dîner, à la reprise de nos travaux, que votre texte viendra en discussion.

Monsieur le président de la commission des lois, dans ces conditions, votre proposition est-elle maintenue et dois-je consulter le Sénat ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je constate que nos travaux vont s'interrompre, compte tenu de la proposition qui vient d'être faite par M. le secrétaire d'Etat. Je crois que tout est clair sur ce point.

Il va de soi que, demain étant un jour où le Sénat siège normalement, il ne pourra pas lever sa séance sans que l'ordre du jour prioritaire fixé sur proposition de M. le secrétaire d'Etat ait été examiné.

M. le président. Dans ce cas, monsieur le président Larché, votre proposition est-elle maintenue ou retirée ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Puisque nous allons interrompre maintenant nos travaux, sur la suggestion du Gouvernement, ma proposition est retirée.

M. le président. J'en prends acte.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il va de soi que c'est le ministre chargé des relations avec le Parlement qui adressera, demain matin, au président du Sénat, une lettre rectificative établissant le nouvel ordre du jour. Ce n'est pas en dehors de lui que nous pouvons le faire.

Cela dit, il est bien entendu qu'elle respectera l'orientation que je viens de donner.

M. le président. Nous sommes entièrement d'accord, mais il fallait que ces propos fussent échangés. Nous ne doutons pas que la lettre de M. le ministre Poperen ne fera que refléter - le Gouvernement étant solidaire - la proposition que vous venez de faire en cet instant.

Mes chers collègues, je n'ai donc pas à consulter le Sénat pour savoir s'il entendait ne pas siéger davantage aujourd'hui lundi.

Dans ces conditions, je précise qu'il se réunira à vingt-trois heures quinze, c'est-à-dire dans deux heures, avec l'ordre du jour complémentaire suivant : conclusions de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale. (*Protestations sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique. - Rires sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. René Régnauld. C'est scandaleux ! Pas de « ficelles » comme celles-là !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je veux bien tous les arrangements possibles, mais je n'accepte pas que l'on se moque du Gouvernement à travers son représentant ce soir, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales !

M. Larché vient de nous dire que le Sénat avait parfaitement le droit de décider de ne pas siéger...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. J'ai retiré ma proposition !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Si vous avez retiré votre proposition et que vous pouvez siéger ce soir, alors respectons l'ordre du jour prioritaire ! Il ne faut pas exagérer ! Je suis pour tous les arrangements - je le répète - mais il ne faut se moquer ni du Gouvernement, ni des sénateurs, ni des Français, qui nous regardent !

Si vous voulez siéger ce soir, l'ordre du jour prioritaire n'ayant pas été rectifié par une lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement, appliquons-le.

Il ne faut pas profiter de la bonne volonté du Gouvernement ni de mon désir d'aboutir au consensus proposé par M. le président Poher pour me faire subir des camouflés ! Je ne l'accepterai pas ! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique.*)

M. René Régnauld. C'est vraiment scandaleux !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère bien qu'en aucun cas vous ne pensez que je voulais infliger quelque camouflet que ce fût au Gouvernement ! Je suis tenu par un ordre du jour complémentaire établi par la conférence des présidents et je ne peux que l'appliquer, sauf si le Sénat en décide autrement.

M. Josy Moinet. Très bien !

M. Alain Poher, président du Sénat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du Sénat.

M. Alain Poher, président du Sénat. J'insiste pour que tout puisse être prêt demain. J'estime, en effet, qu'il n'y a pas lieu de tenir séance ce soir (*Très bien ! sur les travées socialistes*), ne serait-ce que parce qu'un certain nombre de nos collègues risquent de trouver étrange que l'examen de la proposition de résolution soit renvoyée à vingt-trois heures quinze alors que personne n'a été prévenu.

Dans ces conditions, la sagesse impose d'accepter ce qui nous a été proposé tout à l'heure.

M. René Régnauld. Enfin la sagesse retrouvée !

M. le président. Conformément à la demande de M. le président du Sénat, je vais consulter le Sénat sur la suppression de notre ordre du jour complémentaire d'aujourd'hui de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, les arguments que M. le président du Sénat vient d'avancer méritent attention. Le Gouvernement a fait un geste en acceptant de retirer de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi relatif aux services extérieurs de l'Etat. Il a parfaitement compris qu'il n'y avait de la part du Sénat aucune manœuvre politicienne et que, tout simplement, notre assemblée ne voulait pas se prêter à une manœuvre électorale de dernier moment. Nous avons entendu la proposition du Gouvernement.

Dans ces conditions, le Sénat pourrait accepter de retirer de son ordre du jour complémentaire la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Etant donné que nous sommes attachés à la discussion de cette proposition de résolution, nous demandons qu'elle soit inscrite demain soir, après l'ordre du jour prioritaire.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur la proposition de M. le président de la commission des lois, tendant à supprimer de notre ordre du jour complémentaire d'aujourd'hui la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête et à l'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade une proposition de loi tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Missoffe et de M. Colard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social. (N° 157, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale. (N° 101, 1988-1989)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Hubert Haenel un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement, sur la proposition de résolution de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale (N° 101, 1988-1989.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Sous réserve de la lettre rectificative que le Gouvernement doit adresser au Sénat, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 décembre 1988, à neuf heures trente, seize heures et le soir :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 130, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Rapport de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion du projet de loi (n° 112, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles au traité de la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963.

Rapport (n° 122, 1988-1989) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 113, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Rapport (n° 143, 1988-1989) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 34, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Rapport (n° 148, 1988-1989) de M. Pierre Matraja, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 35, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Rapport (n° 149, 1988-1989) de M. Pierre Matraja, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 36, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

Rapport (n° 150, 1988-1989) de M. Pierre Matraja, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 37, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.

Rapport (n° 151, 1988-1989) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 97, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport (n° 104, 1988-1989) de M. José Balarelo, fait au nom de la commission des affaires sociales.

9. - Discussion du projet de loi (n° 128, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport (n° 146, 1988-1989) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

10. - Discussion du projet de loi (n° 133, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des Communautés européennes relative au système des ressources propres des Communautés.

Rapport (n° 145, 1988-1989) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 141, 1988-1989) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

11. - Discussion du projet de loi (n° 134, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988.

Rapport (n° 144, 1988-1989) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 140, 1988-1989) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

12. - Discussion du projet de loi (n° 126, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole).

Rapport (n° 147, 1988-1989) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

13. - Discussion du projet de loi (n° 127, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Rapport (n° 142, 1988-1989) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

14. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 160, 1988-1989), modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Rapport de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

15. - Discussion des conclusions du rapport (n° 159, 1988-1989) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution (n° 101, 1988-1989) de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale. Avis de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1988 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC

Dans sa séance du 19 décembre 1988, le Sénat a désigné M. Henri Gœtschy pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac pour l'année 1989 (décret du 28 novembre 1873 modifié).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 19 décembre 1988

SCRUTIN (N° 90)

sur l'amendement n° 25 présenté par le groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier A du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.		
Henri Bangou	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Mme Marie-Claude Beaudou	Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Robert Pagès
Jean-Luc Bécart	Jean Garcia	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard Reydet	Charles Lederman	Paul Souffrin
	Mme Hélène Luc	Hector Viron
		Robert Vizet

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Louis Boyer (Loiret)	Jean Delaneau
Michel d'Aillières	Jacques Boyer-Andrivet	André Delelis
Paul Alduy	Jacques Braconnier	Gérard Delfau
Michel Alloncle	Pierre Brantus	François Delga
Guy Allouche	Louis Brives	Jacques Delong
Jean Amelin	Raymond Brun	Charles Descours
Hubert d'Andigné	Guy Cabanel	Jacques Descours
Maurice Arreckx	Michel Caldaguès	Desacres
Jean Arthuis	Robert Calmejan	Rodolphe Désiré
Alphonse Arzel	Jean-Pierre Cantegrit	Emile Didier
François Autain	Jacques Carat	André Diligent
Germain Authié	Paul Caron	Michel Dreyfus-Schmidt
José Balarelo	Pierre Carous	Franz Duboscq
René Ballayer	Ernest Cartigny	Alain Dufaut
Bernard Barbier	Marc Castex	Pierre Dumas
Jean Barras	Louis de Catuelan	Jean Dumont
Jean-Paul Bataille	Jean Cauchon	Léon Eeckhoutte
Gilbert Baumet	Joseph Caupert	Claude Estier
Jean-Pierre Bayle	Auguste Cazalet	Jules Faigt
Henri Belcour	Jean Chamant	Jean Faure
Gilbert Belin	Jean-Paul Chambriard	Louis de La Forest
Jacques Bellanger	Michel Chauty	Marcel Fortier
Jean Bénard	Jean Chérioux	André Fosset
Mousseaux	William Chervy	Jean-Pierre Fourcade
Jacques Bérard	Roger Chinaud	Philippe François
Georges Berchet	Auguste Chopin	Jean François-Poncet
Roland Bernard	Félix Ciccolini	Jean Francou
Guy Besse	Jean Clouet	Gérard Gaud
André Bettencourt	Jean Cluzel	Philippe de Gaulle
Jacques Bialski	Henri Collard	Jacques Genton
Jacques Bimbenet	Henri Collette	Alain Gérard
Jean-Pierre Blanc	Yvon Collin	François Giacobbi
Maurice Blin	Francisque Collomb	Charles Ginesy
Marc Bœuf	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Jean-Marie Girault (Calvados)
André Bohl	Marcel Costes	Paul Girod (Aisne)
Roger Boileau	Raymond Courrière	Henri Göttschy
Stéphane Bonduel	Roland Courteau	Jacques Golliet
Charles Bonifay	Maurice Couve de Murville	Yves Goussebaire-Dupin
Christian Bonnet	Pierre Croze	Adrien Gouteyron
Marcel Bony	Michel Crucis	Paul Graziani
Amédée Bouquerel	Charles de Cuttoli	Roland Grimaldi
Yvon Bourges	Etienne Dailly	Georges Gruillot
Raymond Bourguine	Michel Darras	Robert Guillaume
Philippe de Bourgoing	André Daugnac	Jacques Habert
Jean-Eric Bousch	Marcel Daunay	Hubert Hænel
Raymond Bouvier	Marcel Debarge	Emmanuel Hamel
André Boyer (Lot)	Désiré Debavelaere	
Eugène Boyer (Haute-Garonne)	Luc Dejoie	
Jean Boyer (Isère)		

Mme Nicole de Hauteclouque	Paul Malassagne	André Pourny
Marcel Henry	Kléber Malécot	Claude Pradille
Rémi Herment	Michel Manet	Claude Prouvovoyeur
Daniel Hœffel	Hubert Martin	Jean Puech
Jean Huchon	Jean-Pierre Masseret	Roger Quilliot
Bernard Hugo	Christian Masson (Ardenne)	André Rabineau
Claude Huriet	Paul Masson (Loiret)	Henri de Raincourt
Roger Husson	François Mathieu (Loire)	Albert Ramassamy
André Jarrot	Serge Mathieu (Rhône)	Mlle Irma Rapuzzi
Pierre Jeambrun	Pierre Matraja	Joseph Raybaud
Charles Jolibois	Michel Maurice-Bokanowski	René Régnauld
Louis Jung	Jean-Luc Mélenchon	Michel Rigou
Paul Kauss	Louis Mercier	Guy Robert (Vienne)
Philippe Labeyrie	Daniel Millaud	Jean-Jacques Robert (Essonne)
Pierre Lacour	Michel Miroudot	Paul Robert (Cantal)
Pierre Laffitte	Mme Hélène Missoffe	Mme Nelly Rodi
Christian de La Malène	Louis Moineard	Jean Roger
Lucien Lanier	Josy Moinet	Josselin de Rohan
Jacques Larché	René Monory	Roger Romani
Gérard Larcher	Claude Mont	Roger Roudier
Tony Larue	Geoffroy de Montalembert	Gérard Roujas
Robert Laucournet	Paul Moreau	André Rouvière
Bernard Laurent	Michel Moreigne	Olivier Roux
René-Georges Laurin	Jacques Mossion	Marcel Rudloff
Marc Lauriol	Arthur Moulin	Roland Ruet
Guy de La Verpillière	Georges Mouly	Michel Rufin
Louis Lazuech	Jacques Moutet	Pierre Salvi
Henri Le Breton	Jean Natali	Pierre Schiélé
Jean Lecanuet	Lucien Neuwirth	Maurice Schumann
Bastien Leccia	Henri Olivier	Abel Sempé
Yves Le Cozannet	Charles Ornano	Paul Séramy
Modeste Legouez	Paul d'Ornano	Franck Sérusclat
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Jacques Oudin	Pierre Sicard
Jean-François Le Grand (Manche)	Dominique Pado	René-Pierre Signé
Edouard Le Jeune (Finistère)	Sosefo Makapé	Jean Simonin
Max Lejeune (Somme)	Papilio	Michel Sordel
Bernard Lemarié	Charles Pasqua	Raymond Soucaret
Charles-Edmond Lenglet	Bernard Pellarin	Michel Souplet
François Lesein	Albert Pen	Louis Souvet
Roger Lise	Guy Penne	Raymond Tarcy
Georges Lombard (Finistère)	Daniel Percheron	Fernand Tardy
Maurice Lombard (Côte-d'Or)	Louis Perrein	Jacques Thyraud
Louis Longueue	Hubert Peyou	Jean-Pierre Tizon
Paul Loridant	Jean Peyrafitte	Henri Torre
François Louisy	Maurice Pic	René Travert
Pierre Louvot	Jean-François Pintat	René Tréguët
Roland du Luat	Alain Pluchet	Georges Treille
Marcel Lucotte	Raymond Poirier	François Trucy
Jacques Machet	Christian Poncelet	Dick Ukeiwé
Jean Madelain	Robert Pontillon	Pierre Vallon
Philippe Madrelle	Henri Portier	Albert Vecten
	Roger Poudonson	Marcel Vidal
	Richard Pouille	Xavier de Villepin
	Jean Pourchet	Louis Virapoullé
		Albert Voilquin
		André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Jacques Chaumont.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

sur l'amendement n° 28 présenté par le groupe communiste à l'article 6 quater du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Frayssé-Cazalis	Ivan Renar
Beaudeau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

Ont voté contre

MM.	Jean-Pierre Cantegrit	Léon Eeckhoutte
François Abadie	Jacques Carat	Claude Estier
Michel d'Aillières	Paul Caron	Jules Faigt
Paul Alduy	Pierre Carous	Jean Faure
Michel Alloncle	Ernest Cartigny	Louis de La Forest
Guy Allouche	Marc Castex	Marcel Fortier
Jean Amelin	Louis de Catuelan	André Fosset
Hubert d'Andigné	Jean Cauchon	Jean-Pierre Fourcade
Maurice Arreckx	Joseph Caupert	Philippe François
Jean Arthuis	Auguste Cazalet	Jean François-Poncet
Alphonse Arzel	Jean Chamant	Jean Francou
François Autain	Jean-Paul Chambriard	Gérard Gaud
Germain Authié	Jacques Chaumont	Philippe de Gaulle
José Balareello	Michel Chauty	Jacques Genton
René Ballayer	Jean Chérioux	Alain Gérard
Bernard Barbier	William Chervy	François Giacobbi
Jean Barras	Roger Chinaud	Charles Ginesy
Jean-Paul Bataille	Auguste Chupin	Jean-Marie Girault
Gilbert Baumet	Félix Ciccolini	(Calvados)
Jean-Pierre Bayle	Jean Clouet	Paul Girod (Aisne)
Henri Belcour	Jean Cluzel	Henri Gotschy
Gilbert Belin	Henri Collard	Jacques Golliet
Jacques Bellanger	Henri Collette	Yves Goussebaire-
Jean Bénard	Yvon Collin	Dupin
Mousseaux	Francisque Collomb	Adrien Gouteyron
Jacques Bérard	Charles-Henri	Paul Graziani
Georges Berchet	de Cossé-Brissac	Roland Grimaldi
Roland Bernard	Marcel Costes	Georges Gruillot
Guy Besse	Raymond Courrière	Robert Guillaume
André Bettencourt	Roland Courteau	Jacques Habert
Jacques Bialski	Maurice Couve	Hubert Hanel
Jacques Bimbenet	de Murville	Emmanuel Hamel
Jean-Pierre Blanc	Pierre Croze	Mme Nicole
Maurice Blin	Michel Crucis	de Hauteclouque
Marc Bœuf	Charles de Cuttoli	Marcel Henry
André Bohl	Etienne Dailly	Rémi Herment
Roger Boileau	Michel Darras	Daniel Hœffel
Stéphane Bonduel	André Dagnac	Jean Huchon
Charles Bonifay	Marcel Daunay	Bernard Hugo
Christian Bonnet	Marcel Debarge	Claude Huriet
Marcel Bony	Désiré Debavelaere	Roger Husson
Amédée Bouquerel	Luc Dejoie	André Jarrot
Yvon Bourges	Jean Delaneau	Pierre Jeambrun
Raymond Bourguine	André Delelis	Charles Jolibois
Philippe de Bourgoing	Gérard Delfau	Louis Jung
Jean-Eric Bousch	François Delga	Paul Kauss
Raymond Bouvier	Jacques Delong	Philippe Labeyrie
André Boyer (Lot)	Charles Descours	Pierre Lacour
Eugène Boyer	Jacques Descours	Pierre Laffitte
(Haute-Garonne)	Desacres	Christian
Jean Boyer (Isère)	Rodolphe Désiré	de La Malène
Louis Boyer (Loiret)	Emile Didier	Lucien Lanier
Jacques Boyer-Andrivet	André Diligent	Jacques Larché
Jacques Braconnier	Michel Dreyfus-	Gérard Larcher
Pierre Brantus	Schmidt	Tony Larue
Louis Brives	Franz Dubosq	Robert Laucournet
Raymond Brun	Alain Dufaut	Bernard Laurent
Guy Cabanel	Pierre Dumas	René-Georges Laurin
Michel Caldaguès	Jean Dumont	Marc Lauriol
Robert Calmejane		

Guy de La Verpillière	Michel Miroudot	Joseph Raybaud
Louis Lazuech	Mme Hélène Missoffe	René Régnauld
Henri Le Breton	Louis Moinard	Michel Rigou
Jean Lecanu	Josy Moinet	Guy Robert
Bastien Leccia	René Monory	(Vienne)
Yves Le Cozannet	Claude Mont	Jean-Jacques Robert
Modeste Legouez	Geoffroy	(Essonne)
Bernard Legrand	de Montalembert	Paul Robert
(Loire-Atlantique)	Paul Moreau	(Cantal)
Jean-François	Michel Moreigne	Mme Nelly Rodi
Le Grand (Manche)	Jacques Mossion	Jean Roger
Edouard Le Jeune	Arthur Moulin	Josselin de Rohan
(Finistère)	Georges Mouly	Roger Romani
Max Lejeune (Somme)	Jacques Moutet	Roger Roudier
Bernard Lemarié	Jean Natali	Gérard Roujas
Charles-Edmond	Lucien Neuwirth	André Rouvière
Lenglet	Henri Olivier	Olivier Roux
François Lesein	Charles Ornano	Marcel Rudloff
Roger Lise	Paul d'Ornano	Roland Ruet
Georges Lombard	Jacques Oudin	Michel Rufin
(Finistère)	Dominique Pado	Pierre Salvi
Maurice Lombard	Sosefo Makapé	Pierre Schiélé
(Côte-d'Or)	Papilio	Maurice Schumann
Louis Longueue	Charles Pasqua	Abel Sempé
Paul Loridant	Bernard Pellarin	Paul Séramy
François Louisy	Albert Pen	Franck Sérusclat
Pierre Louvot	Guy Penne	Pierre Sicard
Roland du Luart	Daniel Percheron	René-Pierre Signé
Marcel Lucotte	Louis Perrein	Jean Simonin
Jacques Machet	Hubert Peyou	Michel Sordel
Jean Madelain	Jean Peyrafitte	Raymond Soucaret
Philippe Madrelle	Maurice Pic	Michel Souplet
Paul Malassagne	Jean-François Pintat	Louis Souvet
Kléber Malécot	Alain Pluchet	Raymond Tarcy
Michel Manet	Raymond Poirier	Fernand Tardy
Hubert Martin	Christian Poncelet	Jacques Thyraud
Jean-Pierre Masseret	Robert Pontillon	Jean-Pierre Tizon
Christian Masson	Henri Portier	Henri Torre
(Ardennes)	Roger Poudonson	René Travert
Paul Masson (Loiret)	Richard Pouille	René Trégouët
François Mathieu	Jean Pourchet	Georges Treille
(Loire)	André Pourny	François Trucy
Serge Mathieu	Claude Pradille	Dick Ukeiwé
(Rhône)	Claude Prouvoveur	Pierre Vallon
Pierre Matraja	Jean Puech	Albert Vecten
Michel Maurice-	Roger Quilliot	Marcel Vidal
Bokanowski	André Rabineau	Xavier de Villepin
Jean-Luc Mélenchon	Henri de Raincourt	Louis Virapoullé
Louis Mercier	Albert Ramassamy	Albert Voilquin
Daniel Millaud	Mlle Irma Rapuzzi	André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

sur l'amendement n° 29 présenté par le groupe communiste à l'article 6 quinquies du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	236
Nombre des suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour	15
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Jean-Luc Bécart	Mme Paulette Fost
Henri Bangou	Mme Danielle	Mme Jacqueline
Mme Marie-Claude	Bidard Reydet	Frayssé-Cazalis
Beaudeau		

Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau

François Delga
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Hermet
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret

François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Charles Ornano
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin

Se sont abstenus

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Henri Belcour
Jacques Bérard
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Guillot
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand (Manche)
Georges Lombard
(Finistère)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Michel Maurice-
Bokanowski
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoeur
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

Les résultats ci-dessus ont fait l'objet de la mise au point suivante : au cours de la séance du 19 décembre 1988, M. René Trégouët a indiqué que les membres du groupe R.P.R., portés comme « n'ayant pas pris part au vote », souhaitaient voter « contre ».

SCRUTIN (N° 93)

sur l'amendement n° 24 rectifié présenté par M. Pasqua et les membres du groupe du R.P.R. tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	157
Majorité absolue des suffrages exprimés	79
Pour	79
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Henri Belcour
Jacques Bérard
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Raymond Brun

Michel Caldagues
Robert Calmejane
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron

Paul Graziani
Georges Gruillot
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand (Manche)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Michel Maurice-
Bokanowski
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio

Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvreur
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion

Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Olivier Roux

Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Frank Sèrusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny

Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
François Giacobbi

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Götschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Lés résultats ci-dessus ont fait l'objet de la mise au point suivante au cours de la séance du 19 décembre 1988 : M. Jacques Habert a indiqué que MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano, portés comme « n'ayant pas pris part au vote » souhaitaient voter « pour » (scrutin ayant donné lieu à pointage).

SCRUTIN (N° 94)

sur l'amendement n° 9 présenté par Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales à l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	298
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Ailloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Raymond Bouvier
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet

Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung

Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Frank Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucayet
Michel Souplet
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM. Henri Bangou Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard Reydet	Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Frayse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman Mme Hélène Luc	Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet
---	--	--

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	296
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

sur l'amendement n° 11 de Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales tendant à supprimer l'article 18quinquies 1 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM. Michel d'Allières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier	Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldagues Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chipin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb	Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Jean Faure Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton
---	---	--

Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hœnel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Ont voté contre

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
François Lesein
Louis Longueueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 96)

sur l'amendement n° 12 de Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales tendant à rétablir l'article 21 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejae
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hœnel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulle
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	224
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 97)

sur l'amendement n° 15 de Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales tendant à changement de mots dans l'article 26ter du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	169
Pour	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt

Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulle
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	239
Contre	77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

sur l'article 16 bis-A du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (vote unique sur cet article à l'exclusion des amendements nos 46 à 53, 7 et 2).

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	63
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton

Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Légrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

SCRUTIN (N° 99)

sur l'amendement n° 41 du groupe communiste tendant à supprimer l'article 31 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159
Pour 15
Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cosé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte

Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou

Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost

Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Robert Pagès
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales tendant à supprimer en seconde délibération l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	254
Contre	63

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin

Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello

René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille

Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Hector Viron
Robert Vizet

Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld

Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat

René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes

Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	253
Contre	63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.